APOLOGIE DE P. PAVL DOCTEVR EN THEOLOGIE A VENISE,

& Religieus de l'ordre de' Serui.

Pour les traictez de I. Gerson, sur la validité des censures.

Contre les obiections faictes par l'Illustrissime & Reuerendissime Cardinal Belarmin.

Traduicte d'Italien en François.

Regnum meum non est de hoc mundo.

M. DCVI.

APOLOGIE DE P. PAVL DOCTEVR EN THEOLOGIE *à Venise, & Religieus de l'ordre de' Serui.*

ESTANT expedient & neceſſaire de reſpondre aux objections faictes contre deux traictez de Iean Gerſon tres-excellent Docteur en Theologie, ſur la validité des Cenſures, non tant pour la defenſe de l'honneur de ce grand perſonnage, que pour la vraye & parfaicte intelligence d'vn tel œuure, & pour maintenir la puiſſance legitime que Dieu a donnée aux Princes Souuerains : Ce que ie feray auec toute modeſtie & reuerence ſans vſer d'aucune parole tant ſoit peu piquante, ou iniurieuſe, reiettant toutes meſdiſances comme mal-ſeantes en la bouche des Chreſtiens, meſme Religieus, & principalement és choſes qui concernent noſtre ſalut. Ie ne me mettrai en peine de repoulſer quelques iniures faites à ce grand Docteur, veu que s'il viuoit, il ſe conformeroit au dire de noſtre Sauueur, *Cui cum malediceretur, non maledicebat.* Or ie n'apporterai autre doctrine que celle des Apoſtres, & ſucceſſiuement des ſaincts Peres, & des autres Docteurs Catholiques, qui ont iuſques à preſent interpreté la ſaincte Eſcriture, & enſeigné les fideles Chreſtiens, me ſoubmettant touſiours au iugement de noſtre

ſaincte mere l'Egliſe,qui ne peut errer:eſtimant certainemẽt qu'en ceſte ſorte ie pourray ſatisfaire non ſeulemẽt à ma conſcience,qui m'a ſur tout meu à ce faire,ains auſſi à tous ceuls qui verront ceſte mienne Apologie ; eſtant certain que les iniures & calomnies leur deſplairont autant comme ils auront pour agreable la candeur & ſincerité de mes paroles & du zele dont ie ſuis porté à entreprendre ceſte defenſe pour la gloire de Dieu,& édification du prochain. Et pour euiter à vne redicte ennuyeuſe que ſouuent ie ſerois contrainct de faire,ie traicteray ſimplement la matiere ſans nommer celuy contre qui ie parle, auec les qualitez & tiltres d'honneur qui luy appartiennent continuant le progres de mon diſcours ſoubs ce nom D' AVTEVR,au ſurplus rendant à ſa dignité & à ſon merite tout le reſpect & humble reuerence qui luy eſt deuë,comme i'ay touſiours fait, meſmes en traittant familierement auec luy auant qu'il fuſt Cardinal.

PROEME DE L'AVTEVR.

C*Ombien eſt veritable ce que dit noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt en S.Iean 3. chap.* Qui malè agit, odit lucem, *ſe void manifeſtement en celuy qui a traduict en langue vulgaire,& fait imprimer deux petits traittez de Iean Gerſon ; pource que ſçachant luy-meſme combien il y auoit de faulſetez ſeulement en la briefue preface qu'il a faicte,& combien auſſi d'erreurs en ces deux traittez qu'il a traduicts,& comme ils ne venoient pas à propos de ce qu'il pretendoit,il a eu honte de publier ſon nom, comme*

aussi celuy de l'imprimeur: & pour tenir le tout plus secret, a voulu feindre qu'il escriuoit de Paris, bien qu'il soit assez notoire qu'il a esté escrit & imprimé à Venise. Or afin que cestuy-cy auec son hypocrisie n'aille deceuoir les simples lecteurs, nous examinerons mot à mot sa preface, ensemble les paroles de Iean Gerson par luy fidelement traduictes, comme il dict.

Certainement l'interprete n'a aucun subject de rougir pour auoir faict imprimer les deux traittez de Gerson, cōme seruans grandement au fait dont est questiō : car si on ne trouuoit toutes les œuures entieres de Gerson imprimées depuis cent ans, ie croirois facilement que ces deux traittez seroient tout nouuellement composez, tant ils touchent particulierement & proprement tous les poincts appartenans à nostre subject, de sorte qu'aussi tost qu'ils furent veus en ce pays, chacun estimoit qu'ils fussent supposez, iusques à ce que plusieurs les eurent conferez auec les anciens exemplaires imprimez à Paris l'an 1494. qui ont plustost faict croire que Gerson estoit poussé de quelque esprit Prophetique pour la pieté, & grande doctrine dont il estoit doüé, & n'y a persone qui le lisant attentiuement ne le iuge ainsi. Or si ces traittez ne sont à propos, pourquoy est-ce que L'AVTEVR s'en formalise tant? pourquoy s'efforce-il de les refuter? pourquoy reiette-il ceste doctrine, sans mōstrer toutesfois qu'elle ne sert au fait dont il s'agit? On cognoistra si le discours de Gerson contient des erreurs, lors que les raisons de L'AVTEVR seront examinées, par toutes lesquelles ou il suppose des choses qui

en les debattant apparoissent faulses, comme que Gerson a escrit ces traittez en temps de schisme, ou pose pour maxime veritable ce qui est auiourd'huy en controuerse, sçauoir que le commandemẽt faict par nostre sainct Pere à la Republique de Venise est iuste; ou vse de termes ambigus qu'il tire en bon sens, pour les imprimer en l'entendement du lecteur, & en fin il fait tousiours suiure vne mauuaise conclusion.

La preface de l'interprete ne contient aucune Doctrine qui ne soit comprise aux traittez de Gerson, & par tant ie ne voy pas qu'il soit besoin d'y mettre son nom, si ce n'est qu'on veuille presupposer que tout interprete soit tenu de se nommer: mais il ne se trouue aucun commandement de cela au sainct Concile, ny ailleurs, & est chose qui n'est en vsage, car on ne prise point ceux, qui pour auoir fait vne preface, ou vne table, ou la traductiõ de quelque petit liuret, pensent pour cela meriter beaucoup. On void vne infinité d'opuscules des peres Grecs traduicts en Latin sans qu'on y voye le nom du traducteur, bien qu'il se voye en d'autres. Nostre Seigneur Iesus-Christ n'approuuoit le conseil de ses parens, *Transi hinc, & vade in Iudæam, vt discipuli tui videant opera quæ tu facis; nemo quippe in occulto quicquam facit, sed quærit ipse palam esse, manifesta te ipsum mundo:* Mais il respondit ce que ses seruiteurs auiourd'huy peuuent respondre en plusieurs demandes, *Tempus meum nondum aduenit, tempus autem vestrum semper est paratum.* Il y a (graces à Dieu) quelque temps que le monde est sorty d'enfance, & commence à prendre goust sans faire iugement des viandes par celuy qui

les met sur table, ains par leur propre saueur. Et certainement il ne faut point craindre que l'excellence des tiltres de L'AVTEVR face perdre la cause à celuy qui l'a intentée sans se faire cognoistre, suiuant la coustume qui s'obseruoit és iugemens des Areopagites. Quant à ce que l'imprimeur n'y a pas mis son nom, ie n'en diray rien, pour n'auoir entreprins sa defense : mais ie diray bien qu'il est sorty puis n'agueres de Milan vn certain escrit touchant ce different, sans nommer l'Autheur, ny l'imprimeur, ny le lieu, ny le temps, & cest escrit contient vne doctrine qui se trouuera auec le temps fort dommageable, à quoy on ne peut respondre autre chose, sinon que nous voulons vne loy pour nous, & vne pour les autres. Pour la traduction nous prendrons garde si elle est bien & fidelement faicte lors qu'au progres du discours se trouuera quelque objection à l'encontre: Mais voyons ce que dit L'AVTEVR, premierement contre la preface de ces deux traitez.

Commencement de la Preface de Gerson.

Ayant couru le bruit en ceste Cité que le iour de la tres-saincte Natiuité de nostre Seigneur ont esté iectées quelques censures fulminatoires contre la Serenissime, & tres-religieuse Republique de Venise, pour n'auoir voulu soubsmettre à la volonté d'autruy la liberté que Dieu luy a donnée.

Si nous recherchons toutes les sortes de liberté que peut auoir vne personne, ou vne Republique, nous n'en trouuerons que six, à sçauoir la liberté d'arbitre contraire à la necessité naturelle : la liberté Chrestienne, qui est opposée à la seruitude du peché : la liberté Ciuile, contre la seruitude des

esclaues: la liberté de la Republique, qui est contraire à la domination d'vn Monarque: la liberté d'vn Prince Souuerain, qui ne recognoit aucun superieur aux choses temporelles, opposée à la subiection d'vn Prince moindre à vn plus grand: & finalement la liberté de faire mal, qui est contraire à la seruitude du peché, aux Romains 6. chap. cum serui essetis peccati, liberi fuistis iustitiæ. *Ie ne croy pas que l'Auteur de ceste preface parle de la liberté de l'arbitre, qui est naturelle, laquelle on ne peut perdre en façon quelconque, bien que les Lutheriens, & les autres semblables heretiques soient de contraire opinion: ny aussi de la liberté Chrestienne, qui est opposée au peché, parce que celle-cy ne se perd point pour obeïr au Vicaire de Iesus-Christ, ains plustost en luy desobeïssant. Ie ne peus croire pareillement qu'il vueille entendre la liberté ciuile, de laquelle les esclaues sont entierement priuez, & moins encore la liberté des Republiques, des Aristocraties, & des Democraties, en laquelle ne sont comprins les peuples subiects à la puissance Royale ou Monarchie, d'autant que ny les Papes de nostre temps, ny leurs predecesseurs n'ont iamais attenté contre le gouuernement de la Cité de Venise, sçachans fort bien qu'il n'y a aucun gouuernement legitime soit de Roy, ou des Principauls, ou d'vn peuple, qui soit repugnant à la religion Chrestienne, de laquelle nostre sainct Pere a principalement soing, ains ceste diuersité n'est pas de moindre ornement à la cité de Dieu, que l'Eglise vniuerselle.*

Mais ie ne sçay à quel propos, ny pourquoy L'AVTEVR faict distinction de six especes de liberté, estant assez notoire de quelle liberté il est parlé en ce lieu. Et puis qu'il vouloit mettre en auant toutes les sortes de liberté que peut auoir vne per-

ſone, ou vne Republique, pourquoy a-il oublié la liberté Eccleſiaſtique, & ne l'a declarée quãt & quãt, veu le grand differend qui eſt entre les Canoniſtes non encore decidé? La Hierarchie Eccleſiaſtique eſt vrayement vne Republique, on ne ſçait ſoubs quelle de ces ſix on mettra la liberté dont elle ioüit: d'autant qu'il dit qu'il ne ſe trouuera autre eſpece de liberté que les ſix par luy alleguées, ce qui nous fait eſmerueiller, comme s'il vouloit reietter celle-ci, de laquelle c'eſtoit le vray lieu d'en diſcourir amplement. Mais parce que L'AVTEVR en ſa diuiſion des ſix libertez met vne propoſition fort ambigue, il eſt neceſſaire auant que paſſer outre l'interpreter en ſon vray ſens, afin qu'aucun n'y demeure trompé. Parlant donc de la liberté Chreſtienne, il dit, *qu'elle ne ſe perd pour obeïr au Vicaire de Ieſus-Chriſt, mais bien pour luy deſobeïr:* Surquoy il faut diſtinguer, ſçauoir quand le Vicaire de Ieſus-Chriſt commande quelque choſe conformément aux preceptes & inſtruction de noſtre Sauueur, ou quand il cõmande ſelon ſon opinion, ou par paſſions particulieres, auſquelles comme homme il eſt ſubject, meſmes ainſi que dit Caietan 22. queſt. 39. article 1. autant ou plus que les autres hommes, car en ce cas ceſte liberté ne ſe perd point en luy deſobeïſſant, mais pluſtoſt en luy obeïſſant. Comme par exemple ce ſeroit auoir perdu la liberté d'auoir obey à Honorius I. quand il commanda qu'on ne diſt y auoir ny vne, ny deux volontez en Ieſus-Chriſt, ou à Gregoire III. quand il ordonna que celuy qui auroit vne femme, laquelle par maladie ſeroit inhabile au mariage, en pourroit prẽdre vne autre auec celle là: & ſemblablemẽt

d'auoir obey à tant de censures iettées par Estienne VI. contre Formosus, par Iean IX. contre Estiēne, & par Sergius III. contre Iean IX. comme aussi à Celestin III. quand il disoit que le mariage se pouuoit dissouldre pour cause d'heresie: & auroit en outre griefuemēt peché qui auroit obey à Iean XXII. qui croyoit que les ames des deffuncts ne voyoient point la face de Dieu. Or i'ay rapporté en bref tous ces exemples, pour faire entendre au Lecteur combien est plausible & specieux de dire que la liberté Chrestienne ne se peut perdre pour obeïr au Pape, mais bien pour luy desobeïr, car il est dangereux de le dire ainsi generalement sans distinction, estant necessaire d'y adiouster, quand il commande selon la Loy de Dieu.

En la quatriesme où il dit, qu'aucun Pape n'a iamais attenté contre le gouuernement de la Cité de Venise, ie diray à L'AVTEVR que c'est trop d'asseurer vne negatiue en l'histoire Ecclesiastique de neuf cens ans, où il y a eu enuirō cent quarāte Papes depuis qu'ils se sont meslez du temporel, lesquels pour la pluspart ont bien fauorisé la Republique: mais non pas tous sans exception, si bien que la seule Prouidence diuine a miraculeusement conserué ceste liberté, lors qu'il y auoit plus d'apparence qu'ō la voulust entierement abbatre. Et diray d'auantage qu'on trouue d'autant plus estrange que n'ayant iamais aucun Pape, comme dit L'AVTEVR, attenté contre le gouuernement de la Republique, celuy d'auiourd'huy aye entreprins de le faire, voulāt cognoistre de ses loix & constitutions, qui sont vrayement & proprement l'ame du gouuernement Ciuil.

Finalement L'AVTEVR laissant cela pour n'estre à propos, il conclud que l'interprete entend parler de la liberté du Prince Souuerain, qui consiste entre autres à establir des loix necessaires à la police, & a punir les crimes, & dit ce qui s'ensuit.

C'est donc de la liberté du Prince Souuerain qui ne recognoist aucun superieur aux choses temporelles, que parle l'Auteur en sa preface: mais il se trompe sans doubte de dire que nostre sainct Pere fulmine des excommunications contre la Republique de Venise, parce qu'elle n'a voulu soubsmettre à la volonté d'autruy la liberté que Dieu luy a donnée, & allegue que faire loix, & punir les delinquans est le propre d'vn Prince Souuerain: & que de faict nostre sainct Pere Paul V. a excommunié les Principauls de la Republique, parce qu'ils ne veulent abolir, & reuoquer certaines loix faictes touchant les choses temporeles, & eslargir certains criminels qu'ils detiennent prisonniers. On respond à cela que le Pape Paul V. excommunie les chefs de la Republique de Venise, non pour n'auoir voulu obeïr & reuoquer quelques loix faictes pour le gouuernement des choses temporelles, mais bien pour certaines loix tres-iniques & impies, qui vont au preiudice de l'Eglise, à l'offence de Dieu & du prochain. Et qui est celuy qui puisse nier s'il est Catholique, qu'il n'appartienne au Pape comme pasteur vniuersel de reprendre quelque Prince ou Republique que ce soit pour les fautes qu'ils commettent, & s'ils n'obeïssent, de les y contraindre par censures Ecclesiastiques? Nous voyons que le Pape sainct Gregoire reprist ainsi asprement l'Empereur Maurice à raison d'vne Loy par luy faicte au preiudice du culte & seruice diuin: & Innocent III. dict expressément au chap. nouit de iudiciis *que la censure des pechez de tous les Princes du*

monde appartient au Pape, Non intendimus, *dict-il*, iudicare de feudo, cuius ad ipſum Regem videlicet ſpectat iudicium, ſed decernere de peccato, cuius ad nos pertinet ſine dubitatione cenſura, quam in quemlibet exercere poſſumus, & debemus, *& plus bas*, cùm non humanæ conſtitutioni, ſed diuinæ potius innitamur, quia poteſtas noſtra non eſt ex homine, ſed ex Deo, nullus qui ſit ſanæ mẽtis ignorat, quin ad officium noſtrum ſpectet de quocúmque mortali peccato corripere quemlibet Chriſtianum: & ſi correptionem contempſerit, per diſtrictionem Eccleſiaſticam coërcere. Sed forſitan dicetur quòd aliter cum Regibus, & aliter cum aliis eſt agendum. Cæterum ſcriptum legimus in lege diuinâ, ita magnum iudicabis, vt paruum, nec erit apud te acceptio perſonarum. *Iuſques icy ſont les paroles du Pape Innocent. Et le Pape Boniface en l'extrauagante*, vnam ſanctam, de maiorit. & obed. *dict fort bien que quand la puiſſance temporele vient à faillir elle doibt eſtre redreßée par la ſpirituele. Car encor que le Prince temporel Souuerain ne recognoiſſe pour ſuperieur aucun autre Prince temporel, toutesfois s'il eſt Chreſtien, il faut qu'il recognoiſſe pour ſuperieur le Chef de la Chreſtienté, qui eſt le Pape, Vicaire de Ieſus-Chriſt en terre, lequel pour n'auoir autre but que le bien ſpirituel des ames, il ne ſe meſle point du gouuernement des Princes temporels pendant qu'ils n'abuſent point de leur puiſſance à la damnation de leurs ames, à la foule de leurs ſubiects, ou generalement au detriment de la Chreſtienté: mais quand ils le font, il y doibt lors mettre la main, & les redreſſer; & qui ne croit cela n'eſt pas Catholique. Et ſi on me diſoit que ces loix ne vont point au preiudice de l'Egliſe, & ne portẽt*

aucun peché: Ie respondray que iuger si vne loy est pernicieuse ou mal faicte, appartient aussi au Pape, qui est le iuge Souuerain, comme pareillement de iuger si vn contract ciuil contient vsure, c'est le fait du mesme iuge Ecclesiastique, auquel appartiēt la cognoissance des pechez. Semblablement nostre sainct Pere le Pape Paul V. ne reprent pas les Venitiens de ce qu'ils punissent les crimes de leurs subjects, mais biē de ce qu'ils osent encores mettre la main sur les persones Ecclesiastiques, (qui ne recognoissent autre superieur que le spirituel) & de ce qu'ils mesprisent les sacrez Canons portans tres-griefues censures contre ceuls qui violentent les persones consacrées à Dieu. Parquoy qui voudra tout considerer exactement sans passion, trouuera que le Pape ne veut oster à la Republique de Venise autre liberté que celle de mal faire, liberté qui ne vient pas de Dieu, ains du maling esprit, & d'vne propre malice, estant vne mesme chose que la seruitude du peché directemēt opposée à la vraye liberté Chrestienne. Et ainsi que les Princes temporels ne permettent à leurs subjects le larrecin, le meurtre, ou autres semblables crimes, parce qu'ils sont preiudiciables au repos & bien public; ainsi le Pape, qui est le chef de la Chrestienté, ne doibt permettre à aucun Prince Chrestien de faire des loix dommageables à l'Eglise, & au salut des ames. Et comme vn bon Pasteur ne doibt laisser aller son troupeau vaguer où bon luy semble, paistre des herbes venimeuses, & boire des eaux corrompuës; & vn marinier ne doibt laisser emporter son nauire par la violence des vents contre les escueils & rochers; semblablement nostre sainct Pere qui est le Souuerain Pasteur du troupeau de Iesus-Christ, & le principal Pilote de la nef de sainct Pierre, ne doibt donner liberté aux Chrestiens de se perdre, & auec euls faire perdre les autres. Finalement

ainsi qu'a bon droict la Republique de Venise reiecte la liberté de conscience que demandent tous les Heretiques d'auiourd'huy, parce qu'elle void bien que ceste liberté n'est qu'vn moyen pour tresbucher en vne infinité d'erreurs: & partant elle fauorise, & donne main-forte à la saincte Inquisition; pareillement aussi elle ne doibt se plaire à faire des loix contre l'honneur de Dieu & de sa Mere spirituelle, qui est la saincte Eglise, & sur ce deuroit trouuer bonnes les admonitions & la correction de son Pere spirituel, qui est le Vicaire de Dieu en terre.

Tout ce discours merite d'estre particulierement examiné, parce qu'il n'est en tout & par tout veritable, & qu'outre ce L'AVTEVR en tire vne cõclusion, laquelle ne se peut en façon quelconque induire. Premieremẽt les paroles de l'interprete sont telles, *que sa saincteté excommunie la Republique de Venise, parce qu'elle refuse de soubsmettre à la volonté d'autruy la liberté que Dieu luy a donnée.* Il le tourne, & dict *qu'elle excommunie les chefs, & principauls de la Republique*: mais s'il y veut prendre garde, il trouuera que l'interprete a bien dit, & luy auec artifice change les persones, pour excuser dextrement vne faute notable. Le Breuet de nostre S. Pere presenté le iour de Noël porte ceste addresse & inscription, MARINO GRIMANO DVCI, ET REIPVBLICÆ VENETORVM: Il commande par iceluy à ceuls ausquels il escrit, que sur peine d'excommunication *latæ sententiæ*, ils ayent à reuoquer & casser deux loix. Or l'interprete a dict, *il excommunie la Republique*: & L'AVTEVR pour couurir vne faute si grande d'auoir excommunié tout vn corps en general contre l'opinion de tous les Theologiens & Cano-

niſtes,& meſme contre les conſtitutions des Papes, dict accortement,*qu'il excommunie les chefs & principauls*, demeurant touſiours en ceſt artifice, encor que le Pape excommunie toute la Republique. Par vn autre Breuet preſenté le 25. de Feburier,& par le dernier qui fut le 17. d'Auril, il excommunie le Duc,& le Senat, qui eſt toutesfois vn College. Priõs L'AVTEVR qu'il parle franchement & die,*le Pape excommunie la Republique:Il excommunie le Senat*, ſans dire ſeulement *les chefs*,parce qu'en cecy n'y a aucune excuſe legitime. La faute eſt faicte d'auoir excommunié tout vn corps en general, qu'il l'a defende par autre voye pluſtoſt que d'alleguer qu'elle ſoit commiſe par inaduertẽce. On doit encores aduiſer auec quelle modeſtie il parle d'vne Republique, à laquelle le ſainct Siege Apoſtolique a tant d'obligations: ie ne dy pas ſeulement pour le merite de ceuls dont elle eſt à preſent compoſée, mais auſſi des autres qui ont veſcu depuis CCC. ans iuſques icy tenant leurs loix pour iniques & meſchantes, ce qui eſt contre ſa propre doctrine, parce qu'il dict par après qu'il n'appartient qu'au Pape de cognoiſtre des loix des Princes: & toutesfois le Pape ne les a iamais declaré telles: d'où dirons-nous que L'AVTEVR a tiré ces mots? La modeſtie eſt bien-ſeante à toutes perſones, & nul pour grand qu'il ſoit ne s'en doibt eſloigner. Il propoſe deux poincts, l'vn que les loix de la Republique ſont iniques & meſchantes, l'autre qu'il appartient au Pape de les reprendre,& en cas de deſobeyſſance contraindre par cenſures: Il laiſſe le premier qui eſt le principal fondement,& où il falloit inſiſter le plus,& le prouuer,

parce que peut eſtre il ne ſçauroit par quel moyen y paruenir; & l'ayant quicté il ſe met à traitter bien amplement le ſecond qui eſt de peu d'importance, le premier n'eſtant verifié,& ameine trois authoritez auec autant de raiſons. Mais ſuiuons ſon ordre, & voyons comme il a bien confirmé ſon intention, & premierement par l'authorite de ſainct Gregoire, lequel il dict auoir ſi aigrement reprins l'Empereur Maurice.

On trouue en l'Epiſtre 61. du ſecond liure vne fort humble remonſtrance de S. Gregoire à l'Empereur Maurice ſur vne Loy qu'il auoit faicte, contenant *que nul enroolé en la gendarmerie, ou ayant charge publique, ne peuſt entrer en religion, ſinon apres la guerre finie, ou apres auoir rendu compte de ſon office.* Sainct Gregoire monſtre que le compte en peut bien eſtre rendu par le Monaſtere, & que le ſoldat conuerty aide plus la Republique par ſes prieres & oraiſons, qu'en portant les armes, & que ceſte loy empeſche le ſeruice de Dieu: or voyons combien eſt aigre ceste reprehenſion, il dict premierement, *Ego autem indignus pietatis veſtræ famulus in hac ſuggeſtione, neque vt Epiſcopus, neque vt ſeruus iure Reipublicæ, ſed iure priuato loquor,* & puis il continuë ainſi, *Ego vero hæc dominis meis loquens quis ſum niſi puluis & vermis? Sed tamen quia contra auctorem omnium Deum hanc intendere conſtitutionem ſentio, Dominis tacere non poſſum,* & plus bas il parle à l'Empereur comme en la perſone & par la bouche de Dieu, diſant, *Sacerdotes meos tuæ manui commiſi, & tu à meo ſeruitio milites tuos ſubſtrahis,* & oultre ce il adiouſte, *Requirat ergo Dominus meus quis prior Imperatorum talem legem dederit, & ſubtilius eſti-*

met si debuit dari, & en fin priant l'Empereur de luy accorder ce qu'il desire, il conclud en ces mots, *Vnde per eumdem tremendum iudicem deprecor, ne illæ tantæ lachrimæ, tantæ orationes, tanta ieiunia, tamque elemosinæ Domini mei ex qualibet occasione apud omnipotentis Dei oculos fuscentur: Sed aut temperando pietas vestra, aut mutando vigorem eiusdem legis inflectat.*

Ceste humble admonition est digne certainemẽt de ce sainct Pere, & mal qualifiée par L'AVTEVR vne rigoureuse reprehension: mais les paroles qui suiuent sont encores plus dignes de consideration: *Ego quidem iussioni subiectus eandem legem per diuersas terrarum partes transmitto, & quia lex ipsa omnipotenti Deo minime concordat, ecce per suggestionis meæ paginam Dominis nuntiaui, vtrobique ergo quæ debui exsolui, qui & Imperatori obedientiam præbui, & pro Deo quod sensi minimè tacui.* I'ay rapporté icy expressément les parolles de sainct Gregoire y estant contrainct par L'AVTEVR, pour mõstrer que ce ne fut vne aigre reprehension dont il vsa à l'endroict de l'Empereur, ains plustost vne doulce remonstrance. Or puis qu'il m'a tiré iusques icy, il faut que ie le prie de me respondre, si sainct Gregoire se nommãt tant de fois indigne seruiteur de l'Empereur, si en disant, que comme subject à ses commandemens, il a enuoyé en diuerses Prouinces vn Edict, lequel en sa conscience il ne trouuoit estre equitable, & qu'en ce faisant il rend l'obeyssance deuë à l'Empereur, si dis-ie en ces parolles & actions pleines de tant d'humilité, ce sainct Pere se conforme à la doctrine que l'on publie auiourd'huy pour rendre le Pape Souuerain Monarque du temporel, & tous les autres

Princes inferieurs & moindres que ses vassaux, comme ie luy monstreray auant que nous sortions de ce propos que tout son discours ne tend à autre fin, encores qu'à present il ne l'ose apertement declarer: mais premieremẽt ie luy veux faire entẽdre quelle fut la Chancellerie Apostolique, ou le champ de Fleur, & en quel lieu S. Gregoire fit afficher cette sienne rigoureuse reprehension. Il escrit à Theodore medecin de Maurice en l'Epistre 64. qu'il a faict à l'Empereur vne remonstrance, (i'interpreteray ainsi ce mot, *suggestionem*, auec la permission de L'AVTEVR, de crainte qu'il ne me reprenne comme il a faict l'interprete) mais qu'il ne veut pas que son messager la luy donne en public, ains secretemẽt & en temps & lieu à ce qu'elle ne le destourne de ses plus grandes affaires. Ie le prieray de me vouloir excuser si en traittant la premiere proposition, forcé par les parolles de sainct Gregoire, ie viẽs à toucher incidemment vn petit poinct de la seconde, pour monstrer l'iniustice de la Loy. Sainct Gregoire dict à Maurice, qu'il recherche s'il y a aucun Empereur qui ait fait vne loy semblable à celle-la. Ie voudrois en mesme façon que nostre sainct Pere le Pape dist à la Republique de Venise qu'elle regardast si le Roy de Portugal, de Castille, d'Arragon, de Pologne, de France, de Sicile, Conte de Bourgongne, ou Republique de Genes, ont iamais faict des loix pareilles aux siennes, en quoy vrayement il imiteroit le bon sainct Gregoire. Au surplus ie m'esmerueille grandement de la prudence de L'AVTEVR, en ce qu'il n'a cotté le lieu de sainct Gregoire, veu qu'il allegue si exactement tous les autres en son traitté. Passons

maintenant à la ſeconde preuue tirée du chapitre *Nouit*, du Pape Innocent III.

Apres pluſieurs grandes & longues guerres entre Philippes Auguſte Roy de France, & Richard Roy d'Angleterre en l'an 1199. Richard mourut, & Iean ſans terre ſon frere luy ſucceda, pour auoir, comme aucuns diſent, eſté nommé heritier du Royaume par Richard, ou parce qu'il l'vſurpa ſur Artus fils d'vn ſien frere aiſné. Mais les Eſtats que les Roys d'Angleterre tenoient lors en France, recogneurent Artus pour ſeigneur, & y euſt de grandes guerres entre Philippe & Iean, auſquelles Artus ſuiuit touſiours le party du Roy de France. Finalement en l'an mil deux cens la paix fut moyennée entre Philippe & Iean par le moyen du mariage d'entre Louys fils de Philippe heritier de la couronne, & Blanche de Caſtille niepce de Iean, duquel mariage iſſit ſainct Louys, & au traitté de paix fut compris Artus, le tout à condition que Iean feroit les foy & hommage à Philippe pour les Prouinces de Bretagne & Normandie, & Artus les feroit à Iean. Depuis par vn mal-heureux accident il aduint qu'Artus fut mené priſonnier par ſon oncle le Roy d'Angleterre & mourut en l'an 1203. non ſans ſoupçon d'vn chacun qu'il auoit eſté tué par commandement de ſon oncle, pour raiſon dequoy attẽdu que le delit auoit eſté commis en France & en la perſone d'vn vaſſal & parent du Roy, Philippe Auguſte fiſt donner adiournement perſonel en ſa Cour de Parlement à Paris à Iean Roy d'Angleterre comme eſtant pareillement ſon vaſſal à cauſe des terres qu'il tenoit en France mouuãtes en ſouueraineté de la courõne, &

iceluy adiourné(nõ comparãt) fut cõdamné par cõtumace,& toutes les terres qu'il possedoit en Frãce cõfisquées au Roy Philippe,qui les prist & s'en saisist par force. Sur ce,Iean pretẽdant que c'estoit cõtreuenir & violer la paix iurée entr'eux,eut recours au Pape Innocent III. lequel commãda à tous deux sur peine d'excommunication qu'ils eussent à garder & entretenir la paix,& en outre enuoya son Legat à ces fins. Iean Roy d'Angleterre,en faueur duquel ce commandement estoit faict,en fut fort cõtent,mais Philippe ne le trouua pas bõ,ni aussi tous les Prelats de France,ausquels Innocent III. respõd au chap. *Nouit* : Et nonobstant ce commandement Philippe ne laissant de poursuiure son entreprinse s'empara de toutes les Prouinces que les Anglois auoient iusques alors possedées en France, & par ainsi le Pape n'aduança rien auec ses censures. L'an 1208. Innocent III. excommunia iceluy Iean d'Angleterre,& mist son Royaume en interdict, qui dura six ans & trois mois,mais pour cela Iean n'accorda pas ce que le Pape demandoit, à raison dequoy l'an 1212. le Pape enuoya Pandolfe Legat en France pour induire Philippe à luy faire la guerre, comme de fait il s'y prepara, & auec luy se ioignirent plusieurs grands seigneurs Anglois. Mais sur ces entrefaictes ayant le Legat passé en Angleterre,& remõstré à Iean le grand peril qui le menaçoit, luy conseilla de se rendre vassal du Pape. Iean intimidé à cause du danger éminent, acquiesça au conseil du Legat, & rendit son Royaume tributaire au Pape de mille marcs d'or tous les ans. Le Legat Pandolfe retourné en France commanda à Philippe sur pei-

ne d'excommunication de ne faire la guerre à Iean qui estoit vassal de l'Eglise : mais Philippe ne luy voulāt obeïr cōtinua la guerre commēcée : A cause dequoy en l'an 1215. Innocent fulmina au Cōcile de Latran vne excommunication cōtre tous ceux qui trauailleroient & molesteroient le Roy d'Angleterre, & en suitte de ce l'an 1216. enuoya à Paris vn autre Legat nommé Gallus, pour denoncer au Roy Philippe, & à Louys son fils, sur peine d'excommunication, qu'ils n'eussent à passer auec armée en Angleterre, comme desia ils entreprenoient de faire. Louys ne voulant pour cela se desister entra dans le Royaume de Iean auec vne puissante armée, & bien que Gallus passé en Angleterre ne cessast de ietter force excommunications, la guerre neantmoins continua tousiours, iusques à ce que Iean mourut, & ayant Louys Roy de Frāce conquis en son Royaume plusieurs places, il fit trefues pour cinq ans auec Henry fils de Iean successeur à la couronne.

Or pour appliquer ceste histoire à nostre subject, les Iurisconsultes tiennent que nul ne peut pretendre ny s'attribuer aucune iurisdiction, pour auoir vsé de commandemens s'il n'y a esté obey ; partant ie laisseray au iugement de L'AVTEVR à tirer les consequences necessaires de ce que tant de commādemens & tant de censures n'empescherēt ces deux Rois Philippe & Louys de poursuiure leurs entreprises qu'ils estimoient iustes, encores que le Pape en iugeast au cōtraire. I'adiousteray seulemēt que le Cardinal Hostiensis, qui fut vn peu apres, escriuant sur ce chap. *Nouit*, se trauaille grandement pour le iustifier, & propose plusieurs siennes coniectures,

comme il fust de besoin que l'affaire se passast en ceste façon, afin que le commandement du Pape cõtenu au chapitre sus-allegué se peust dire iuste, & raisonnable : mais il suffit qu'on ne l'a pas ainsi approuué en Frãce, & qu'on n'y a point obey : Partant l'authorité de ce chapitre ne fait rien à l'intention de nostre AVTEVR.

La proposition du Pape Innocent III. qu'il allegue, *Intendimus decernere de peccato, cuius ad nos pertinet sine dubitatione censura*, comme aussi l'autre qui suit, *Nullus qui sit sanæ mentis ignorat, quin ad officium nostrum spectet de quocumque peccato mortali corripere quemlibet Christianum*, ne s'entend pas generalement pour y comprendre toutes sortes de pechez, comme aucuns ont voulu dire, & n'a iamais esté l'intention du Pape de luy donner ceste interpretation : Premierement parce que selon sainct Thomas, il faut excepter tous les mouuemens interieurs de l'ame, lesquels le Pape n'a pouuoir de iuger, sauf *in foro pœnitentiæ*, & la pluspart des pechez sont de ceste qualité. Tous les Theologiens & Canonistes tiennent, qu'en l'excommunication des heretiques, ceux qui le sont de pensée seulement n'y sont pas comprins, & qu'vn Canon qui les y voudroit comprendre seroit nul, d'où se pourra faire vne proposition vniuerselle, que le Pape peut cognoistre de tous les pechez, & quand on la voudra defendre, en faudra excepter la plus grande partie. Outre ce le Prince peut pecher contreuenant à sa propre loy sans cause legitime, cõme S. Thomas le prouue fort bien 1.2. quest. 96. art. 5. & toutesfois il ne peut estre iugé pour ce peché sinon de Dieu seul, comme le traitte Caie-

tan en ce lieu, monſtrant que c'eſt autant *in foro pœnitentiali*, que deuant Dieu.

Certainement d'aduoüer que le Prince ſoit ſubject aux cenſures du Pape quand il contreuient à ſes propres loix, c'eſt luy oſter entieremẽt ſa puiſſance: de dire auſſi qu'il y ſoit ſubject pour les autres fautes, & non en celle-la, c'eſt aneantir la raiſon preſuppoſée au chap. *Nouit* ſus-allegué, diſant, qu'il appartiẽt au Pape d'auoir le ſoin des ames, & du ſalut d'vn chacun, & d'oſter tout ce qui luy peut eſtre contraire. Or eſt-il que le Prince encourt damnation eternelle, meſmes pour les pechez commis cõtre ſa propre loy, & par conſequent il appartiendroit au Pape de cognoiſtre & iuger auſſi bien de ceuls-cy comme des aultres, ce qui eſt toutesfois (comme nous auons dict) directement contraire à ce que ſainct Thomas enſeigne.

Il eſt encor neceſſaire de s'arreſter ſur les parolles du Pape Innocent, quand il dict, que la cenſure de tout peché mortel luy appartient, *quam in quemlibet exercere poſſumus, & debemus*, & par apres il adiouſte qu'il appartient auſſi à ſa charge *de quocumque peccato mortali corripere quemlibet Chriſtianum.* Or s'il doibt ietter des cenſures contre tout peché mortel, & contre tous les Chreſtiens pecheurs, il peche s'il ne le faict : mais nous ne voyons pas qu'il le face contre les femmes impudiques & deſbauchées qui perſeuerent en leur mauuaiſe vie, & conſequemment il peche, ou bien il faudroit qu'il ne fit autre choſe que fulminer nouuelles excommunications. C'eſt pourquoy ce qu'il dict *de omni peccato mortali*, ne ſe doibt entendre generalement, pluſieurs en eſtant

desia exceptez,dont Gabriel Biel sur le can.lec.75. apres s'estre longuement peiné sur l'exposition de ce passage,ne sçait que dire,sinon,que la Decretale, & toutes les autres qui parlent en ceste façon,s'entendent *in foro pœnitentiali* seulement. Ie ne m'efforceray beaucoup à monstrer que les parolles de la Decretale se doibuent entendre selon l'interpretation de Gabriel,mais ie diray,que quiconque voudra asseurer qu'elles s'entendent *in foro exteriori*, il doibt bien se donner garde d'abbatre entierement l'authorité seculiere establie de Dieu, veu que de ceste doctrine naistroit vne confusion au monde,& vne damnation, en laquelle il precipiteroit ensemble tous les Papes:ce que quelques Canonistes ont tasché de faire, entre lesquels est Nauarre, qui toutesfois n'y ont rien aduancé : & de nostre part nous nous debuons efforcer de rapporter les paroles de ce Pape à la vraye doctrine, qui separe la puissance seculiere du ministere spirituel, d'autant mesmes que ceste Decretale contient encore autre chose qui a besoin d'estre esclaircie, comme quand elle dict, que Philipes Auguste fut de la race de Charle magne,ce qui est fauls,si ce n'est qu'on presuppose quelque mariage, & qu'on l'entende en ligne feminine qui n'a lieu en France. Quelque historiographe François a faict descendre les Carliens,comme les Capets, des Merouingiens par diuerses lignes feminines,mais il sera bien difficile de mõstrer que les Capets viennent de Charles, si on ne veult adiouster & inuenter quelque chose hors de l'histoire.

Ores il est maintenant temps de sortir du chap.

Nouit, que L'AVTEVR debuoit plustost bien expliquer, qu'amplifier, veu que contre l'intention d'Innocent, qui dict seulement que la correction de tous les Chrestiens luy appartient, il a changé ces derniers mots, disant *de tous les Princes du Monde*; de sorte que ce sera à luy d'excommunier le Turc, le Roy de Perse, le Roy de Samarcande, le Precopense, & tous les autres, encores qu'on ne cognoist point: & Sainct Paul ne pourra plus dire, *quid mihi de his qui foris sunt iudicare?* Mais L'AVTEVR n'a estimé debuoir parler des particuliers Chrestiens, lesquels le Pape Innocent a comprins, comme estãt assez de maistriser les Princes, iugeant indigne de sa puissance de s'abbaisser aux autres. Car d'interpreter (*quemlibet Christianum*) pour tous les Princes du Monde, c'est amplifier, & restraindre tout ensemble le sens de la Decretale, laquelle se restrainct en excluant les persones particulieres, & s'amplifie en y comprenant generalement tous les Princes, mesmes ceuls qui ne sont Chrestiens. Quant à l'authorité de l'extrauagante *Vnam Sanctam*, ie voudrois que L'AVTEVR eust osté vne difficulté qui prouient de la lecture de ceste Extrauagante, & d'vne autre du Pape Clement V. qui succeda peu apres, laquelle commence *Meruit*, *de priuilegiis*, où le Pape Clement dict, qu'il ne veult, ny entend, que l'Extrauagante *vnam Sanctam*, puisse porter aucun preiudice au Roy & Royaume de France, ny que le Roy & son Royaume soient subiectz à l'Eglise Romaine plus qu'ils ont esté auparauant, ains que les choses demeurent au mesme Estat qu'elles estoient auant icelle Extrauagante, & qu'il faict cela pour fauoriser

le Roy, comme l'ayant bien merité par ſon bon zele & affection au ſainct Siege, pour les merites de ſes predeceſſeurs, & auſſi pour la ſinguliere deuotion de tous les François. Ie demande maintenant ſi le Pape Boniface a declaré *ius diuinum*, c'eſt à dire s'il a declaré en ſon Extrauagante *vnam Sanctam*, que la Iuriſdiction du Pape ſoit *de iure diuino*, ou ſi luy meſmes s'eſt aſſubietti les Princes, que Dieu meſmes n'a voulu ſoubſmettre à ſa puiſſance. Si on veult ſe fonder ſur le ſecond moien, on repliquera que c'eſt introduire vne nouueauté contre ce qui s'eſt faict & pratiqué depuis 1250. ans, vne nullité, vne vſurpation, vn attentat, & vn abus de la puiſſance que Dieu luy a donnée: en oultre qu'il ne faloit point que le Pape Clement entendiſt exempter de ceſte conſtitution le ſeul Royaume de France, mais auſſi tous les autres Royaumes, & Principautez: & moins encore debuoit-il octroier cela pour recognoiſſance des merites du Roy, ou du Royaume, mais pour le deub de la iuſtice.

Si on dict que c'eſt vne declaration du droict diuin, ie demande comment le Pape Clement a peu exempter le Roy, & ſon Royaume de la ſubiection que Dieu auoit preſcripte & ordonnée, eſtant certain que le Pape ne peut diſpenſer perſone de ce qui eſt *de iure diuino*. Et pour venir à ce qui eſt dict en l'Extrauagante alleguée par L'AVTEVR, ſi ce que Boniface dict, ſçauoir, que quand la puiſſance temporelle erre, elle doibt eſtre redreſſée par la Spirituelle, eſt vne declaration de la Loy diuine, ie dy que cela ſe doibt entendre pour auoir lieu ſeulement en ce qui concerne noſtre Salut, & le iuge-

ment de Dieu, ſans y apporter aucune puiſſance temporelle de celles que les Legiſtes appellent *coactiuas*, & par ainſi toute l'authorité Eccleſiaſtique ſur les Princes eſt ſpirituelle, & en cecy n'eſt beſoin de venir au Pape, veu que tous les autres Prelats ont ceſte authorité, bien qu'il y aye grande difference entre luy & les autres, attendu que l'authorité des autres Prelats ne s'eſtend pas ſur tous les Chreſtiens en general, comme faict celle du Pape, & les autres Prelats recognoiſſent la dignité Pontificale, comme d'vn ſuperieur.

Or quand à ce qu'il conclud de ces trois authoritez ſus-alleguées, qu'encores que le Prince temporel Souuerain ne recognoiſſe autre Prince Temporel pour ſon Superieur, il doibt neantmoins recognoiſtre le chef de la Chreſtienté: ie voudrois qu'il n'y euſt aucun deceu par l'equiuoque du verbe *Recognoiſtre*, & du mot *Superieur*. Car *Recognoiſtre* ſignifie par foys eſtre ſubiect à toutes les loix d'vn autre, luy faire hõmage, & cõfeſſer tenir ſon Eſtat & releuer de luy: par foys auſſi il ſe prend en autre ſens, cõme de tenir vn aultre pour miniſtre de Dieu en ce qui regarde le Royaume des cieuls, & ſelon ceſte ſignification ie dy que le Prince recognoit le Pape, & recognoit encores l'Eueſque. Et ce mot de *Superieur* en ſa premiere ſignificatiõ s'entẽd pour celui qu'on appelle communement le Seigneur Direct: & en autre ſens *Superieur* ſignifie celuy qui enſeigne la Loy de Dieu, adminiſtre les Sacrements, & qui generalement nous dreſſe au chemin de Salut: auquel ſens ie dy pareillement que l'Eueſque eſt Superieur du Prince, bien que le Pape ſoit encore plus grand Su-

perieur. Il ne fault donc pas que l'AVTEVR sans distinction de ces significations die en vn mot, que le Prince temporel Souuerain, bien qu'il ne recognoisse aucun autre Prince temporel pour Superieur, doibt neantmoins recognoistre le Pape pour tel, & confondre ainsi les Souuerainetez: Car on ne doibt admettre ceste proposition, que le Prince souuerain bien qu'il ne recognoisse autre Prince temporel pour superieur, il soit neantmoins tenu de recognoistre l'Euesque en ceste qualité, attendu que la deceptiõ seroit trop manifeste à vn chascun: parce que si *Superieur* s'entẽd en sa premiere significatiõ pour le Seigneur direct, ie dy que cela est fauls qu'il doibue Recognoistre le Pape, parce qu'il n'est pas tel, mais que tout de mesme qu'il ne recognoit aucun autre Prince, aussi ne doibt-il recognoistre le Pape. Si c'est en l'autre sens pour signifier Superieur Spirituel, il n'est pas vray aussi qu'aucun Prince temporel, bien qu'il soit Vassal, recognoisse vn autre Prince temporel pour Superieur Spirituel, parce que *Recognoistre* en ce sens, c'est à dire auoir pour Pere Spirituel: Or le Vassal ne doibt pas tenir son Seigneur en ceste qualité, & partant il se fault garder de Theologizer en ceste façon qui confond le Royaume de Dieu, & ceux du Monde, & abuse les plus simples & idiots, leur faisant croire qu'il fault necessairement obeïr au Pape en tout & par tout. Il n'est pas moins suspect de dire que le Pape est chef de la Chrestienté, pour raison de l'equiuoque du mot *Chrestienté*: On trouue dans les Autheurs anciẽs, que le Pape est appellé Successeur de sainct Pierre; par d'autres Vicaire de sainct Pierre; & depuis par aul-

cuns Vicaire de Iesus-Christ, Vicaire de Dieu, chef de l'Eglise, qui sont des paroles qui ne peuuent receuoir vn mauuais sens; mais ce mot de *Chrestienté* pour son ambiguité peut bien estre mal entendu, parce qu'il ne signifie pas seulement l'Eglise Chrestienne, mais aussi tous les Estatz & Royaumes Chrestiens: mesme que ceste seconde signification est la plus vsitée: & quand on dict que l'Asie, ou l'Ægypte n'est pas de la Chrestienté, ce n'est pas à dire que l Eglise Chrestienne n'y soit, mais que les peuples qui luy sont subiects ne sont pas Chrestiens. On voit qu'il y a de l'abus soubs ceste nouuelle maniere de parler, d'autant qu'ils veulent de là inferer que le Pape est chef, c'est à dire qu'il a la surintendance du temporel de tous les autres Princes Chrestiens: Ne changeons point l'ancienne façon de parler, & disons seulement qu'il est chef de l'Eglise Chrestiẽne. Mais puis que L'AVTEVR veult mõstrer par tout son discours que si les Princes abusent de leur puissance à la damnation de leurs Ames, & de leurs subiects, & au preiudice de la Chrestienté, le Pape y peut mettre la main: bien que nous en ayons cy dessus amplement traicté en exposant le chap. *Nouit*, il ne sera toutesfois hors de propos de representer le grand inconuenient qui peut resulter de ceste doctrine generalement proposée. Toute actiõ humaine est ou bonne œuure, ou peché; s'il appartient au Pape de cognoistre de tout peché, il faudra aussi qu'il iuge ce qui est peché, & ce qui ne l'est pas; si cela est, ie dy qu'il n'y a Prince aucun que le Pape, ny mesmes aucun Domaine particulier. Si le Prince ordonne qu'on ait à luy paier quelques imposts &

ſubſides extraordinaires pour ſubuenir à la Republique en quelque guerre qu'il eſt contrainct de faire, ceſte ordonnance n'eſt pas iuſte, ains eſt peché ſi la cauſe finale d'icelle n'eſt legitime, & ſi les ſubiects n'en ſont chargez à l'egal de leurs moiens & ſelon les regles de la iuſtice diſtributiue. Doncques le Pape pourra dire alors, ie veux ſçauoir qui vous meut de leuer ce nouuel impoſt, & par ce moien il ſçaura tous les ſecretz de l'Eſtat : il pourra examiner ſi la diſtribution en eſt egalement faicte & à proportion des moiens d'vn chaſcun, & par ainſi il verra ce que peuuent porter les facultez publiques : & d'autant que le Pape comme Prince temporel qu'il eſt, peut en ceſte qualité auoir la guerre contre vn autre, il pourra par ceſte voie facilement affoiblir ſes ennemis, & les ſurmonter. Bref le Pape pourra prendre cognoiſſance de toutes les Loix, Edicts, pactions, ſucceſſions, & accords des Princes. Mais que dy-ie? Il pourra meſmes cognoiſtre des ſucceſſions & contracts des particuliers; parce que le Paſteur doibt prendre garde (comme dict L'AVTEVR) en quel paſtis viande ſon troupeau, quelle eau il boit, & où il va cheminant : Ceſte conſequence eſt non ſeulement neceſſaire, mais auſſi elle eſt receuë de tous les Canoniſtes, qui ont eſcrit ſur le chap. *Nouit* : & toutesfois les plus ſages, & mieuls aduiſez la tiennent fort abſurde, de ſorte qu'aucuns pour oſter ceſte abſurdité ont tiré de ce chap : *Nouit* vne diſtinction, diſants que c'eſt autre choſe iuger de la cauſe, ou de l'action, ou du contract, & autre choſe Iuger du peché : mais ils ſeparent ce qui ne ſe peut diuiſer, parce que s'il appartient au Pape de Iuger de toute choſe

en-tant que c'eſt peché,& de la defendre & empeſcher, & contraindre d'obeïr à ſa iuſſion,de quelle aultre choſe le Prince pourra il cognoiſtre? Comme, ſi en vne vendition il y auoit quelque iniuſtice, & que le Pape la iugeaſt comme peché,& la fiſt caſſer &annuller,ie demande,que reſtera-il au Prince à iuger ou examiner ſur ceſte matiere? Ie demeureray d'accord ſi on me monſtre qu'il luy puiſſe ſeulement reſter vn Atome de Democrite. Auec ceſte Doctrine il fault ou abolir toutes les Principautez, ou tenir la Chreſtienté en troubles perpetuelz : ie n'vſe point icy de ce mot ambiguement, mais par la *Chreſtienté* i'entends tous les Royaumes,& Eſtatz Chreſtiens.

Et d'autant que l'AVTEVR nous a propoſé icy vne doctrine fort generale, ſçauoir,qu'il appartient au Pape de iuger ſi vne loy contient peché,comme il appartient au Iuge Eccleſiaſtic de iuger ſi vn contract ciuil eſt vſuraire, il luy fault reſpondre, qu'il s'enſuiuroit de là, que non ſeulement le Pape,mais auſſi tous les iuges Eccleſiaſtics pourroient cognoiſtre de toutes choſes : parce qu'ils n'ont pas plus de pouuoir de iuger ſi vn contract eſt vſuraire, que s'il eſt faict au detriment & leſion du prochain, car l'vn & l'aultre eſt peché:& meſmes que tout cas d'homicide (parce qu'il peut eſtre commis auec peché, & ſans peché) ſeroit de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique : qu'il leur appartiendroit encore de iuger ſi c'eſt peché ou non,que de mettre vn certain pris aux viures,& marchandiſes, & ordonner qu'on les leue,ou qu'on les laiſſe:ſi c'eſt extorſion ou non que d'executer quelqu'vn en ſes biẽs:ſi vne commiſſion

d'emprisonner contient violence & iniustice, parce qu'on peut aussi pecher en ce cas : si la façon des accoustrements des femmes est scandaleuse ; si l'homme est prodigue, ou auare à sa table, car tout cela est peché: & comme ils pourroient entrer aus gouuernements des Royaumes , aussi pourroient-ils de mesmes s'immiscer en l'administration des familles particulieres, & voir comme les Peres gouuernent leurs enfans, comme les maris traittent leurs femmes, & en general (parce qu'il n'y a aucune action ou negoce soit public, ou priué, auquel le peché ne puisse interuenir) ce seroit au Iuge Ecclesiastic d'en cognoistre, de l'approuuer, ou defendre, & de contraindre à suiure son iugement ; & lors on pourroit bien transferer le Palais, & la Iurisdiction, & toutes les maisons à l'Euesché. Ce sont les consequences qui resultent de ceste Doctrine, & partant qui doibuent estre meurement pesées & considerées par ceux, ausquels veritablement elles touchent.

Mais la vraye doctrine Chrestienne, & l'vsage commun que nous voyons, nous oste toutes les absurditez, parce que les pechez sont iugez par le iuge temporel *in foro Laico*, & par le iuge Ecclesiastic *in foro animæ*, en quoy comme il y fault proceder, on ne le sçauroit mieuls apprēdre que par les exemples de Iesus-Christ, & des Saincts Apostres, qui ne se sont iamais attribué aulcune authorité temporelle coactiue sur les pechez.

L'AVTEVR continuë de reprendre l'interprete, non seulement au subiect de la Loy, mais en adioustant aussi, que sa Saincteté ne blasme pas la Republique de ce qu'elle punit ses subiects delinquāts; mais

mais bien de ce qu'elle ose mettre la main sur les Ecclesiestics, qui ne recognoissent autre Superieur que le Spirituel; concluant par là, que qui vouldra tout considerer sans passion, cognoistra que le Pape ne veult oster à la Republique autre liberté, que celle de mal faire, qui ne vient pas de Dieu, mais du malin Esprit. En premier lieu il obiecte icy à l'interprete ce en quoy il n'a aucunement failli; par apres il ameine les propres mots de l'interprete, qui sont, *que les censures furent iettées le iour de Noel.* Or le iour de Noel il ne fut presenté autre Breuet que sur les deux ordonnances prohibitiues de ne bastir plus d'Eglises, & de n'aliener des biens lays aux Ecclesiastics sans permission du Senat: & l'aultre censure touchant la punition des crimes des Ecclesiastics n'a esté fulminée qu'au mois de Feburier; dequoy l'interprete ne peut parler, veu qu'il escrit seulemẽt sur le bruict qui couroit par tout des censures fulminées le iour de Noel. Vn homme d'authorité ne doibt point procurer de l'enuie & du scandal à persone quelconque, si ce n'est pour soustenir la verité: mais que les Ecclesiastics contreuenants à la Loy ne soient subiects au chastiement politique, il le dict sans le iustifier: Nous verrons si au progres du discours il tasche de le prouuer; & on luy respondra ce qui sera expedient pour la defense de la verité; il ne faut neantmoins differer de respõdre à ceste siẽne proposition: *Les persones Ecclesiastiques ne recognoissent autre Superieur que le Spirituel.* Ceste proposition est mise en auant pour l'impugner contre Mõsieur le Cardinal Bellarmin par vn certain François, qui la reprend comme seditieuse: & Louys Richeo-

ane prouincial des Iesuistes en son Apologie adressée au Roy respond pour luy au chap.xxxiij.que ce n'est pas l'opinion de Bellarmin, sinon aux cas qui sont purement Spirituels,comme *de Fide,de Religione,de Sacramentis*, *&c.* & que son intention n'a iamais esté de reprendre la coustume de France, où le Magistrat Seculier cognoist de tous crimes priuilegiez : puis le mesme Prouincial tournant sa parole au Roy,dict,*Episcopi,Archiepiscopi,Cardinales, Generalesque Præpositi Religiosorum ordinum in toto sacro ordine excelsißimi omnium, atque immunißimi primas tenent:Propterea ne tamen,aut tuæ Maiestati subiecti, vel esse,vel dici aspernantur,quod sint immunes, subiectique Pontifici Maximo?* Et en suite de ce apres auoir dict qu'ils le recognoissent pour Roy il adiouste,*Quod quomodo sane præstandum sibi constituerent, nisi se pari iure cum aliis,atque sub tuo imperio esse faterentur? Parentemne potest Dauidem suus Salomon compellare, nec se eius tamen filium ea compellatione dicere.*

Et de verité le Cardinal Bellarmin sur la sentence du premier liure *de Clericis* chap. xxviij. conclusion seconde,monstre par ses raisons, que les Ecclesiastics sont subiects au Prince Seculier en ce qui ne repugne à leur charge : mais d'autant que ce mot *Subditi* n'y est expressément porté,i'ay mieux aimé m'ayder de l'authorité d'vn de sa compagnie, qui le met par expres, non seulement au lieu sus-allegué, mais le repete encor au chap.xxxvj.laissant à part le passage de sainct Gregoire en l'Epistre susdicte,où il se nomme subiect, & seruiteur de l'Empereur; & parlant au Prince en la persone de Dieu il dict ainsi, *Sacerdotes meos tuæ manui commisi*, Laquelle façon de

parler ſe trouue dans toutes les œuures des Saincts Peres,& aux epiſtres des anciens Papes.

Sur ce on pourroit obiecter à l'AVTEVR,que ce qu'il dict (que le Pape ne veult oſter à la Republique autre liberté que de mal faire) ſe pourroit mieux accommoder à la Republique,& dire, qu'en puniſſant les crimes des Eccleſiaſtics, elle n'entreprend rien contre la liberté Eccleſiaſtique, & n'entend les priuer d'autre liberté que de mal faire: parce que nous ſommes tous d'accord, que l'Eccleſiaſtic peche quād il contreuient à la loy,mais nous n'accordons pas que la Republique aye failly en les chaſtiant. Ie croy bien que l'AVTEVR (comme homme tres-docte) a eu vne bonne intention,quād il a dict, que la liberté de mal faire ne vient pas de Dieu,ains du maling Eſprit:ces paroles neantmoins ainſi dictes ne ſont pas Catholiques, d'autant que par la liberté de mal faire s'entend le liberal arbitre, lequel eſt naturel,& vient de Dieu, ce qui ne peut eſtre nié que par quelque Manichéen,qui tient que le Diable en eſt autheur. Ie ne veux pas nier,comme i'ay dict,qu'il n'ait eu vne bonne intention:mais lui qui eſt ſi ſeuere cenſeur des aultres, ne doibt pour cela eſtre excuſé,veu que ſelon le dire de ſainct Hieroſme *ex verbis malè prolatis incurritur hæreſis*.

L'AVTEVR pourſuit, & par vne ſimilitude des Princes Seculiers au Paſteur, & au Pilote, conclud que le Pape comme chef de la Chreſtienté ne doibt permettre aux Princes de faire des loix preiudiciables à l'Egliſe,& au ſalut des Ames; ny qu'en ſe perdant eux-meſmes,ils facent perdre aux autres la vie eternelle. Ces paroles ſemblent de prime face fort

ſpecieuſes,& pourroient ſans doubte arreſter quelque idiot, & luy faire croire que toute la raiſon eſt de ſon coſté: mais quand elles ſeront examinées, nous trouuerõs qu'il propoſe des choſes ambigues, & conclud auec le meſme paralogiſme qu'il a faict en toutes les autres precedentes. Premierement qu'eſt-ce qu'il entend par l'Egliſe? s'il entend ce que l'Eſcriture Saincte, & le mot meſme ſignifie proprement, ſçauoir la congregation des fideles, ſon dire eſt tres-veritable: mais il n'y a Prince qui puiſſe en ceſte ſignification faire loy aucune preiudiciable à l'Egliſe, qu'il ne ſe face vn grand preiudice à ſoy-meſme, comme eſtant la principale partie d'icelle, & enſemble qu'il n'offenſe grandement: Si par l'Egliſe il entend les miniſtres d'icelle, comme tels, ie dy le meſme: mais i'adiouſte que les Loix des Venitiens ne leur portent aucun preiudice, ains fauoriſent leur miniſtere en quelque ſorte, comme nous monſtrerons: Mais ſi par l'Egliſe il entend quelque puiſſance ou Eſtat temporel, ie nie qu'en ce cas il appartiene au Pape d'empeſcher qu'on face des loix au preiudice d'icelle. Voila comme nous ſommes deceus par l'ambiguité. Il n'eſt pas permis de faire des loix au preiudice de l'Egliſe, cela ſe doibt entendre en la premiere & ſeconde ſignification: mais on a faict defenſes de porter des viures à Ancone, qui eſt terre d'Egliſe; cela ſe doibt entendre en la troiſieſme ſignification: & partant ſi on dict que la Loy qui defend de porter des viures à Ancone, eſt contre l'Egliſe, ce ſera vne concluſion ſur l'Equiuoque. Pareillement ſur ce qu'il dict que le Pape ne doibt permettre que les Princes Chreſtiens facent des

loix preiudiciables au ſalut de nos ames, nous remarquerons que c'eſt la doctrine de Monſieur le Cardinal Bellarmin, que pour le criminel les Eccleſiaſtics ſont exempts de la iuriſdiction temporelle, ſoit que ce priuilege vienne des Princes ou des conſtitutions des Papes, ou de tous les deux enſemble: Mais ie demande ſi deuant toutes ces loix & conſtitutions les Seculiers qui puniſſoient les crimes des Eccleſiaſtics pechoient, ou s'ils preiudicioiēt à l'Egliſe? on dira qu'ouy, mais cela ne ſe pourra ſouſtenir, parce qu'ils ne pouuoient cōtreuenir à la loy diuine en puniſſans les delinquans, ſuiuant la vraye opinion & la ſienne meſme, ny auſſi à la loy humaine qui n'eſtoit point encor *& vbi non eſt lex nec præuaricatio*, & par conſequent il n'y auoit aucun peché, ny n'eſtoit pas contre le ſalut de l'ame, ny au preiudice de perſone; pourquoy donc eſt-ce que les Papes ne le pouuoient permettre? L'AVTEVR dira qu'ils le pouuoient alors, n'y ayant aucune loy au contraire, mais à preſent non, parce que la loy y eſt: Ils ont donc rendu le chemin du ciel plus difficile qu'il n'eſtoit, & n'ont apporté aucune edification, puis que par le paſſé les Princes en chaſtiant les mauuais Eccleſiaſtics pouuoient ſans commettre aucun peché entretenir le repos public, & ſatisfaire à ceuls qui eſtoient intereſſez. Quel beſoin y auoit-il au preiudice du bien public, & en danger de mettre tous les Eſtats en confuſion, d'inuenter que c'eſt peché de punir les meſchants ſelon la loy de Dieu? Cela peut-il ſeruir en quelque ſorte à noſtre ſalut? Il ſert par-aduāture à quelques Eccleſiaſtics depraués, qui ſoubs ce pretexte prennent plus de hardieſſe &

liberté de mal faire; & incitẽt ceuls qui ſont outragez à machiner de plus grandes inimitiez,& predre vengeãce par euls meſmes:mais ſert-il aux Princes en apportant du trouble en leurs Eſtats?Sert-il à l'honneur des bons Religieux,qui ſont contraincts de ſouffrir en leur compagnie des perſones vicieuſes &meſchantes? Eſt-il poſſible que Dieu ſoit honoré & ſeruy par d'autres que par ceux qui obeyſſent à ſes commandemens?

Mais on me dira que c'eſt blaſmer les exemptions que tant de Princes,dignes de perpetuele memoire, ont octroyé aux Eccleſiaſtics en cas de crimes. Tant s'en faut que ie les blaſme,qu'au contraire ie les loüe grandement, & les propoſe à touts les Princes qui ſont à preſent & ſeront à l'aduenir pour les imiter: mais ie diray bien qu'il ne ſe trouuera Prince aucun, à commencer à Conſtantin le Grãd iuſques à Conſtantin Irene,& de ceſtuy-cy en deſcendant par les Grecs iuſques à la ruine de ceſt Empire,& du coſté des Latins depuis Charlemagne iuſques à Federic ſecond incluſiuemẽt, qui ait exempté les Eccléſiaſtics de ſa propre iuriſdiction. Toutes les exemptions ſont des officiers & Magiſtrats,les vnes de toutes iuriſdictions,les autres d'vne partie ſeulement,& aucunes en certains crimes, les autres generalement en tout cas,demeurãt touſiours au Prince ſa puiſſance ſouueraine, qui eſt inſeparable de ſa perſone. Maintenãt afin que les crimes ſoient punis par tel Magiſtrat qu'il appartiendra, & qui aye l'authorité requiſe,il faut que le Prince l'ordonne ſelon le temps,le lieu &les affaires,parce que les Princes ſelon que les affaires de leurs Eſtats le re-

quierent, octroyent des priuileges & exemptions à quelques soldats,& autre sorte de gens:pareillemēt quand l'accroissement de la Religion en leurs Estats le requiert, ils concedent des priuileges aux Religieux,& des exemptions raisonnables, dont ils en sont dignes de loüange:comme aussi ie loüe grādement tous les Princes sus-mentionnez,& estime beaucoup la Republique de Venise,de ce que par vne coustume inueterée elle a exempté tous les Ecclesiastics de la iurisdiction,en cas de delicts communs & matieres legeres. Mais ie ne voy point que persone puisse approuuer vne loy qui oste au Prince la puissance de punir les crimes qui troublent le repos public,ny l'estimer conforme à la loy de Dieu & de nature. Car pour loüer les honestes priuileges octroiez par les Princes, il ne s'ensuit pas pourtant qu'on approuue vne exemption exorbitante, qui n'aporte que toute confusion,&trouble en vn Estat.

Concluons donc que le sainct Pere ne peut & ne doibt permettre chose aucune qui soit de soy meschante & contraire au salut de nos ames; & que s'il la permet,ce n'est peché de ne la point obseruer,attendu que sans vne telle obseruation de loy, l'on peut estre sauué. Et de verité il faut donner loüange aux Papes qui ont tasché d'oster les abus qui se cōmettent és choses prohibées par les loix diuines,lesquels continuans,il est impossible que l'homme se puisse sauuer:& tant d'années y a que le monde crie apres vne reformation,& tant de fois il a esté frustré de son esperance. Mais en ce qui ne repugne aux commandemens de Dieu,la liberté doibt estre conseruée au Prince,de faire ce que l'vtilité publique

requiert: & vn pape qui voudroit l'empescher, seroit vsurpateur de l'authorité temporelle, contre le precepte de Iesus-Christ.

Iusques icy L'AVTEVR traitte assez familiairement toutes ses disputes: mais au second lieu, où l'interprete dict, qu'il s'est mis à rechercher quelle est la force des excommunications fulminées pour causes tant iniustes, il se tourmente fort, & parle ainsi.

2. *L'interprete vient à vne autre faulseté, disant,* Ie me suis mis à rechercher dans les Auteurs approuuez quelle est leur force, quand elles sont fulminees pour causes tant iniustes.

Voicy la seconde faulseté, accompagnée d'vne incroyable temerité, & intolerable arrogance, d'autant qu'il a bien la hardiesse de dire que la cause de la censure fulminée par nostre sainct Pere contre la Republique de Venise, est iniuste. Et peut estre qui pourroit parler à ce compositeur, on trouueroit qu'il n'est bien informé du fait, & ne sçait pourquoy ceste censure a esté iettée, veu mesme qu'il dict, que le seul bruit qui a couru dans Paris l'a fait escrire. Il faut donc que ce soit vn de ceux dont parle l'Apostre en la 1. à Thimot. chap. 1. Non intelligentes neque quæ loquuntur, neque de quibus affirmant. *Est-il poßible que tu sois si temeraire, que sans auoir premierement bien entendu ce dont est question, sans auoir beaucoup estudié, & sans auoir conferé auec gens doctes, tu prennes la hardiesse de rendre vn iugement si absolu contre le Vicaire de Dieu? Et quand bien tu aurois assez estudié & communiqué auec d'autres, & que tu serois deuëment informé de tout le fait; Doibs-tu estre si arrogant que de condamner d'iniustice le Souuerain Iuge du monde, & mettre en lumiere ceste sienne sentence, pour estre cogneuë & entenduë*

de tous & en tous endroits? Mais d'autant que toutes les raisons, par lesquelles tu iuges les causes de la censure de nostre sainct Pere iniuste, n'ont autre fondement que le bruit qui a couru que la Republique de Venise a esté excômuniée, parce qu'elle à refusé de soubmettre au iugement d'autruy la liberté qu'elle tient de Dieu, & que nous auōs clairement fait voir que ceste raison est faulse: Ioinct que la iustice de l'excommunication fulminée par nostre sainct Pere est notoire & approuuée d'vn chacun, fors de ceux qui y ont particulier interest, qui sont plus poulsez de paßion que de raison: nous ne nous arresterons d'auantage à refuter ceste faulseté.

Or en relisant soigneusement les paroles de l'interprete, ie ne trouuue pas certainement qu'il determine (comme veult faire croire L'AVTEVR) que la sentence du Pape soit iniuste: puis qu'il dit en sa parenthese (*ce qui ne semble raisonnable ny croyable*) laquelle L'AVTEVR a expressément obmise: mais posons le cas qu'elle ny soit point, & prenons seulement les paroles, *Le bruit ayant couru que la Republique a esté excommuniée pour auoir refusé de quitter sa liberté, ie me suis mis à rechercher dans les Autheurs approuuez, &c.* L'interprete suppose vne chose tres-certaine, que l'excommunication fulminée contre celuy qui refuse de ceder sa liberté seroit iniuste, & deux autres poincts demeurent doubteux, l'vn *in iure*, quelle est la force d'icelle, l'autre *in facto*, si la presente censure est telle que le bruit fait entendre: Et ne pouuant rien apprendre des liures pour le regard du dernier, il s'est mis à rechercher le premier: mais il n'apert point par là qu'il definisse rien en la façon que L'AVTEVR dit: comme si on disoit que le bruit

euſt couru dans Veniſe, que Demetrie Prince de Meſcouie auroit eſté aſſaſſiné auec ſes adherans, pour s'eſtre laiſſé perſuader par les Ieſuiſtes d'attententer pluſieurs choſes contre les loix fondamentales de l'Eſtat: & ſur cela, ſi ie me mets à chercher dãs les Autheurs approuuez quelle peine meritent les Religieux, qui ſe meſlent des affaires d'Eſtat à la perturbation du repos public, & au peril de la vie de pluſieurs perſones, quelqu'vn pourroit il dire, que ie tiendroy les Ieſuiſtes pour perturbateurs du repos public? Non certes; mais il eſt bien certain, que qui trouble le repos public, peche: Deux choſes ſont doubteuſes, l'vne *in iure*, laquelle on peut apprendre par l'eſtude, pour ſçauoir quel punition merite le Religieux qui a commis telle faute: l'autre *in facto*, ſur ce qui eſt aduenu en Moſcouie, laquelle giſt en preuue.

Le meſme eſt de ce que nous traittons, & croy que L'AVTEVR l'a bien recognu: mais pour prendre ſubject d'inuectiuer contre ceuls qui diſent que la cenſure du Pape eſt iniuſte, il a ſimulé de croire que l'interprete l'a ainſi dict. C'eſt la couſtume de L'AVTEVR de reprendre aigrement ceux qui prennent les paroles d'autruy à autre ſens qu'elles ne ſont, & les oppugner par apres. Mais quel beſoin eſtoit-il en ce lieu de blaſmer tous ceux qui n'approuuent l'excommunication du Pape, ſoubs ombre de reprendre vn incognu. Si quelqu'vn meu de ce que L'AVTEVR dit en ſon texte ſusallegué *que les loix de la Republique de Veniſe ſont iniques & meſchantes*, retorqueroit les meſmes paroles contre luy, diſant, que c'eſt *vne faulſeté, accompagnée*,

&c. de conclure que les Loix d'vne ſi grande Repub. conformes à celles de tous les Royaumes Chreſtiens ſoient iniques, & meſchantes, & que s'il parloit à luy, il luy monſtreroit qu'il eſt mal informé des affaires, & le ſommeroit par eſcrit, en ſes meſmes termes, *eſt-il poßible que vous ſoyez ainſi, &c.* d'oſer dire qu'il y ait de l'iniuſtice és loix d'vne tres-ſage, & tres-pieuſe Repub. qui s'eſt ſi bien gouuernée depuis douze cens ans & dauantage, au grand eſtonnement & exemple de tout le monde; meſmement puis que ces loix ne luy ſont particulieres, mais generalement obſeruées en tous les Eſtats Chreſtiens, & reputées pour iuſtes, & approuuées d'vn chaſcun, excepté de ceux qui s'en tiennent intereſſez, & qui ſe conduiſent pluſtoſt par paſſion, que par raiſon. L'AVTEVR ne ſe pourroit plaindre eſtant impugné par ſes meſmes obiections, & reprins par ſes propres paroles. Mais de noſtre part nous reietterons ces moyens de proceder, adiouſtãs ſeulement que ſi quelqu'vn eſcriuant l'hiſtoire de noſtre temps diſoit qu'à ſon aduis l'excommunication du Pape eſt iniuſte, il ne ſeroit tant à blaſmer. Nous trouuons dans les hiſtoires Chreſtiennes infinis exemples de ceux qui ont librement dit leur opinion des decrets, des commandemens, & des autres actions des Papes de leur tẽps & des precedens, teſmoin ce que diſent tous les modernes d'Alexandre VI. & de Iule II. & des autres ſucceſſeurs & predeceſſeurs. Dieu ſeul a ceſte perfectiõ de ne pouuoir faillir & eſtre irreprehenſible, mais toutes perſones doibuent penſer à ce qu'elles font, parce que l'opinion que le monde peut conceuoir de leur

bonté & prudence, sert de bride à ceux que les mouuemens de leur propre conscience ne peuuent contenir dans les termes de raison. Mais passons à la troisiesme objection, où il est dit ainsi.

3. *S'ensuit la troisiesme* : Et lisant dans les saincts Canons du Concile de Trente, ces parolles dignes d'estre escrites en lettres d'or. *Et bien que les armes de l'excommunication, &c.* I'eusse desiré que comme ces tres-saincts Peres ont prescript aux Prelats la forme qu'ils doibuent garder en vsant d'vne telle medecine pour nostre salut, ils eussent aussi enseigné aux deuotes & religieuses persones quel est leur debuoir, quand le Prelat fulmine des censures contre la forme prescripte, tant par Iesus-Christ nostre Sauueur, que par sainct Paul, & par les sacrez & anciens Canons. *L'interprete non content d'auoir allegué vne faulseté contre le Pape, en adiouste encor vne autre cõtre le Concile general, afin qu'il taxe & le chef, & les membres principauls de la saincte Eglise. Il argue le sacré Concile de Trente d'insuffisance, d'auoir ordonné que les Prelats n'eussent à se seruir des censures en causes legeres, & de n'auoir quant & quant enseigné aux Laics comme ils se doibuent conduire quand leurs Prelats ne procedent point auec l'ordre & la reigle conforme à celle de Iesus-Christ, de S. Paul & des saincts Canons anciens. Mais s'il eust leu tout le decret du sacré Concile de Trente, & non les premieres parolles seulement, il eust trouué ce qu'il semble desirer, & eust recognu que faulsement il accuse le Concile d'insuffisance: Le decret qu'il allegue est le troisiesme de la derniere session sur la matiere de reformation, & comme au commencement du decret il admoneste les Prelats de ne se seruir des armes de l'excõmunication* temerè & leuibus de causis, *c'est à dire temerairement & en choses legeres: aussi sur la fin il aduertit les Laics, mesmes ceux qui sont constituez en dignité de ne s'enquerir si le Prelat en ce faisant y procede deuëment,*

& partant enioinct aux Magistrats Seculiers qu'ils ne soient si hardis d'empescher que le Prelat ne fulmine l'excommunication, & moins de commander qu'il la reuoque soubs pretexte que l'ordre & les formes n'y ont esté obseruées : Nefas autem sit seculari cuilibet Magistratui prohibere Ecclesiastico iudici, ne quem excommunicet, aut mandare vt latam excommunicationem reuocet, sub pretextu, quod contenta in præsenti decreto non sint obseruata : cum non ad Seculares, sed ad Ecclesiasticos hæc cognitio pertineat, *ce sont les propres mots du sainct Concile, lequel a sagement pourueu à tout, & a monstré que ce n'est la charge des Magistrats Seculiers de s'opposer auec force & violence à la publication des censures, comme font auiourd'huy les Magistrats de la Republique de Venise, incitez par quelques vns qui se plaisent plus à flater, qu'à dire la verité, entre lesquels est celuy auquel nous respondons.*

Il reprend icy l'interprete de deux choses ; la premiere, de ce qu'il accuse le Concile d'insuffisance: la seconde, que s'il eust leu les paroles suiuantes, il eust trouué ce qu'il demandoit. Ie diray briefuement contre la premiere objection (d'autant que la seconde me fait laisser toute autre consideratiõ) que cest argument est celuy dont vsent les heretiques, quand nous leur disons que les traditions sont necessaires, parce qu'on ne trouue pas tout dans la saincte Escriture, comme de se signer du signe de la Croix, de la reuerence deuë aux images, des ordres mineurs, de la consecration des Eglises, & des Autels, ils opposent soudain, & disent que nous tenons l'Escriture pour insuffisante : Mais elle ne l'est pas pourtant, car elle contient ce qui doibt estre es-

crit,& remet le reste aux traditions, lesquelles elle approuue : & ainsi respond souuent monsieur le Cardinal Bellarmin aux obiections des heretiques. Tout de mesmes icy on ne tiēt pas le Concile pour insuffisant de n'auoir mis tout ce que l'on doibt sçauoir des censures, car s'il a obmis quelques particularitez, il les a renuoyées à ce qu'en ont escrit les docteurs Catholiques. Vn chascun sçait combien le Pape Pie V. y a suppleé par des declarations necessaires, pour le fait de l'alliance spirituelle, de l'affinité de fornication, de l'honnesteté publique: & les assemblées ordinaires des Cardinaux se font encore pour y suppléer, souz le nom de *declarations*. Le Concile ne peut estre mis au nombre des Autheurs canoniques qui ont escrit; il faut toutesfois croire que s'il eust duré plus qu'il n'a fait, il eust encore laissé beaucoup plus de choses decidées, & L'AVTEVR ne deburoit faire vne telle obiection, laquelle est fort contraire aux nouueautez des demandes *de auxiliis*.

On me pourra faire ceste obiection, que l'interprete dōc a failly, en ce qu'il a desiré ce que le sainct Concile n'a iugé expedient de faire: mais il ne s'ensuit pas que ce soit mal fait de desirer ce qui est aultremēt determiné par celuy mesmes qui ne peut errer: comme si ie desirois qu'il eust pleu à Dieu de laisser en vie iusques à present le Pape Clement VIII. ie ne peche pas faisant ce souhait, encore que Dieu n'ait iugé expedient de le faire: Et ie sçay qu'il n'y a persone qui ne desire au Concile vne telle suffisance qu'il n'y manque rien du tout; en sorte qu'on puisse dire qu'il n'est plus besoin d'aucun Cō-

cile: Et nous ne seriõs sans doubte en peine de nous trauailler sur ce discours de la validité des censures, si les actes du Concile eussent esté mis en lumiere, comme ont esté les decrets. Si maintenant aussi on retrouuoit les actes du Concile d'Ephese, qui fut il y a douze cens ans, ou quelque fragment des actes de celuy de Nice encor plus ancien, ils seroient biẽ receus. Ceuls du sainct Concile de Trente sont encor en estre, & ie remets à la prudence & sagesse de L'AVTEVR de dire s'il seroit vtile & necessaire de les mettre en lumiere, car il est bien certain qu'ils nous esclairciroient & resoudroient ceste difficulté.

Quant à la seconde obiection, ie desireroy premierement quelque bon & fidele interprete du Concile, puis qu'il dit y auoir peu de fidelité en celuy de Gerson: Le Concile dit, *Nefas sit Seculari cuilibet Magistratui*, L'AVTEVR l'interprete ainsi, *Que les Laics soient aduertis, mesmes ceuls qui sont constituez en dignité.* Ie croy que les Grammairiens diront tousiours que *Seculari cuilibet Magistratui*, signifie au Magistrat Seculier quel qu'il soit, & non aux Laics mesmes constituez en dignité: par ainsi il n'est faite aucune mention des particuliers, & l'interprete de Gerson desiroit vne instruction pour les deuotes & religieuses consciences, non pas pour les Magistrats: & L'AVTEVR l'adapte aux Laics pour y comprendre les particuliers contre l'intention du Concile. Ces parolles aussi, *Sub prætextu quod contenta in presenti decreto non sunt obseruata*, ne sont pas fidelement rapportées, en disant, *sous pretexte qu'elle n'a ses formalitez requises*, Il debuoit dire, *sous pretexte que les cho-*

ses contenuës au present decret n'y ont esté obseruées: parce qu'on trouue plusieurs autres formalitez de l'excõmunication en sainct Matthieu, en sainct Paul, & en sainct Augustin, qui ne sont specifiées au decret du Concile, lequel defend bien aux Magistrats Seculiers de commander que l'excommunication soit reuocquée soubs pretexte que les choses contenuës en ce decret n'y ont esté gardées: mais il ne determine pas si le Magistrat pourroit commander la reuocation au cas que les autres choses deuës & requises n'y seroient obseruées, comme peut estre il le pourroit au default de quelqu'vnes, ainsi que les Parlemens de France ont accoustumé de faire. Voila dõc comme le Concile n'a pas instruict les deuotes & religieuses consciences, tant de ceuls qui sont iniustement excommuniez que des aultres qui sont cõtrainćts de conuerser & communiquer auec euls, de ce qu'ils doibuent faire en tels cas & occurrences, qui est ce que l'interprete de Gerson desiroit. Mais incontinent apres ces paroles rapportées du Concile: *Nefas autem sit Seculari cuilibet Magistratui prohibere Ecclesiastico iudici ne quem excommunicet, aut mandare vt latam excommunicationem reuocet sub pretextu quòd contenta in præsenti Decreto non sint obseruata*, L'AVTEVR adiouste, *Ce sont les paroles du sainct Concile qui a pourueu à tout, & a declaré que ce n'est au Magistrat seculier de s'opposer auec force & violence à la publication des Censures, comme font auiourd'huy les Magistrats de la Repub. de Venise.*

Il se fault arrester icy. Le Concile dict que le Magistrat ne doibt empescher l'Ecclesiastic de iecter des censures, ny commander qu'il les reuoque, quãd

il les a iettées : Et l'Autevr dict qu'il defend de s'opposer à la publication d'icelles auec force & violence, qui sont choses autant differentes, comme le Ciel & la terre. On peut bien empescher la publication, sans toutefois prohiber que quelqu'vn soit excommunié, & sans commander aussi que l'excommunication soit reuoquée : Il y a bien à dire de l'vn à l'aultre, car cestuy-cy est vn acte de iurisdictiõ sur celuy qui excommunie, & l'autre est vn acte de naturelle defense sans aucune iurisdictiõ, qui appartient non seulement aux Magistrats, mais aussi à toutes persones priuées, comme on peut voir dans Caietan, Sotus, & Victoria, qui tous traittent bien amplement de l'opposition que doibuent faire tant les particuliers que les Magistrats aux commandemens iniustes & illegitimes, principalement du Pape: Et Monsieur le Cardinal Belarmin encor en son traitté *de Romano Pontifice* en a parlé comme euls, auparauant que ce different suruinst, lors qu'il iugeoit sans passion. Où est donc ceste grande faulseté que l'Autevr pretend estre alleguée par l'Interprete contre le Concile ? & ce qui s'ensuit, *que s'il eust leu tout le Decret, il eust trouué, &c.* L'obiection faicte à l'Interprete en cest endroict, consiste en trois interpretations de l'Autevr, fort esloignées, voire du tout contraires au sens & aux paroles expresses du Concile. Venons maintenant au quatriesme chef, où il dict ainsi,

4. *Mais passant plus outre l'Interprete adiouste & dict*, Et ne trouuant icy ce que ie desirois, ie me suis mis à fueilleter plusieurs Auteurs, entre lesquels est tombé en mes mains Iean Gerson Docteur tres-Chrestien, digne d'eternelle me-

moire,&c. *On ne peut nier que Iean Gerson n'ait esté vn Docteur fort sçauant & pieux, mais le mal-heur du siecle qui estoit lors pour le long schisme suruenu en l'Eglise Romaine induisit ce Docteur auec quelques aultres du mesme temps à mal sentir de la puissance du siege Apostolique, parce que chacun voulant remedier à ce schisme par le moien d'vn Concile general, & mouuoir les Papes de diuerse obedience à soubmettre leurs pretensions à la declaration du Concile, exaltoit outre mesure l'authorité des Conciles, & abaissoit grandement celle du Pape, d'où prouinst qu'ils cheurent tous en des erreurs manifestement contraires à la saincte Escriture, & à la commune opinion des Theologiens qui furent deuant & apres ce temps là. C'est pourquoy l'authorité de Gerson, en ce qui concerne la puissance du Pape, n'est aulcunement valable, & s'en trouue assez d'aultres plus fidels & mieuls approuuez que l'on pouuoit alleguer pour faire entendre quelle estoit la force de l'excommunication, comme S. Thomas, S. Bonauenture, S. Anthonin, & vne infinité d'autres, sans amener vn auteur suspect, & qui a notoirement erré en la matiere dont il s'agit à present.*

L'AVTEVR pouuoit bien apres auoir rapporté quelques tiltres honorables que l'Interprete donne à Gerson, les mettre tous : car peut estre ce dont il l'accuse d'auoir abbaissé l'authorité du Pape, seroit resolu: parce que s'il eust adiousté la bonne opinion que ce siecle auoit conceu de luy, l'appellant Docteur tres-Chrestien, & son exercice continuel à enseigner la sacrée Theologie, les peines & trauaux qu'il a supportez ; ioinct sa grande doctrine, le bon exemple de sa vie, & l'authorité de la commune renommée, difficilement il auroit peu persuader au

lecteur que Gerson ait esté homme pour se laisser emporter aux mouuemens des passions indiscretes: mais l'affection de contredire a eu tant de pouuoir, qu'elle l'a porté à mesdire non seulemēt de Gerson, mais aussi de tous les Docteurs de son temps, & les blasmer d'estre notoirement plains d'erreurs, suspects, & contraires aux sainctes Escritures. De verité on ne peut nier la misere de ce temps là, & la longueur du schisme en l'Eglise Romaine; cōme aussi celle de maintenāt, qui est beaucoup plus grāde; veu que tant de Royaumes se sont entierement distraits & separez de l'Eglise, d'où est prouenu en aulcuns le desir de suppléer intensiuement en ce peu de Prouinces qui restēt, ce qui s'est perdu en estēduë. Nous pouuons bien appeller ce temps miserable, puis qu'on ne voit Pere aucun de l'ancienne Eglise qui ne soit censuré; & qu'on ose dire que s'ils estoient à present, ils ne parleroient comme ils ont fait. Et ne faut croire que les occasions de ces temps là ayent plus fauorisé l'authorité des Conciles, que celles de maintenant tendent à la deprimer, veu que par tous les Royaumes qui sont separez de l'Eglise, on ne desire ny demande autre chose qu'vn Concile.

Partant, de parler en faueur du Concile, cela ne touche point nostre interest particulier, puis que persone ne peut aspirer à faire de luy seul vn Concile, mais seulement d'en estre vne cinq-centiesme partie. Et l'on doibt beaucoup plus craindre que le mal-heur de ce temps n'engendre dés exces, au lieu que celuy du passé a causé de la diminution: Le bon zele de remedier au schisme, comme fut celuy de Gerson, & des autres docteurs de son temps, par le

dire mesme de L'AVTEVR, ne les amena point à vne opinion peruerse, n'y ayant aucun interest: mais la mauuaise intention que l'on a de s'agrandir & accroistre, est biẽ dangereuse pour conduire les hommes à vn aueuglement. I'adiousteray encor que c'est aulcunement blasmer la Diuine prouidence, de dire qu'elle ait laissé tomber en vn erreur manifeste, & tout contraire aux sainctes Escritures vn siecle plein de religion, & bien zellé à remettre l'vnion & concorde en la saincte Eglise : Les hommes de grand sçauoir & pieté, comme L'AVTEVR confesse que Gerson estoit, & les autres excellents Docteurs qui estoient lors, ne le pouuoient souffrir ; car de commettre des erreurs euidentes, & du tout contraires à l'Escriture saincte, c'est vn defaut si enorme & exorbitant, que i'ose dire auec la permission de L'AVTEVR, que qui y tombe, il n'a aucune scintille de science, ny de religion. Errer notoirement cõtre les Escritures, c'est le plus grand aueuglement qui puisse aduenir à vn Chrestien, & le plus grand chastiement que Dieu ordonne contre celuy qui se sert de l'authorité diuine pour l'interest mondain. C'est vne contradiction trop expresse & trop apparente, de confesser que Gerson estoit de grande doctrine & pieté, & dire tout ensemble qu'il soit tombé en des erreurs manifestes, & contraires à la saincte Escriture.

Il n'est encor decidé, lequel sent mieuls de l'authorité du S. Siege, ou Gerson, ou nostre AVTEVR, pour dire si absoluëment que l'authorité de Gerson en ce qui touche la puissance du Pape n'est pas de grand poids, qui est vn mot relatif : & ce qui n'est de

grand poids à ſon endroit,l'eſt à l'endroict des autres : & ſi l'opinion de L'AVTEVR eſt receuë en quelque lieu,celle de Gerſon eſt mieuls approuuée en pluſieurs autres. Mais laiſſons cecy à part; L'AVTEVR en toutes ces douze propoſitions ne ſçait reprendre qu'vn ſeul poinct incidemment propoſé, pour tout le reſte il faut qu'il l'approuue, & encor qu'il s'efforce par touts moyens de monſtrer le contraire,il l'approuue toutesfois ſur la fin. Doncques il n'eſtoit beſoin qu'il s'arreſtat icy ſur la ſuperiorité du Concile comme ſur le chef principal,n'eſtant le ſubject dont nous traittons maintenant, & dont perſone ſe veuille ſeruir, pour ne faire croire que nous ayons de gayeté de cœur pris la defenſe de Gerſon,pour offenſer ſa Saincteté.

L'AVTEVR dit qu'on ne manque point d'autres docteurs plus approuuez,leſquels on pouuoit alleguer à ce propos; & nomme particulierement S. Thomas, S.Bonauenture,& S. Anthonin. Toutesfois la doctrine de Gerſon,qui eſt,qu'il ne faut craindre les cenſures nulles & abuſiues, qu'il n'y fault obeyr, ains ſe defendre contre icelles, qu'aux cas doubteux il ſe faut reſouldre d'eſtre touts vnis enſemble pour le bien commun, c'eſt celle meſme de S.Thomas, de S.Bonauenture, de S.Anthonin, & d'infinis autres, laquelle neantmoins n'eſt toute ramaſſée en vn lieu, en ſorte qu'on l'a puiſſe voir en vn petit traitté, comme en celuy de Gerſon : mais qui voudra faire vn recueil des lieux de ceux-cy,& de leurs diſciples,trouuera leur Doctrine (ie ne dis pas touchant la ſupperiorité du Concile, ains pour les aultres chefs) en tout & par tout conforme à cel-

le de Gerson. I'adjousteray dauantage, que si L'AVTEVR me veult promettre de receuoir toute la doctrine de S. Bonauenture, qui fut de si saincte vie, & de si grand sçauoir, ie luy monstreray des passages, qui le trauailleroñt beaucoup plus que ceux de Gerson, & des aultres Docteurs de son temps. Il se fust bien passé d'appeller suspect, & plein d'erreurs vn homme, lequel il confesse luy-mesme auoir esté fort sçauant & tres-pieux. Mais escoutons encore vne autre plus grande reprehension, où il dict,

5. *Mais sur tout est à blasmer la cause qui a meu l'Interprete de traduire & mettre en lumiere les deux traittez de Gerson*, à celle fin, *dict-il*, que toute persone deuote & religieuse en les lisant puisse receuoir quelque consolation, sans estre touchée de ceste grande aduersité que Dieu enuoye aux reprouuez de redoubter toutes choses, encores qu'elles ne soient à craindre, Trepidauerunt timore vbi non erat timor. *Voila où arriue l'aueuglement des hommes, à se seruir mesmes des parolles de Dieu, pour chasser la crainte de Dieu. Le S. Prophete au Pseaulme 13. & 52. dict que les meschans ne craignent point le vray Dieu, lequel sur tout on doit craindre*, Non est timor Dei ante oculos eorum, *& au contraire ils craignent les faulx Dieux, qui n'ont aucun pouuoir*, illic trepidauerunt timore vbi non erat timor, *Et maintenant ce nouueau Docteur prend les paroles de ce pseaume à rebours, voulant persuader par icelles, qu'il ne faut craindre le Vicaire de Dieu, & par consequent ny le vray Dieu, parce qu'il dict à ses Vicaires*, Qui vos audit, me audit, qui vos spernit, me spernit, *en S. Luc* 10. *Les parolles de S. Gregoire sont fort differentes de celles de ce nouueau Theologien, parce qu'en l'Homilie 26. parlant de l'excõmunication, il dict, que la sentence du pasteur soit iuste, ou iniuste est fort à craindre : & adiouste que qui ne*

crainct la sentence du pasteur, se persuadant qu'elle soit iniuste, tombe en l'affliction des reprouués, qui craignent où il n'y a subject de craindre. Et le mal qui prouient de ceste doctrine passe bien plus outre, & va tousiours croissant, iusques à l'entiere ruine de l'ame, d'autant que celuy qui n'a crainte aucune des censures du Pape, encor moins redoubtera-il celles de l'Euesque: & qui commence à mespriser les commandemens du chef de l'Eglise, mesprisera facilement touts aultres.

Martin Luther persuada à plusieurs auec cest artifice, que la liberté Chrestienne consistoit à eslargir la conscience sans craincte aucune de contreuenir à tous les preceptes de la saincte Eglise: nous auons veu ainsi tant de religieux & religieuses sans aulcun scrupule sortir de leurs Monasteres, quitter l'habit, & se marier, & tant de peuples fouller aus pieds les sacrées images, oublier les festes & iours d'abstinence, & ne sçauoir plus que c'est de Caresme, de confession, ny du seruice diuin. Et finalement nous voyons de ce principe (sçauoir qu'il ne faut craindre la puissance du Vicaire de Iesus-Christ en terre) que quelques Prouinces sont auiourd'huy demeurées sans aucun vestige de religion Chrestienne.

Ie pourray aussi bien que L'AVTEVR, commencer par vne exclamation, non toutefois mesdisante. Voila où arriue la hardiesse des grands, d'imputer à aultruy le mal qui prouient d'euls mesmes. Il est notoire à vn chacun, & les histoires en sont pleines, que le commencement du schisme qui suruint en Allemagne, il y a enuiron cent ans, n'a eu son origine de la desobeissance des subjects, ains de l'abus des Prelats. On sçait qu'il prouinst de l'iniuste extorsion des deniers, & de l'estrange forme qu'on

obseruoit à donner les indulgences. I'espere, Dieu aidant, que ces contentions se termineront non à la perte, ains au salut de ceste Republique, qui subsiste encore. Et d'où est-ce qu'elles procedent, sinon d'vn mescontentement, de ce qu'vn fort petit nombre d'Ecclesiastics, qui ne sont pas au nombre de mille, iouist à present de la quatriesme partie de touts les biens de cest Estat, qui contient quatre millions de persones, & de ce qu'ils voudroient en fin spolier les Seculiers de toutes leurs facultez ? Comme pareillement de ce que l'on n'a voulu permettre que quelques-vns, qui n'ont rien dauantage que le nom d'Ecclesiastics, puissent sans crainte de iustice & en toute impunité offenser aultruy en la vie & honneur ? Et s'il en suruenoit quelque inconuenient, qui diroit on en auoir esté cause ? Peut estre d'autres, que ceux qui ont voulu corriger la forme des iugemens vsitée en cest Estat depuis douze cens ans en ça, & les loix establies il y a plus de trois cens ans. Il n'estoit necessaire puis qu'il s'agist entre Catholiques de la validité ou nullité d'vne censure, de parler des monasteres, mariages, images, iours d'abstinences, festes, Caresmes, confessions, & seruice Diuin, pour contraindre les autres à respondre & monstrer d'où procede le mal. Il eust esté beaucoup plus seant se tenir simplement au fait, & traitter doulcement ce qui viendroit en occurrence, & ne croire pas que le monde soit si idiot, qu'il ne cognoisse bien si ce dont il s'agist à present est temporel ou spirituel. Mais il sera bon de quitter maintenant ce discours, auquel par-aduenture L'AVTEVR à dessein m'a voulu tirer hors de propos, & veoir quelle objection il faict à l'Interprete

ſur l'expoſition des paroles du pſeaume,commen-
cẽãts par celle qu'il donne lui meſme,laquelle ie ne veuls point arguer comme faulſe:mais ie diray que quand elle conuiendroit à ce ſeul verſet pris ſeparément,& qu'vn autre interprete le pourroit ainſi expliquer,neantmoins liſant tout le pſeaume,on verra que ce n'eſt pas le ſens literal, & que l'Interprete l'a expoſé ſelon ſon vray ſens,conforme à la parole de Dieu, parce que l'argument du pſeaume eſt vne plainte du Prophete,pleine d'affection contre les meſchants,que nous pouuons dire Atheiſtes,auec vne conſolation qu'il reçoit de les voir punis & chaſtiez, & non contre celuy qui crainct les faulx Dieux,comme le monſtre ce commencement, *Dixit inſipiens in corde ſuo non eſt Deus.* Or pour entendre ce verſet,*Deum non inuocauerunt,illic trepidauerũt timore,vbi non erat timor*, il faut ſçauoir que *Dei inuocatio* en la ſaincte Eſcriture, ſignifie ſouuent par ſynecdoche la recognoiſſance de Dieu: au moyen dequoy le ſens literal eſt,Ils ne recogneurent pas le vray Dieu,& partant ils eurent frayeur & craincte de ce qu'il ne falloit pas craindre. Doncques la punition dont Dieu chaſtie les meſchans eſt, que leur eſtant aduis d'eſtre hors de toute crainte, ils ſe forment neantmoins en leur eſprit diuerſes caprices & choſes repugnantes,qui leur cauſent vne crainte en apparence. Ainſi auons-nous veu quelques vns en l'antiquité qui nioient l'immortalité de l'ame,& toutesfois craignoient extrémement d'eſtre des-honnorez apres leur mort: & d'autres auſſi qui nioient la prouidence Diuine, & ne laiſſoient de craindre infiniment les augures,& autres fantaſies: C'eſt là le ſens literal. Voyons maintenant s'il a eſté

allegué à ce propos: Il y en a (dict S. Paul) qui confessent Dieu de bouche, mais ils le nient par leurs œuures, comme font ceux qui viuans dissoluëment ne se soucient aucunement de la loy Diuine : ils feront souuent des meurtres, commettront plusieurs adulteres, sans iamais se repentir de toutes ces meschancetez: ils desroberont tout ce qu'ils pourront, & consommeront tous leurs moyens auec ceux d'autruy, mais s'ils sont appellez en Cour d'Eglise pour paier vne decime, & à faute de ce faire excommuniez, ils se trauailleront plus pour cela que pour tous les pechez qu'ils ont commis directement cõtre Dieu. Il faut que nous sçachions que Iesus-Christ nostre Sauueur a ordonné l'excõmunication pour medecine & pour peine, & que si elle n'est cõioincte auec le peché, elle est moindre que le peché veniel quel qu'il soit, & n'y a Theologien qui n'en die de mesme. Il est certain aussi que l'excommunication fulminée pour autre subject que pour le peché, & separée d'iceluy, n'offense l'ame Chrestienne en façon quelconque. Doncques à celuy qui n'aura crainte d'offenser Dieu, & transgresser ses commandemens, & craindra toutefois vne excommunication, se pourra biẽ adapter le sens literal du pseaume, *trepidauerunt timore vbi non erat timor*. Qui a intention de viure chrestiennement s'efforcera de garder les commandemens de Dieu, & de ceux ausquels Dieu a commandé qu'on obeyst apres luy en tout ce qui est de leur superiorité, comme au Pape & aux Ecclesiastics és choses spirituelles, au Prince és ciuilles & temporelles, aus peres & aus maistres és domestiques (car il faut obeir à tous ceux-cy, parce

que Dieu le commande, & non pour autre occasiõ) en gardant cest ordre, & mettant deuant toutes choses le commandement de Dieu: car ceux qui font autrement, Dieu permet pour punition qu'on leur impose des commandemens insupportables, ausquels ils ne sont nullement tenus, & redoubtent plus les vaines menaces en cas de contrauention, que les vrayes peines ordonnées de Dieu, à la façon du petit enfant qui pleure pour les menaces que sa mere luy fait de le chastier, bien que sans effect, ains seulement en apparence imaginaire. Que si ses viues raisons ne peuuent persuader L'AVTEVR, que ce passage du pseaume, *trepidauerunt timore*, soit bien allegué à ce propos, qu'il cede aumoins à l'authorité de Nauarre, qui sur le chap. *cum contingat. Rom.* 2. *num.* 14. *& num.* 23. l'allegue contre ceux qui craignent les excommunications nulles, disant, que de craindre les excommunications nulles, *est Deum falsum pro vero colere*: L'AVTEVR toutesfois dit, que qui ne craint le Vicaire de Dieu, ne craint pas Dieu: parce qu'il a dit à ses Vicaires en S. Luc 10. chap. *Qui vos audit, me audit*, comme s'il vouloit dire, que ne point craindre les censures temerairement iettées, soit autant que ne craindre point Dieu ny son Vicaire: & que qui veult craindre Dieu, soit contrainct de se soubmettre aussi aux indiscretions des Prelats, ausquels Dieu n'a pas donné la puissance qu'auec la discretion.

Il semble que c'est chose qui deroge à la sagesse & doctrine d'vn si grand personage, d'alleguer l'Escriture en vn sens fort esloigné du vray, mesme qui luy est totalement contraire. Pour moy ie croy cer-

tainement qu'il a ſeulement leu ce paſſage, & non tout le chapitre, qui ne parle des Vicaires ny des Papes, ains de ceuls qui annoncent la parolle de Dieu, & qui preſchent ſa doctrine, diſant, que qui les hait, il hait Ieſus-Chriſt: & qui les meſpriſe, il meſpriſe Ieſus-Chriſt. S. Luc meſme au chapitre ſus-allegué dict, que noſtre Sauueur deputa autres ſeptãte deux diſciples, & les enuoya deuant deux à deux, en tous les lieux où il debuoit aller, leur enſeigna comme ils debuoient ſe comporter, ce qu'ils auoient à preſcher & à faire, quand on ne les voudroit eſcouter, ny receuoir: & puis il adiouſte *qui vos audit, me audit*, Ie recherche en ceſt endroit non ſeulemẽt vn hõme de iugement, mais auſſi la commune & vulgaire explication de ce paſſage. Il eſt conſtant par touts les Interpretes de l'Eſcriture ſaincte que le Pape a ſuccedé à S. Pierre, les Eueſques aux Apoſtres, & les Preſtres aux ſeptante-deux, deſquels il n'eſt pas queſtion à preſent, ſinon que Ieſus-Chriſt diſant aux ſeptante deux, *qui vos audit*, il parle comme predicateur à tous les predicateurs: L'AVTEVR pourroit dire, le Pape doncy ſera compris encor auec ceux-cy, ie l'aduouë bien en cas de preſcher la doctrine de Ieſus-Chriſt, mais ie n'accorde pas ceſte maniere de parler improprement, qu'il a dict à ſes Vicaires, *qui vos audit, me audit*, parce que le predicateur ne dict pas qu'il ait vne iuriſdiction coactiue ou contentieuſe: Si ce lieu, *qui vos audit*, eſtoit ſeul, ſans eſtre conioinct auec ce qui eſt dit deuant & apres, (qui monſtre euidemment qu'il s'adreſſe aux ſeptante-deux, comme predicateurs) il y auroit quelque apparence en le liſant ainſi ſeparément: mais la ſaincte

Escriture veult estre leuë entierement, & non par passages tronqués ou diuisez.

Pareillement aussi ce que dict sainct Gregoire, que la sentence du Pasteur est à craindre encore qu'elle soit iniuste, n'est pas contraire à ce que dict l'Interprete de Gerson ; car sainct Gregoire disant la sentence du Pasteur bien qu'elle soit iniuste, presuppose neantmoins qu'elle soit sentence : aultrement elle ne peut estre sentence iniuste ; mais nulle, comme est celle du iuge Laïc aux causes Ecclesiastiques, & celle du iuge Ecclesiastique aux causes Laïques : Mais la sentence iniuste qui est à craindre, c'est quād il y a default de bonne intention, ou quand on est mal informé du fait, car lors il la faut craindre & garder : au contraire quand elle contient vn erreur intollerable, elle doibt estre non pas superbement mesprisée, comme ie diray en son lieu, mais seulement reiectée auec doulceur & modestie. L'AVTEVR a dissimulé cela, qui est neātmoins vne doctrine vulgaire, & ne seroit pour son regard necessaire d'en dire d'auantage ; mais pour quelques-vns, entre les mains desquels ceste Apologie pourra tomber, i'allegueray deux Canons, l'vn de S. Leon I. Pape, de tres-saincte vie, qui a precedé S. Gregoire de vingt Pontificats, par lequel il dit que le priuilege de Pierre demeure tousiours, quand le iugement est rendu selon son equité, sans qu'il y ait trop de rigueur, ny aussi trop de doulceur, & qu'alors il n'y aura rien lié ny deslié, sinon ce que S. Pierre *aut soluerit, aut ligauerit*. I'ay voulu mettre ces dernieres parolles en Latin, pour ne les restraindre à vne des deux significations qu'elles peuuent receuoir, & sera mieuls en-

cor d'y mettre tout le passage entier, *Manet ergo Petri priuilegium, vbicúmque ex ipsius fertur æquitate iudicium, nec nimia est vel seueritas, vel remissio, vbi nihil erit ligatum, nihil solutum, nisi quod beatus Petrus aut soluerit, aut ligauerit:* & S. Gelase predecesseur de S. Gregoire de quinze Pontificats (les propres mots duquel ie rapporteray en Latin de crainte qu'on ne trouue à redire en l'interpretation) dit: *Cui est illata sententia, deponat errorem, & vacua est, sed si iniusta est, tantò eam curare non debet quantò apud Deum, & Ecclesiam eius neminem potest iniqua grauare sententia: ita ergo ea se non absolui desideret, qua se nullatenus perspicit obligatum.*

Quand L'AVTEVR dit apres que ceste doctrine croissant tousiours vient en fin iusques à mespriser le seruice Diuin, les confessions, les iours de festes & d'abstinence, &c. il n'est besoin à cela de response, puis que la resistence que la Republique fait en cest endroit n'est que pour entretenir le culte Diuin & fester les iours dediez à Dieu: ce qu'on luy voudroit oster, pour mettre par ce moyen l'Estat en danger d'estre imbu & remply de quelque meschante & peruerse opinion. Plusieurs tiennent qu'au siecle passé vn certain Royaume a entierement abandonné la vraye & saine doctrine pour le scandale causé par les Ecclesiastics, ainsi qu'ont escrit les plus celebres & plus fideles historiens: & si la Republique par sa pieté n'eust vsé maintenant de remedes prõpts pour cõseruer & retenir l'exercice de la Religion, & se fut arrestée à executer les paroles du Pape (ie ne dy pas son intention, car ie croy qu'elle est tres-bonne) elle tomberoit incontinent en vn grãd

precipice,& s'aneantiroit. N'a-on pas assez experimenté combien il importe en ce temps d'oster au peuple l'exercice de la saincte Religion ? Les heresies nées en l'an 1300. & paruenuës iusques au comble, comme elles sont auiourd'huy, n'ont iamais prins leur origine que d'vne infinité d'excommunications & censures, qu'on commença à ietter en l'an 1200. & qui furent continuées durant tout ce siecle: tellement que qui lira les histoires de tout ce temps là, à peine pourra-il contenir ses larmes voyant vne si grãde perte spirituelle. Or nous sommes venus graces à Dieu à la sixiesme objection, qui est la derniere, où L'AVTEVR parle ainsi,

6. *En fin l'Interprete ne se contentant de s'estre mal seruy d'vn passage du vieil Testament, il se veult encor aider mal à propos du nouueau, disant,* mais selon l'Apostre confirmez & fortifiez au Seigneur, & en la puissance de sa vertu : ils prindrent le bouclier de la foy pour l'opposer aux fulminations temeraires auec les armes du sainct Esprit, qui est la parole de Dieu.

Luther ny Caluin ne pouuoient plus ouuertement se seruir de la parolle de Dieu contre Dieu mesme. L'Apostre en l'epistre aux Ephesiens dernier chapitre, parle de la resistence que les fideles doibuent faire au diable, vt possitis stare contra insidias Diaboli, *& peu apres*, in omnibus sumentes scutum fidei, in quo possitis omnia tela nequissimi ignea extinguere. *Comme aussi dict sainct Pierre,* cui resistite fortes in fide, *& S. Iacques,* resistite Diabolo, & fugiet à vobis. *Et ce nouueau Theologien adapte ceste resistance aux censures du Pape: comme si l'Apostre au lieu de dire, Armez vous de la foy & de la parolle de Dieu pour resister au diable, eust dit, Armez vous de la foy & de la parolle de Dieu, pour resister à Dieu mesme en la persone de son Vicaire. Et quelle est ceste foy, ou ceste*

parolle de Dieu qui enseigne de s'opposer au Vicaire de Dieu? Mais plustost quelle est la foy & la parolle de Dieu qui n'enseigne d'estre subject, & d'obeyr aux Prelats de la saincte Eglise? S. Paul ne dit-il pas au 12. *chap. de l'Epistre aux Hebrieux* obedite præpositis vestris, & subiacete eis? *Iesus-Christ luy mesme ne dit-il pas en sainct Matth.* 18. *chap.* Si Ecclesiam non audiuerit, sit tibi sicuti Ethnicus & publicanus?

De verité l'AVTEVR prend les paroles de sainct Paul selon leur vray sens, mais non toutesfois contraire à celuy que l'interprete de Gerson leur a donné, S. Paul dict generalement contre les embusches du diable, & l'interprete entend qu'entre les embusches du diable sont les censures temeraires, & seroit vne contradiction de dire les censures temeraires & non procedées du diable. S. Iean dict, *omnis qui facit peccatum ex diabolo est*, & ie croy que ceste propositiõ est fort Catholique & saincte. L'excommunication iettée contre celuy qui fait bien & qui obeyt aux commandemens de Dieu, prouient de la persuasion du diable, & est vne espece d'embusches qu'il trame contre les fideles. L'AVTEVR sçait bien que nous n'auons pas à combattre en chair & en os contre le diable: tout ce qui tend à la ruine de l'Estat spirituel de l'Eglise, qui est le Royaume de Iesus-Christ, est œuure du diable; & si elle est occulte, c'est vn embusche. L'Escriture saincte faict le diable auteur, comme il est en effect, de touts actes qui se font au detriment de l'Eglise, encor qu'il n'en soit pas l'executeur. Les demolitions de plusieurs Eglises, & le degast des autres pour raison des censures peu legitimes, rendent tesmoignage, que le diable tend

des

des embuſches au troupeau de Ieſus-Chriſt par les choſes meſmes qu'il a inſtituées pour le maintenir & conſeruer. Quand S. Paul dit aux Theſſaloniſſiens que le diable l'auoit ſouuent empeſché d'aller vers eux, cela ne s'entend pas par œuures humaines. Le diable met à ceſt effect toute ſorte de perſones en beſongne, & ſouuent celles qui ny vont à la malice, mais ſont trompées penſants bien faire en executant ſa meſchante intention auec vn zele indiſcret,& l'Eſcriture ſaincte dit expreſſément, que telles œuures ſont du diable. Nous liſons en ſainct Matthieu qu'apres que ſainct Pierre euſt confeſſé noſtre ſeigneur eſtre le fils de Dieu,& qu'il euſt la promeſſe des clefs du Royaume des Cieux; Ieſus-Chriſt commanda à ſes diſciples de ne deſcouurir à perſonne qu'il fut le Chriſt, parce qu'il falloit qu'il enduraſt,& mouruſt en Hieruſalem: Surquoy ſainct Pierre l'ayant reprins en ces mots, *Abſit à te domine, non erit hoc tibi*; le Seigneur ſe tournant vers luy repliqua, *Vade poſt me Satana, ſcandalum es mihi, quia non ſapis ea quæ Dei ſunt, ſed ea quæ hominum*. Qui doubte que S. Pierre ne fuſt pouſſé d'vn grand zele & bonne intention? Mais d'autant qu'il s'oppoſoit à l'effect de la redemption, & à l'eſtabliſſement de l'Egliſe, qui debuoit ſortir du coſté de Ieſus-Chriſt percé en Croix, il l'appella Sathan. Il n'eſt donc pas inconuenient, puis que S. Pierre ſans y penſer, & allant à la bonne foy, pourchaſſoit vne choſe directement contraire à l'Egliſe, ſi auiourd'huy vn de ſes ſucceſſeurs eſtimant bien faire tente vne choſe dont il n'eſt bien informé, & laquelle comme conſiſtant ſimplement en faict, d'autres qui en ſont mieuls in-

ſtruicts qu'il ne peut eſtre, cognoiſſent tendre euidemment à la ruine,& detriment de l'Egliſe.

L'AVTEVR eſt tres-excellent en toute ſcience,& fort perſuaſif, mais il ne me fera iamais croire, ny peut eſtre à quelque autre que ce ſoit, qui aura leu les bons liures, qu'vn homme mortel de quelque qualité qu'il ſoit,ne puiſſe quelque fois ou de ſon bõ gré, ou par infirmité humaine preſter aide ſans aucune mauuaiſe intentiõ à quelque mauuais deſſein du malin eſprit,& de cecy ie n'en excepteray pas vn s'il n'eſt exempt de prier & dire tous les iours, *& ne nos inducas inducas in tentationem.*

L'AVTEVR demande quelle eſt ceſte foy, qui enſeigne de reſiſter au Vicaire de Dieu,& ie luy reſponds que c'eſt la foy de monſieur le Cardinal Belarmin,qui dit en ces propres termes,*Itaqne ſicut licet reſiſtere Pontifici inuadenti corpus,ita licet reſiſtere inuadenti animas, vel turbanti Rempub. & multo magis, ſi Eccleſiam deſtruere niteretur,licet inquam ei reſiſtere,non faciendo quod iubet,& impediendo ne exequatur voluntatem ſuam.* Il ſe traitte donc icy des moyens de reſiſter au malin eſprit auec la parole de Dieu, ſelon qu'il eſt dit au dernier chapitre aux Epheſiens,veu queDieu par ſes tres-occultes &tres-iuſtes iugemẽs luy permet de machiner tous les iours contre le repos de la ſaincte Egliſe.

L'AVTEVR allegue ce que dit S. Paul aux Hebrieux,*obedite præpoſitis veſtris & ſubiacete eis*, qui me plaiſt fort, principalemẽt parce qu'il ne regarde pas le Pape ſeulement, mais auſſi touts les Eueſques & Curez,& ne fait rien en particulier pour le Pape: Mais il deuoit rapporter tout le paſſage entier de

de S. Paul, *obedite præpositis vestris, & subiacete eis, ipsi enim peruigilãt quasi rationem pro animabus vestris reddituri*, ou comme dit le Grec, obeïssez à vos superieurs & soyez-leur subiects, parce qu'ils veillent sur vos ames, comme tenus d'en rendre compte. Donques en tant qu'ils veillẽt sur nos ames, il leur faut obeïr, qui vault autant à dire qu'il leur faut obeïr és choses spirituelles qui appartiennent au salut de l'ame, & partant L'AVTEVR dit, *Si Ecclesiam non audiuerit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus*. Nous debuons sçauoir que l'Eglise est comme dit S. Paul la colomne & le soustien de la verité, & qu'elle n'enseignera iamais rien que la doctrine de Iesus-Christ, & ne cõmandera autre chose que ce qui luy est conforme, mais nous n'auõs point ouy que l'Eglise ait cõmãdé ce que L'AVTEVR dit : en quoy est nostre circonuention qui procede de l'equiuoque de ce mot Eglise. Plusieurs autheurs en ce mesme lieu interpretent *dic Ecclesiæ, id est Prælatis Ecclesiæ*, & n'y a aucun qui l'entende du Pape seul : nous l'entendrons donc de luy generalement comme des autres Prelats, & non en particulier, gardans neantmoins à chacun le grade & le lieu qui luy appartient, & ces mots, *Si Ecclesiam non audiuerit*, se prendront pour le fait de l'excommunication selon la doctrine de l'Eglise.

Il est tout notoire maintenant que les raisons de la Republique de Venise sont conformes à la doctrine de l'Eglise, puis que touts les Royaumes Chrestiens tiennent la mesme coustume & vsage qu'elle obserue.

Or icy ie desire fort de sçauoir pourquoy en l'E-

uangile qu'on lit à la Messe la troisiesme ferie, *post primam dominicam quadragesimæ*, où y auoit dans le Missal, *Respiciens Iesus in discipulos suos dixit Simoni Petro, si peccauerit, &c.* on a osté ces paroles, & ne se trouuent plus dans les Missels nouuellement imprimez. Ie sçay bien qu'elles ne sont pas dans le nouueau testament: mais on dit de plusieurs autres, lesquelles ny sont pas aussi, & neantmoins se trouuent au Missal, qu'elles viennent *ex traditione Apostolica*: & quelqu'vn dira qu'encor que l'Euangeliste ne le die ainsi, nous sçauons toutesfois par tradition que ces parolles furent adressées à S. Pierre: Il faudroit icy vser d'vne distinction pour monstrer la difference de cecy, quoy faisant tousiours ne pourroit on empescher, qu'il n'ait esté ainsi leu par plusieurs centaines d'années, & par consequent creu de tout temps par les fidelles qu'il fut dit à S. Pierre *dic Ecclesiæ*, de sorte qu'il faut equiuoquer sur ce mot Eglise, ou interpreter *dic tibi ipsi*. Ce seroit encor vn sens fort estrange d'entendre par l'Eglise vne seule personne, non seulemẽt parce que le mot ne le peut porter, mais aussi parce que le mesme Iesus-Christ par les parolles suiuantes dit, *vbi fuerint duo vel tres, &c.* tellement qu'il declare ouuertement que par l'Eglise il entendoit vne congregation au moins de deux ou trois assemblez en son nom. Mais d'autant que S. Chrisostome à exposé cecy, nous en parlerons cy apres, quand L'AVTEVR en fera encor mentiõ plus amplement, en luy monstrant que S. Chrisostome ne luy est pas fort fauorable, mais bien contraire. Que L'AVTEVR donc cesse de peiner tant apres vne petite preface, il eust peut estre mieux fait

d'efpargner vn fi grand labeur, & d'employer fon temps, & fon trauail en la fubftance de la caufe, où il entre maintenant.

Mais il eft temps que nous confiderions de pres les difcours de Gerfon, & que nous monftrions, où qu'ils ne viennent à propos, ou qu'ils font pleins d'erreurs.

Auant que paffer à la defenfe particuliere des traictez de Gerfon, ie ne doibs obmettre d'aduertir les bons lecteurs, que L'AVTEVR ou par artifice, ou a deffein, ou a quelque autre but que ce foit ne ceffe ordinairement de reprocher & impofer à la Republique, qu'elle ne veult recognoiftre le Pape Vicaire de Iefus-Chrift, ny luy rendre obeïffance, qu'elle le defdaigne & mefprife, vfant de plufieurs autres parolles piquantes, & propres à exciter les cœurs de ceux qui ne font deuement inftruicts de ce dont il s'agit, & de la iufte caufe de la Republique: & pour paruenir encor plus facilement à ce qu'il pretend, il empefche tant qu'il peut, que fes raifons ne foient veuës, ny cognuës, qui eft chofe contre tout droict diuin, & humain.

Or ie refpondray vne fois pour tout à ce que L'AVTEVR va fi fouuent rebattant, que ce n'eft pas proceder fincerement & de bonne foy en c'eft affaire, parce que la Republique de Venife recognoift & obeït comme elle à toufiours fait au fainct Siege Apoftolique, & n'introduit aucune nouueauté, ains maintient & deffend en toute pieté & religion la faincte Foy Catholique, laquelle elle prefere à toutoutes chofes, mais feulement pour le regard des chofes temporelles (au fait defquelles le Pape fulmine des cenfures contre le deub de la iuftice pour

n'estre deuëment informé de ce qu'il deburoit, ou pour y estre poulsé par le conseil d'autruy, ou pour quelque aultre raison incogneuë) elle entend dans les termes de la religion Catholique defendre sa liberté & la puissance que Dieu luy a donnée, conforme à la Loy diuine & de nature, & à la doctrine des saincts Peres & Docteurs Catholiques. Mais examinons maintenant les propositions de Gerson l'vne apres l'autre, ainsi que L'AVTEVR nous les proposera, pour voir si elles sont à propos, & pleines d'erreurs ou non.

1. La premiere proposition est que l'excommunication & l'irregularité sont fondées principalement sur le mespris des clefs de l'Eglise, c'est à dire de la puissance Ecclesiastique. *Ceste proposition est veritable si par par le mespris on entend la desobeïssance, ou pour mieuls dire la contumace, & n'est point contraire au faict de nostre Seigneur.*

2. La seconde proposition est que le mespris des clefs peut estre en trois façons, directement, ou indirectement, ou en apparence: *Ainsi dit celuy qui n'est gueres bon Interprete: parce que Gerson ne declare pas le troisiesme moyen par le mot* apparenter, *mais* interpreuatiuè, *qui sont deux mots quasi contraires, d'autant que ce qui est* apparenter, *semble, & n'est pas, &* interpretatiuè *represente ce qui est en effect & non en apparence, mais cela est de peu d'importance à l'affaire que nous traittons.*

Quant à la premiere proposition, il n'est besoing que ie la defende, puis qu'il l'aduoüe pour veritable. C'est pourquoy ie passeray à la seconde, laquelle il reçoit pareillement comme vraye, & ne reprẽd pas Gerson, mais seulement son Interprete, qui luy eust eu de l'obligation pour son bon aduertissement

si par son equiuoque il n'eust rendu tout confus. Car il est vray que *interpretatiuè* veult quelquefois dire ce qui est & n'apparoist point, & signifie lors autant que tacitement, & s'entend de ce qui n'est pas clair,& a besoin d'interpretation,& n'est point opposé à ce mot(*verè*) mais bien au mot(*expresse*:)en ceste signification l'on dit,*licentia interpretatiua*,c'est à dire,*tacita,non expressa*:mais quelquefois aussi il signifie ce qui apparoist,& n'est point,comme quand on dit que de ne saluer point,c'est vn mespris *interpretatiuè*,c'est à dire,semble vn mespris,& peut estre ne l'est pas,& lors *interpretatiuè* s'oppose à *verè*.Ie ne sçay quel texte de Gerson à eu l'Interprete,mais au mien qui est imprimé l'an 1494. sur la fin de ceste proposition il est dit en termes formeles,*& isto modo reperitur contemptus in omni peccato,præsertim mortali,directè,vel indirectè,verè,vel interpretatiuè*.Parquoy si *verè* est contraire à *interpretatiuè*,cela ne peut estre *interpretatiuè*,qui n'aparoit point,mais est reellemẽt & de fait, cõme dit L'AVTEVR,d'autãt que ce qui n'est point en apparence & qui est neantmoins en effect,est certainement vray en soy. Et bien que cecy soit suffisant pour esclaircir la verité: I'adiousteray toutesfois que Gerson dit en sa troisiesme proposition que le mespris en la troisiesme façon, qui est *interpretatiuè*, ne merite pas tousiours vne excommunication de l'Eglise: Or s'il ne la merite tousiours, il la merite donc quelquesfois: mais ce qui est & n'apparoist point, ne peut estre subject en façon quelconque aux censures de l'Eglise,comme tiennent tous les Theologiens & Canonistes: Et par consequent *interpretatiuè* n'est pas ce qui est

vrayement, & de fait, & qui n'apparoiſt point. Ie croy que L'AVTEVR demeurera ſatisfait pour ce regard, & par meſme moyen l'Interprete abſoult du crime d'infidelité dont il l'accuſoit, ce qu'ayant leu dans le Proeme de L'AVTEVR, ie m'attẽdois trouuer à la ſuite beaucoup d'autres lieux taxez de meſme, toutesfois apres l'auoir tout leu, ie ny trouuay que ce ſeul mot auec ceſte addition (*Mais cela eſt de peu d'importãce à l'affaire que nous traictons*) & me ſuis fort eſmerueillé que quelqu'vn pour vn ſeul mot qui importe de peu ſoit noté d'infidelité, veu meſmes qu'on la prend ſur vn equiuoque, qui eſt interpreté par Gerſon au meſme lieu.

3. La troiſieſme propoſition eſt, que le meſpris des clefs en la premiere & ſeconde façon merite iuſtement l'excommunication de l'Egliſe, & par conſequent l'irregularité, mais en la troiſieſme il ne la merite pas touſiours, mais bien celle de Dieu, car qui peche mortelement eſt excommunié de Dieu. *Il n'y a que reprendre en ceſte propoſition, fors qu'aux dernieres paroles, car parlant proprement de l'excommunication, il n'eſt pas vray que quiconque peche mortellement ſoit excommunié de Dieu, autrement les pecheurs ne pourroient aſſiſter à la Meſſe, ny au ſeruice diuin, ſans pecher de nouueau, ce qui eſt faulx commme chaſcun ſçait.*

On voit en la troiſieſme propoſition que l'affection demeſurée de reprendre ne le tranſporte pas moins, que toutes les autres paſſions, & d'autãt qu'il ne reprend pas Gerſon en ce qu'il conclud icy, ains l'approuue entierement, il ſe met à le reprendre ſur vn mot dit incidemment, & l'accuſe d'auoir mal parlé quand il dit que quiconque peche mortellement eſt excommunié de Dieu, ſouſtenant que cela eſt faulx ſi on prend le mot d'excommunication

en sa propre signification, aultrement que les pecheurs ne pourroient assister à la Messe, sans commettre nouueau peché. Et ie luy dy que c'est proprement parler, que tout pecheur est excommunié de Dieu, parce qu'excommunier est vn mot general, qui signifie toute priuation de la communion: Mais il y a deux especes de communion entre les Chrestiens, l'vne interieure en charité auec Dieu & les saincts, qui est proprement communiõ, & partãt sa priuatiõ est proprement excõmunication: l'autre est entre les mẽbres de l'Eglise militãte, ou la charité n'est requise necessairement, à laquelle s'oppose l'excommunication qui est la censure Ecclesiastique, & selon icelle tout pecheur n'est excommunié, à cause dequoy il peut assister à la Messe, ou necessairement la charité n'est requise: Gerson aussi ne dit pas qu'il soit excommunié de la censure Ecclesiastique. Sainct Augustin 12. de Gen. *ad literam* chap. 40. vse de ces termes, *Adam ab esu ligni vitæ excommunicatus fuit*, & Gratian, *ij quest. 3. post c. ad mensam*, dit, *scilicet & Adam ab esu ligni vitæ excommunicatus est*, *& post C. non solum*, il dit encore, *quare ex reatu adulterij iamdiu apud Deum excõmunicatus fuerat*, ce qui se rapporte formellement aus paroles de Gerson. D'auantage excommunication en Grec, c'est Anatheme, & les nostres mesmes ne distinguẽt point *excommunicationem maiorem ab Anathemate*, & S. Paul dit, *cupiebam Anathema esse à Christo*, & en vn autre passage, *si quis non amat Dominum nostrum Iesum Christum, sit Anathema.* Or vienne qui voudra reprendre S. Paul d'auoir improprement parlé, puis qu'il est certain que tout pecheur *non amat Dominum Ie-*

sum,& partant qu'il eſt Anatheme,& puis il dira que Gerſon à mal parlé. Il n'eſtoit de beſoin,encor qu'il y euſt quelque improprieté au langage,prenant l'intention de Gerſon, qui ne parloit pas de l'excommunication qui eſt cenſure Eccleſiaſtique, demeurant d'accord du ſurplus, de le vouloir cõtraindre à certaines paroles en choſe de nulle importance: Et cecy pouuoit ſuffire, mais i'ay voulu (apres auoir allegué S. Auguſtin, Gratian, & S. Paul) monſtrer que L'AVTEVR reprend Gerſon en ce qu'il merite plus de loüange.

4. La quatrieſme propoſition eſt qu'on ne doibt dire que aucun meſpriſe les clefs en pas vne des trois manieres,quand le Prelat abuſe manifeſtement,& notoirement de la puiſſance des clefs. *Ceſte propoſition eſt veritable, s'il entend de l'abus des clefs aux choſes eſſentielles, comme ſi vn Prelat excedoit ſon pouuoir ou excommunioit quelqu'vn ſans au prealable auoir vſé de quelque monition, ou commandoit ſur peine d'excommunication quelque choſe contre le commandement de Dieu,car alors on pourroit dire auec ſainct Pierre au 6. des Actes*, obediendum eſt magis Deo, quam hominibus. *Mais iaçoit que la doctrine de Gerſon ſoit veritable, l'intention toutesfois de l'Interprete peut bien eſtre mauuaiſe, d'autãt que paraduanture il veult que l'on croye que l'excommunication fulminée par noſtre S. Pere eſt notoirement vn abus des clefs eſtant au contraire vne couſtume legitime,& tres-ancienne,comme il ſe pourra facilement prouuer quand on traittera de ceſte matiere.*

L'AVTEVR pouuoit bien laiſſer ceſte propoſition,puis qu'il n'y trouue que reprendre: La limitation qu'il y apporte, diſant, qu'il eſt vray que l'abus

des clefs qui eſt manifeſte & notoire excuſe le fidele du meſpris, pourueu qu'il ſoit aux choſes eſſentielles, eſt ſuperfluë. Car qui doubte que cela ne s'entende ainſi ? Ce mot, Abus, porte auec ſoy ſa ſignification.

Mais quand L'AVTEVR adiouſte qu'encore que la doctrine de Gerſon ſoit veritable, l'intention toutesfois de l'Interprete peut bien eſtre mauuaiſe, c'eſt proprement combattre cõtre les ombres, puis qu'il ſe fonde ſeulement ſur ſimples coniectures. Cela eſt-il conforme au commandement de S. Paul, qui deffend de iuger ſon prochain auãt que le Seigneur ſoit venu reueler le ſecret de nos cœurs ? Eſt-ce la ceſte charité *quæ non cogitat malum* ? La doctrine de Gerſon eſt bonne, l'Interprete ne l'applique à aucun ſens, n'en parle point d'auantage, ny adiouſte rien du ſien, & toutesfois on dit que ſon intention peut eſtre mauuaiſe. S'il y auoit quelque mot ambigu, qu'on peuſt tourner en tout ſens bõ & mauuais, la charité Chreſtienne nous commande de le prendre en bonne part : mais de coniecturer ce qui peut eſtre, pour blaſmer & reprendre quelqu'vn, c'eſt exceder les termes de toute raiſon. Il declare quant & quant quelle pourroit eſtre ceſte mauuaiſe intention de l'Interprete, diſant, qu'il veult paraduanture qu'on croye que l'excommunication fulminée par noſtre S. Pere cõtre la Republique eſt notoiremẽt vn abus des clefs, qui eſt au contraire vne couſtume fort legitime & tres ſaincte, comme on le pourra clairement monſtrer cy-apres lors qu'on touchera ceſte matiere. Ie ne ſçay dequoy il entend traitter, mais ie ſçay bien que ce debuoit eſtre principalement de

ce point, qui est en controuerse, & lequel estant vuide mettroit fin à ceste contention qui ne se peut autrement terminer: C'est pourquoy ie voudrois que L'AVTEVR en eust discouru bien à plain, & eust laissé le reste à part, comme estant hors de propos.

5. La cinquiesme proposition est, que quand le Prelat abuse de la puissance des clefs, il mesprise plus les clefs, & peche plus griefuement, que ne fait le subject en desobeïssant à son Prelat, & de la s'ensuit que c'est vne œuure meritoire en tel cas de resister en face au Prelat, comme fit S. Paul à sainct Pierre. *Il y a bien dequoy discourir sur ceste proposition, mais d'autant qu'elle ne viēt à propos, nous-nous contenterons de dire seulement deux choses. La premiere que la doctrine de Gerson ne semble pas estre bien certaine ny bien fondée, parce que laissant à part les particularitez & diuerses circumstances, en comparaison desquelles il se peut faire qu'aulcunefois le Prelat peche plus en abusant de sa puissance, aulcunefois le subiect en desobeïssant, si nous cōsiderons simplement que c'est abuser de la puissance, & ne vouloir obeïr à la puissance, nous trouuerons que la desobeïssance est plus grand peché que n'est pas l'abus, parce que qui abuse de la puissance peche en iniustice, & n'offence qu'vn sien subiect: mais qui ne veult obeïr au Prelat cōmandant iustement, & mesprise son excommunication, commet peché de rebellion, & offense la diuine Maiesté en la persone de son Vicaire, & ainsi le dit Iesus-Christ en S. Luc* 10. *chap.* Qui vos spernit, me spernit, *& l'Apostre en la premiere aux Thessaloniciens* 4. *chap.* Qui hæc spernit, non hominem spernit, sed Deum, *& ceste façon de mespriser Dieu en son Vicaire, est appellée vne espece d'Idolatrie par le prophete Samuel au premier liure des Rois chap.* 15.

Ie ne peus pas respondre à ce qu'on qu'on pourroit dire, & n'a esté dit par L'AVTEVR, ny le doibs deuiner, pour ne pecher en dõnant vn iugemẽt temeraire. Il objecte deux choses, la premiere, que la doctrine de Gerson ne luy semble pas fort certaine, ny bien fondée, parce qu'il peut aduenir, que selon les circonstances le Prelat quelquefois peche plus en abusant, & quelquefois le subject en desobeïssant.

L'AVTEVR ne trouuera iamais aucun Theologien, qui venant à faire comparaison de deux pechez, pour sçauoir lequel est le plus grand, la face *ex circumstantÿs*, mais seulement *ex genere*: La consideration *ex circumstantÿs* est infinie, & n'y a persone de sain entendement qui s'arreste sur ce qui est infiniment variable: & S. Thomas 22. quest. 39. art. 2. dit formellement, *dicendum quod grauitas peccati dupliciter potest considerari, vno modo secundum suam speciem, alio modo secundum circumstantias. Et quia circumstantiæ particulares sunt infinitæ, ita & infinitis modis variari possunt, cum quæritur in communi de duobus peccatis, quod sit grauius, intelligenda est quæstio de grauitate, quæ attenditur secundum genus peccati.* Ceste proposition est tres-veritable, & tres-expresse, que l'homicide est pire que le larcin, mais il peut aduenir qu'vn meurtre aura des circonstances si fauorables, & vn larcin de si exagerantes, que le larcin sera estimé beaucoup plus grief. Et qui tiendroit la doctrine de L'AVTEVR pour veritable, ne pourroit iamais faire comparaison entre deux pechez. Gerson auec cela à declaré, que ce n'est son intention de faire aucune comparaison *ex circumstantiis*, mais biẽ *ex genere*, quant il dit, *faisant seulement comparaison*

auec l'Abus: L'AVTEVR pour certain n'a prins garde à ces parolles, car il n'eust fait aucune objection: Par apres il se met aux champs, & asseure le contraire, disant, que considerant en soy-mesme l'abus de la puissance, & le refus d'obeïr à la puissance, il trouue que la desobeïssance est plus grand peché que l'abus.

La raison qu'il ameine est, que qui abuse de la puissance, n'offense que celuy qui luy est subiect, & qui ne veult obeïr au iuste commandement du Prelat, & mesprise sa censure, commet peché de rebellion, & offense la diuine Majesté en la persone de son Vicaire, d'autant que *qui vos spernit, me spernit, &c. & qui hæc spernit, non hominem spernit, sed Deum*: & Samuel appelle ce mespris de Dieu en son Vicaire vne espece d'Idolatrie. Nous auons icy deux autheurs fort contraires l'vn à l'autre, l'vn sans passion estant decedé il y a plus de cent cinquante ans, & l'autre encor viuant, qui est en partie de ceste controuerse.

Voyons donc les raisons de l'vn & l'autre, & premierement celles de L'AVTEVR. Nous auons monstré cy-dessus, que ces mots, *Qui vos spernit, me spernit*, ont esté dicts aux predicateurs, qui annoncent la parolle de Dieu: le Lecteur peut voir ce qui est escrit en ce lieu, pour estre mieuls informé comme cela se doibt entendre. Mais il adiouste apres que Iesus-Christ au iour du iugement dira aux reprouués, *Quandiu non fecistis vni de minoribus his, nec mihi fecistis*. De sorte que voicy encor l'authorité de l'Escriture, pour monstrer que nostre Sauueur tient & repute l'iniure faicte à luy-mesme

qui est faicte à chascun fidele, & ce qu'il dit en l'Euangille, *Quandiu non fecistis*, n'est point allegué hors du sens litteral: car remonstrer, & corriger doucement est vn œuure de charité, comme au contraire *cum austeritate imperare & cum potentia*, est directement contre charité. Quand à ce que S. Paul dit *qui hæc spernit, non hominem spernit, sed Deum*, ie ne peus comprendre à quel propos il est allegué. Car quand S. Paul dit, *qui hæc spernit*, il parle des choses par luy dictes, & partant en quelle sorte se peut il accommoder aux commandemens du Prelat? S. Paul exhorte les Thessaloniſsiens à faire de bonnes œuures, & de bons progrés selon les commandemens de Dieu: & sçachez (dit-il) quels commandemens ie vous ay donnés de la part de Iesus-Christ, & les specifie, sçauoir qu'ils soient purs & nets, qu'ils fuyēt la paillardise, & se gardent de tromper leur prochain, & puis il conclud; *qui hæc spernit, non hominem spernit, sed Deum, qui etiam dedit spiritum in nobis.* Chacun entendra facilemēt que S. Paul par ces paroles à voulu dire, Dieu à commandé telles choses, ie vous ay signifié ses commandemens, qui les mesprise, c'est Dieu mesme qu'il mesprise, qui m'a donné son sainct Esprit pour les vous faire entendre. Appliquons maintenant à nostre subject le dire de S. Paul, sans l'escrire en plus de paroles, & concluōs que quand le Pape nous enseignera les preceptes de Dieu il pourra adiouster, *qui hæc spernit, non hominem spernit, sed Deum.* Mais ie ne sçay en verité comme les gens de bien pourront trouuer bon, que lon cōpare aulcun de ce temps à S. Paul, & vn Decret de qui que ce soit, à vne escriture Canonique. S. Paul

escriuant,& ayant ferme foy que Dieu l'assistoit d'vne grace particuliere, & n'estoit en danger de commettre aulcune faute,pouuoit dire librement, *qui hæc spernit, non hominem spernit, sed Deum.* Mais celui qui ne peut dire pour le certain qu'il a l'assistãce du S.Esprit,sinõ lors qu'il decide quelque poinct *de fide ex cathedra*,ne pourra pas asseurément dire en vn decret qui n'est pas d'vn poinct concernãt la foy, *qui hæc spernit,non hominem spernit,sed Deum.* C'est biẽ encor vne animosité semblable a la premiere,d'alleguer a ce propos le dire de Samuel au.1. des Roys chap.15.*quasi peccatum ariolandi est repugnare,& quasi scelus Idololatriæ nolle acquiescere.* Samuel comme Prophete auoit par expres commandement de Dieu enioinct a Saül de ne laisser aucun Amalechite viuãt & de tuer encor tous leurs animauls: Saül ayant saué le Roy Agag,& le bestail pour sacrifier,Samuel luy repliqua, que Dieu aymoit mieux obeissance que sacrifice,& que c'estoit comme vn peché d'Idolatrie de n'obeir a son commandement: Nostre AVTEVR voudroit icy comparer vn commandement humain subject a erreurs,a vn expres cõmandement de Dieu, qui est d'authorité canonique. S'il se trouuoit maintenant quelqu'vn ayant l'authorité de Prophete & de Docteur Canonic, qui annonceast quelque chose au nom de Dieu, *esset quasi scelus Idololatriæ nolle agnoscere.* Mais les oreilles pieuses ne peuuent supporter telles comparaisons des choses humaines auec les diuines: Il est tres-dangereux d'esgaler vn homme a Dieu. C'est bien vne chose saincte de remõstrer l'obeissance, & honneur qu'on doibt aux Prelats, mais de l'estendre

hors

hors de ses bornes, & la mettre au pair auec les Escritures Canoniques, c'est plustost l'abbaisser, que l'exalter. Qui pourra entendre cecy sans s'esmerueiller grandement, que Samuel dict plus d'vnze cens ans auant qu'il y eust aucun Pape, que c'est cõme Idolatrie de n'obeïr à l'expres commandement de Dieu faict par la bouche de son Prophete ? & nostre AVTEVR dit, que mespriser Dieu en la personne de son Vicaire est vne espece d'Idolatrie, ainsi appellée par Samuel au 1. des Rois chap. 15.

L'AVTEVR ne niera pas que sainct Pierre a esté le premier Vicaire de Dieu, que Dieu n'auoit point de Vicaire au vieil testament, que l'authorité du prophete au vieil testament estoit infaillible, mesmes aux choses plus petites, que le Vicaire de Dieu au nouueau testament ne puisse faillir, excepté aux poincts de la foi, & des coustumes vniuerselles *ex cathedra*. Comment donc peut dire L'AVTEVR, sans se mocquer de nous, que le Prophete Samuel appelle ce mespris de Dieu en son Vicaire vne espece d'Idolatrie ?

Ie sors maintenant de ceste matiere serieuse, pour venir à vne aultre de moindre consequence. Nostre AVTEVR interprete icy *quasi scelus Idololatriæ* vne espece d'Idolatrie, comme qui diroit, *nonaginta nouem, sunt quasi centum*, nonante neuf sont vne espece de cent : Ce que ie ne mettrois en auant s'il ne s'estoit luy-mesme monstré trop seuere reformateur contre l'Interprete de Gerson en chose qui ne le meritoit pas. Mais retournons au sens, & que le lecteur remarque ceste artifice : Tous les pechez sont contre DIEU, mais aucuns d'iceux touchent im-

mediatement la Majesté diuine, comme le blaſphe-me de ſon S. Nom, l'Idolatrie & autres ſemblables: D'autres ſont directement contre le prochain, & par meſme moyen contre Dieu, comme ſont l'adultere, le meurtre, & le larcin: de ces deux ſortes ſont les pechez deſquels nous traictons à preſent: La deſobeïſſance du ſubject enuers ſon Superieur, eſt directement contre vn homme, mais finalemēt elle va contre Dieu: pareillement le gouuernement tyrannique du Superieur eſt immediatement contre le ſubject, & mediatement contre Dieu, & noſtre AVTEVR pour ſe ioüer de noſtre ſimplicité quand il parle de l'abus de la puiſſance, il dit, que c'eſt contre vn ſubject, & quand il vient à parler de la deſobeïſſance, il aſſeure que c'eſt offenſer la Diuine Majeſté en la perſone de ſon Vicaire. Si quelqu'vn diſoit au contraire, le Prelat qui abuſe de ſa puiſſance, offenſe Dieu en ſa creature: & celuy qui meſpriſe la cēſure, offenſe vn homme, que diroit-il? Mais nous procederons ſincerement faiſants les choſes egales. Le refus d'obeïr offenſe Dieu en la perſone du Superieur, & l'abus de la puiſſance offenſe Dieu en la perſone du ſubject. Or voyons maintenant de ces deux offenſes enuers Dieu, laquelle eſt la plus grande. S. Thomas qui fait ſouuent des comparaiſons entre les pechez, dit touſiours que le peché eſt priuation du bien, & partant qu'où le bien dont y a priuation eſt plus grand, auſſi eſt le peché, comme le lecteur peut voir *in 2. queſt.* 150. *art.* 3. 154. *art.* 3. 39. *art.* 2. & en pluſieurs autres endroicts. Le bien, dont la deſobeïſſance nous priue, eſt vn bien particulier du ſubject, qui eſt la vertu d'obeïſſance, & le bien

dont l'abus de la puissance nous priue,est le bõ gouuernemẽt de l'Eglise,qui est vn bien beaucoup plus grand,d'autant que le bien public est tousiours plus grand que le particulier,comme aussi c'est plus grãde vertu de bien commander,que de bien obeyr: & c'est la raison sur laquelle Gerson s'est fondé, qui est solide, & n'est appuyée d'aulcune authorité qui soit tirée hors de son vray sens. Qui voudroit encor cõsiderer l'enormité du peché, ou par le mal qui en prouient,ou bien par la persone qui le commet,encor que ces considerations soient accidentelles, & qu'il se faille arrester seulement sur la premiere, on trouueroit neantmoins qu'vn seul abus de la puissance apporte plus de scandale & detriment au mõde,que ne sçauroient faire cent pechez de desobeyssance:Ioinct que le Superieur comme plus eminent en honneur & dignité est plus obligé enuers Dieu à faire son debuoir.

Par la 2. nous disons qu'encor que ce puisse estre quelquefois œuure meritoire de resister en face au Prelat, c'est toutesfois pour l'ordinaire chose fort scandaleuse & meschante. Et de mettre en auant vne telle proposition au fait qui se presente pour inciter & animer les subiects à mespriser les commandemens du Vicaire de Iesus-Christ, cela est du tout insupportable: Car S. Paul ne resista point à S. Pierre en vn fait d'obeyssance, mais sur le subiect d'vne certaine obseruation legale, de laquelle Dieu voulut permettre que S. Paul fust mieuls esclaircy pour faire voir à vn chascun l'humilité de S. Pierre, qui receut fort volontiers la correction fraternelle de S. Paul, qui estoit Apostre & remply de la grace du S. Esprit comme luy. Mais en matiere d'obeyssance & de respect S. Paul a tousiours exhor-

té les subiects d'obeyr aus Prelats, & luy-mesmes vint en Hierusalem trouuer S. Pierre pour conferer auec luy de l'Euangile qu'il preschoit, bien qu'il l'eust par reuelation, cõme luy-mesme le tesmoigne au chap. 1. de l'Epistre aus Galates. Or voyons maintenant quelle seroit ceste consequence. S. Paul Apostre, & vaisseau d'election a osé admonester & corriger S. Pierre, partant les hommes feront œuure meritoire de resister en face au Pape quand il leur commãdera quelque chose sur peine d'excommunication: Ce seroit vne consequence, non pas d'vn bon Logicien, mais d'vn meschant Schismatique.

Ie ne sçay pas pourquoy il met icy pour seconde objection à Gerson, qu'encore que ce soit quelquefois œuure meritoire de resister au Prelat, cela toutefois pour l'ordinaire est cause d'vn grand scãdale, veu que Gerson dit, qu'aulcunefois c'est chose meritoire de resister en face au Prelat, mais que pour le respect de la puissance Ecclesiastique, il y faut proceder modestement sans exceder les termes d'vne defense legitime, comme fist S. Paul à l'encontre de S. Pierre: Il me semble que L'AVTEVR dit le mesme que Gerson, sinon que Gerson a entierement deduit ce qui se pouuoit dire sur ce subject, en adioustant vne limitation pour la defense, qu'il dit deuoir estre irreprehensible, à cause dequoy i'ay pensé que pour plus grande lumiere, il seroit bõ de rapporter icy les propres mots de Gerson (*cum appositione inculpatæ tutelæ.*) Que veut L'AVTEVR d'auantage si la defense est irreprehensible? Qui osera dire qu'estant telle, il y ait du crime ou du scandale? Que L'AVTEVR ne nous vienne point icy alleguer que c'est ordinairement chose scandaleuse, car nous dirons

auec ſa permiſſion que toutes & quantesfois que de la part du Prelat il y aura notoirement vn abus de la puiſſance, & que la defenſe du ſubject ſera irreprehenſible, il ſera touſiours veritable que c'eſt vne œuure meritoire d'y reſiſter. Et c'eſt en ce cas que Gerſon l'entend, quand il dit (*quelquefois*) en le limitant s'il fault ainſi dire auec des paroles dorées, que l'AVTEVR exprime ainſi, *en certain cas il peut eſtre meritoire*: De ſorte qu'il ſemble auoir apporté pour objection contre Gerſon vne confirmation de ſon dire. Quand l'AVTEVR adiouſte par apres que c'eſt choſe inſupportable d'alleguer vne telle propoſition au fait qui ſe preſente, cela n'eſt pas contre Gerſon, ains contre ſon Interprete, comme ſi ayant mis en auāt les douze propoſitions, il euſt dit qu'elles ſeruoient toutes au fait dont eſt queſtion : Il falloit, pour mieuls faire, rapporter tout le liure entier, afin que par apres le Lecteur en tiraſt ce qu'il y euſt trouué à propos pour noſtre ſubject. Par meſme raiſon, d'autant que Gerſon dit en ſa neufieſme propoſition, *Si le Pape vouloit rauir les threſos de l'Egliſe, ou vſurper le bien d'icelle, ou reduire en ſeruitude tout le Clergé, & le ſpolier iniuſtement de toutes ſes facultez, &c.* l'AVTEVR pourra objecter à l'Interprete qu'il l'allegue ici pour dire que le Pape rauit les treſors de l'Egliſe, &c. Ce qui n'eſt pas ; mais paraduāture que l'AVTEVR, qui void bien en quoy ceſte cinquieſme propoſition peut ſeruir au faict qui ſe preſente, impoſe hardiment cela à l'Interprete. Maintenant pour ſçauoir ſi l'exemple de S. Paul eſt bien allegué ou non ; ie ne diray aultre choſe, ſinon que le Cardinal Caietan l'a auſſi allegué ſur ce pro-

pos en ſes opuſcules,&le Cardinal Bellarmin en ſon ſecond liure *De Rom. Pontif.* cite Caietan ſur ce meſme propos,& admoneſte de le voir. Ceſt exemple a eſté pareillement mis en auant en vn ſemblable fait par Dominique Sotus, par François Victoria, & aultres Docteurs fort celebres. Il eſt bien vray ce que dit L'AVTEVR, que S. Paul ne reſiſta point à S. Pierre pour cauſe d'excommunication, (car elle n'eſtoit pour lors encore en vſage) & que S. Paul proceda contre l'inceſtueus Corinthien ſuiuant & conformémẽt à l'inſtitutiõ de Ieſus-Chriſt : Mais auſſi eſt-il certain qu'en Antioche S. Pierre commandoit tacitement par ſon exemple à touts ceuls qui y eſtoient preſens ſur le meſme ſubject dõt nous parlons, comme S. Paul le teſmoigne par ces mots, *& ſimulationi eius conſenſerunt cæteri Iudæi, ita vt & Barnabas duceretur ab eis in illam ſententiam*, à quoy S. Paul s'oppoſa ; & ne faut point que L'AVTEVR die qu'il n'eſtoit queſtion de commandement, ny d'obeïſſance, veu que c'eſt le principal ſubject qui s'y traitte : Ioinct auſſi que ceſte conſequence eſt fort bonne, que ſi on peut reſiſter au cõmandement que le ſuperieur fait tacitement par ſon exemple, à plus forte raiſon le peut-on faire cõtre vn commandement qui eſt expres, & ſur peine d'excommunication.

Ie ne ſçay pas à quel propos L'AVTEVR vient par apres à raconter que S. Paul fut trouuer S. Pierre pour cõferer auec luy de l'Euãgile qu'il preſchoit: mais ie ſçay bien que l'Eſcriture ne dit pas ainſi, & ſes paroles ſont telles, *Deinde poſt annos tres veni Hieroſolymam videre Petrum, & manſi apud eum diebus quin-*

decim: Alium autem Apostolorũ vidi neminem, nisi Iacobum fratrem Domini: quæ autem scribo vobis, ecce coram Deo, quia non mentior, deinde veni in partes Syriæ, &c. Il y a bien en vn autre endroict, *Deinde post annos quatuordecim iterum ascendi Hierosolymam cum Barnaba assumpto & Tito: ascendi autem propter reuelationẽ, & contuli cum eis Euangelium quod prædico in Gentibus.* Il parle bien au premier voyage d'auoir visité S. Pierre, mais nullement d'auoir conferé auec luy; & au second il ne parle point de visitation, mais de la cõference qu'il a faicte, non pas auec S. Pierre, ains *cum illis*, du nombre desquels il est vray que S. Pierre estoit: doncques L'AVTEVR a mis les deux voyages de S. Paul distans l'vn de l'autre de plus de quatorze ans pour vn seul: & ce qui est dit, *contuli cum illis*, qui s'entend auec toute l'Eglise de Hierusalem, ou aultrement auec les trois Apostres, Iaques, Cephas, & Ieã, (lesquels S. Paul nomme en cest ordre) L'AVTEVR l'explique auec S. Pierre seulement. Mais ie sçaurois volontiers pourquoy en traittant de ceste conference, on n'a adiousté cecy: *mihi enim, qui videbantur esse aliquid, nihil contulerunt. Sed è contra, cum vidissent, quod creditum est mihi Euangelium præputij, sicut Petro circumcisionis: qui enim operatus est Petro in Apostolatum circumcisionis, operatus est mihi inter gentes, & cum cognouissent gratiam quæ data est mihi, Iacobus, & Cephas, & Ioannes, qui videbantur columnæ esse, dextras dederunt mihi, & Barnabæ societatis, vt nos in gentes, ipsi autem in circuncisionem, tantum vt pauperum memores essemus:* parce que de ces parolles il auroit paraduanture tiré la consequence. L'Escriture rapporte deux actiõs de S. Pierre, ausquelles il a esté re-

prins depuis auoir receu le S. Eſprit, l'vne en l'Epiſtre aux Galates, l'autre en l'vnzieſme chapitre des Actes des Apoſtres, quand les Iuifs conuertis entrerent en conteſtation auec luy, de ce qu'il auoit receu les Gentils à l'Egliſe: En la premiere il y auoit quelque default de la part de S. Pierre, & en la ſecõde il fut reprins à tort. S. Paul dit du vieil teſtament, *quæcunque ſcripta ſunt, ad noſtram doctrinam ſcripta sũt*, & nous le pouuõs dire du vieil & du nouueau: Car par ce ſecond exemple le Superieur eſt aduerty auec quelle charité & doctrine il doibt rendre capable le ſubject qui conteſte auec luy, meſme contre raiſon: S. Pierre n'excommunia pas ces Iuifs, ains les inſtruiſit par l'authorité des reuelations diuines. Que L'AVTEVR nous monſtre par aulcun exemple en toute la ſaincte Eſcriture qu'on ait deub proceder aultrement contre la Republique de Veniſe, & nous y acquieſcerons. Quant à l'autre exemple de l'Epiſtre aux Galates, où il n'eſt fait aulcune mention de ce que S. Pierre reſpondit, ains ſeulemẽt de l'oppoſition de S. Paul, il ne peut ſeruir d'inſtruction au Prelat, mais bien au ſubject, pour ſçauoir comme il ſe doibt gouuerner quand le Superieur abuſe de ſa puiſſance: Et cecy meſme monſtre clairement combien cela repugne au vray ſens de l'eſcriture de dire, que Dieu euſt diſpoſé ce qui aduint pour faire voir l'humilité de S. Pierre, d'autant qu'il euſt eſté neceſſaire d'y adiouſter l'humble reſponſe de ce ſainct perſonage; & au contraire l'Eſcriture taiſt ce que S. Pierre reſpondiſt, & met ſeulement la reprehenſion de S. Paul, pour monſtrer que ceſt exemple n'eſt point pour rendre preuue de l'humilité de S. Pierre

mais bien pour ſeruir d'inſtruction aux ſubjects,cõme ils ſe doibuent comporter à l'endroict de leurs Superieurs,ſans que de leur part il en puiſſe arriuer aulcun ſcandale. Si l'Autheur a quelqu'autre paſſage de l'Eſcriture,où le Superieur ayant oultre-paſſé le deu de ſa charge, le ſubject ne ſe ſoit deuëment opposé, qu'il le monſtre, & pareillement nous y ſoubſcrirons. Nous tenons ceſte conſequence pour treſbonne &infaillible,S.Pierre a failly,doncques tout Pape peut faillir : S.Paul luy reſiſta auec grande humilité,doncques la reſiſtance qui eſt faite en ceſte façon eſt licite & permiſe. Et pour luy mõſtrer la force de ceſte conſequence, ie luy diray que Caietan en ſon traitté *de auctoritate Papæ & Concilij*, aſſeure qu'on doibt s'oppoſer en face au Pape,quãd il abuſe de ſa puiſſance,où apres vn long diſcours il dit ainſi, *abuſui namque poteſtatis, qui deſtruit, obuiam eant congruis remediis,non obediendo in malis,non adulãdo,non tacendo,arguendo,aduocando illuſtres ad increpãdum,exemplo Pauli,&c.* dõcques le Cardinal Caietan qui fiſt ceſte conſequence,ne fut pas bon Logicien ains vn meſchant ſchiſmatique ? Mais que dirons-nous de ceſte-cy ? Sainct Paul exhorte les ſubjects d'obeïr à leurs Prelats, & vient trouuer S.Pierre, donc il leur faut obeïr quand ils abuſent de leur puiſſance:Ie remets à L'AVTEVR d'en dire ce qu'il luy plaira : S'il me dit qu'il ne parle pas de l'abus, ains de l'vſage legitime de la puiſſance : Ie reſpondray que Gerſon ne parloit que de l'abus,& non de l'vſage legitime,& que nous condamnõs tous ceux qui n'obeiſſent à leurs ſuperieurs, quand ils commandent ce qui eſt preſcrit par celuy qui leur a dõ-

né la puissance, comme aussi nous condamnons les superieurs qui abusent d'icelle.

6. La sixiesme proposition est, que l'on peut supposer vn cas, auquel plusieurs refusants d'obeir au Prelat, l'vn sera cõtempteur des clefs, & l'autre non, d'autant que le premier croira que la sentence du Prelat soit iuste, ou estimera qu'il soit tenu d'y obeïr pour quelque autre raison, là où le 2. sçaura pour certain, ou du moins aura vne probabilité suffisante, que son Prelat abuse de la puissance des clefs. *Il n'y a rien à dire sur ceste proposition, sinon qu'il ne suffit pas d'auoir telle probabilité, ny de tel abus de la puissance des clefs que ce puisse estre, pour n'estre tenu d'obeïr au Prelat, ains selon la commune opinion est necessaire, que ce soit chose certaine & toute notoire que le Prelat abuse de la puissance aux choses essentielles, parce que c'est vne maxime generale prise de S. Augustin au liure 22. chap. 15. contre Faustus, & suiuie des autres, que le subiect est tenu d'obeïr, non seulement quand il est certain que le commandement du superieur n'est point contre Dieu, mais aussi quand il y a quelque doubte s'il est contre Dieu, ou non, parce qu'en cas doubteux il doibt suiure l'opinion du superieur, & non la sienne propre: & lors seulement qu'il est indubitable que c'est contre Dieu, il n'y doibt obeïr, parce que comme il a esté dit cy dessus* obediendum est Deo magis, quam hominibus.

Ie ne sçay que dire sur ceste sixiesme proposition, sinon m'esmerueiller de ce que L'AVTEVR, poussé d'vne affection particuliere de contredire, donne vne limitation, comme fait aussi Gerson en moins de parolles, & plus clairement, disant, qu'il peut arriuer qu'en vn mesme fait quelqu'vn sera desobeyssant par expres, & vn autre non, sçauoir quãd celuy-là estime que la sentence soit iuste, ou pour

quelque autre raiſon penſe eſtre tenu d'y obeyr: & ceſtuy-cy au contraire ne l'eſtime pas ainſi, mais ſçait aſſeurément, ou du moins a vne probabilité ſuffiſante que ſon Prelat abuſe de ſon authorité au preiudice des clefs; & L'AVTEVR y apporte ceſte reſtrictiõ, qu'il ne ſuffit pas d'auoir quelque probabilité que ce ſoit: ce que Gerſon ne dit pas auſſi, ains dit vne probabilité ſuffiſante: & pour moy ie dy & maintiens qu'vne probabilité ſuffiſante eſt aſſez, & que c'eſt toute l'aſſeurance qu'on peut deſirer és choſes humaines & morales, & n'eſtime pas qu'aucun puiſſe dire le contraire, s'il ne veult impliquer vne contradiction. Partant tout ce que L'AVTEVR dit en beaucoup de l'angage, Gerſon l'exprime mieuls en peu de parolles & fort clairement: de ſorte qu'ils ſont d'accord enſemble. Mais ie ne veuls pas que quelqu'vn s'abuſe ſur ce que L'AVTEVR adiouſte, qu'en cas doubteux il faut ſuiure le iugement du ſuperieur, & non le ſien propre, parce que vn fait eſt douteux en deux ſortes, ou pour le regard de celuy qui ne s'eſt pas mis en peine de s'en inſtruire, ou bien de celuy, qui apres vne exacte recherche n'en a peu eſtre eſclaircy. Au premier cas celuy qui eſt en doubte ſi le commandement à luy fait eſt cõtre Dieu, ou non, il eſt tenu de faire tout ce qu'il luy eſt poſſible, tãt par ſoi meſme que par l'aide d'autrui pour s'en informer, autrement il peche grandemẽt contre Dieu, & ſe met en danger de contreuenir à ſa loy: & pour celuy qui apres vne exacte diligence demeure encor en ce doute, les Docteurs luy permettent de ſuiure le iugement du ſuperieur. Ie croy bien que l'Auteur a eu ceſte meſme opinion: mais il

se faut garder des ambiguitez, parce que les faulses doctrines se glissent facilement soubs pretexte & apparence de bonnes. Quand il inculque tant de fois que le subiect est tenu d'obeyr, non seulement quand il est certain que le superieur ne cõmande chose aucune contre Dieu, mais aussi quand il est incertain si le commandement est contre Dieu ou non, parce qu'en cas doubteus il doibt suiure l'opinion du superieur, & non la sienne propre, & seulement il peut refuser d'obeyr, lors qu'il sçait pour certain que le commandement est contre Dieu: nous sommes en fin contraints luy repliquer que son affirmation n'est pas veritable, sinon quand le subiect n'est pas bien asseuré que le commandement du superieur soit cõtre Dieu apres l'auoir suffisamment examiné, & alors en cas de doute, il doit suiure le iugement du superieur: & quand il sçait pour certain que c'est contre Dieu, il n'y doit obeir: mais s'il est en doute pour n'y auoir aduisé, il y doit meurement penser auant que d'obeyr.

Ie ne voudroy pourtant qu'il tirast de cecy vne consequence, que comme le subiect est tenu d'obeir en vn cas entierement doubteus (ie le veux ainsi nommer pour fuïr l'equiuoque) le superieur aussi puisse commander en vn tel cas, parce qu'il peche tousiours commandant chose que luy mesmes n'est pas certain si elle est obligatoire: ainsi le conclud & le prouue Adrian, *quod. lib.* 1. d'autant que l'authorité du superieur ne s'estend pas aux choses douteuses, & est contre la loy naturelle (dit Adrian) d'asseurer que l'authorité des clefs s'estende à ce qui est doubteus: mais le subiect est tenu d'obeyr en vn cas

entierement doubteux , parce qu'il doibt croire que s'il eſt douteux pour ſon regard, il ne l'eſt pas à l'endroict du ſuperieur. Mais s'il apparoiſſoit que le ſuperieur auſſi en fut en doute, il n'eſt pas tenu d'obeïr. De ſorte que quand le ſuperieur cõmãde en vn cas douteux,&le ſubjeɗ ſçait que le ſuperieur meſme le tient pour tel,& commande ſeulement pour s'auantager,il n'eſt pas tenu d'y obeyr. Il ne ſera impertinent d'adiouſter qu'il fault que le doubte qui oblige le ſubjeɗ ait deux conditions,l'vne qu'il ſoit entierement douteux pour ſon regard, & l'autre, qu'il ne ſçache point que le ſuperieur le tienne pour doubteus.

7. La ſeptieſme propoſition eſt, que pour cognoiſtre le meſpris des clefs,il faut aduiſer à la puiſſance legitime,& au iuſte gouuernement d'icelle:& partant le dire cõmun,qu'on doit craindre la ſentẽce du paſteur,ou du iuge,encor qu'elle ſoit iniuſte,a beſoin de Gloſe. *Ceſte propoſition eſt bonne,& la gloſe de ce cõmun dire ſe trouue dans les ſacrez Canons, eſquels il eſt inſeré, ſçauoir dans le decret de Gratian 2. qu.3. en pluſieurs chapitres,dont le Sommaire eſt tel,qu'on doibt craindre la ſentence du paſteur,quand elle eſt iniuſte & au ſurplus valable,comme quand il n'y a aulcun defaut des formes eſſentielles, ains ſeulement de quelques choſes accidentelles : pour exemple,vn Prelat legitime excommunie vn ſien ſubiect à iuſte occaſion apres l'auoir aduerty , mais il ne l'excommunie point tant pour le deub de la iuſtice , que pour vne haine particuliere qu'il luy porte ; il ne l'admoneſte point par trois fois, ny ne reduit pas la ſentence par eſcrit, ceſte cenſure eſt iniuſte,elle eſt toutesfois valable,& partant on la doit craindre. Et quand bien encore elle ſeroit defe-*

ctueuse , & qu'on ignoreroit la defectuosité , elle seroit aussi à craindre, du moins pour le scandale. Ie ne m'arreste point à prouuer cecy, car il est trop clair, veu mesme que Gerson ne le nieroit pas. Et vn chacun pourra recueillir de ceste proposition, que la censure de nostre S. Pere le Pape Paul V. fulminée contre les chefs de la Repub. de Venise a toutes les conditions requises, tant essentielles, qu'accidentelles , & partant est à craindre , estant non seulement valable , mais aussi tres-iuste. Car si tu demandes la puissance legitime, tu trouueras qu'elle est souueraine, donnée de Dieu, vniuerselle sur tous ceux qui pretendent estre du troupeau de Iesus-Christ, & membres du corps mystic de l'Eglise, Citoyens de la Cité de Dieu, & ses domestiques. Qu'elle soit vniuerselle, il se voit en S. Matthieu 16. chap. en ces parolles , quodcúmque ligaueris, & quodcúmque solueris, *& qu'elle soit sur tous, il se voit aussi en S. Iean 21.* Pasce oues meas, *ou il n'excépte point particulierement celle-cy, où celle-la des brebis, mais il y compréd toutes celles qui sont à luy ; & qui ne le croit ainsi , n'est point Catholique. Si tu demandes la coustume legitime, tu trouueras qu'on n'a manqué à faire toutes les admonitions necessaires, & toutes les parties requises en vn ordre iudiciaire. Si tu demandes finalement pourquoy , tu trouueras que c'est pour la defense de la liberté Ecclesiastique, laquelle le S. Concile de Trente , en la 25. Session chap. 20. dict estre fondée* in ordinatione diuina, *& aux constitutions des sacrés Canons , & pour laquelle nous sçauons que plusieurs saincts Prelats ont combatu iusques à la mort. Dieu a rendu fort celebre la memoire de S. Thomas de Cantorbie par vne infinité de miracles, & l'a declaré son vray champion & martir , comme aussi depuis a fait l'Eglise , pour auoir respandu son sang pour la liberté d'icelle.*

L'AVTEVR a eſté d'aduis d'apporter en ceſte ſeptieſme propoſition la gloſe de ce commun dire, que la ſentence du Prelat,ou du iuge, encor qu'elle ſoit iniuſte,neantmoins eſt à craindre,laquelle Gerſon a voulu obmettre,&paſſer outre,pour eſtre toute notoire,&rapportée par tous lesDocteurs.Or nõ ſeulement ie ſouſcris à ce que dit L'AVTEVR,mais i'adiouſte auſſi qu'encor que la ſentence ſoit notoirement non valable, neantmoins elle eſt à craindre en vne façon,ſçauoir,pour ne la point meſpriſer audacieuſement ; ains auec toute modeſtie & reſpect, empeſcher l'execution d'icelle:Et encor que la gloſe alleguée contienne vne bonne doctrine,la conſequence toutesfois qu'il en veult tirer n'eſt pas bonne,qu'en la ſentence de noſtre S.Pere dont eſt queſtion, toutes les choſes requiſes tant eſſentielles qu'accidentelles y ayent eſté obſeruées, & qu'elle ſoit non ſeulement valable,mais auſſi tres-iuſte. Il le monſtre ainſi : Si tu demandes vne puiſſance legitime,tu trouueras que c'eſt vne puiſſance Souueraine donnée de Dieu,&vniuerſaliſſime,ce qu'il prouue par ce paſſage *quodcúmque ligaueris* en S.Matthieu 16.& par celuy du 21.chap.de S.Iean,*Paſce oues meas.* Quant au ſens les Catholiques n'apportent aucune difficulté à ceſte propoſition, mais ce nouueau mot *vniuerſaliſſima* , eſt ambigu , & pris en vn bon ſens, eſtant limité aux choſes concernantes le Royaume des cieux,& ſelon les regles de l'Euangille à l'edification de l'Egliſe, on le voudra eſtendre par apres aux choſes mondaines. Et S.Gregoire au 6. liu. ep. 30. ne trouue pas bon qu'on l'appelle *Papa vniuerſalis*,il tient cela pour ſuſpect,& dit que c'eſt vn til-

tre trop ambitieux, & qui ſignifie autant que s'il eſtoit ſeul Eueſque, & qu'il n'y en euſt aulcun aultre que luy. Par meſme raiſon auoir vne authorité vniuerſaliſſime, eſt autant à dire (ſelon l'interpretation de ſainct Gregoire) que d'auoir ſeul authorité ſouueraine: Le tiltre d'Eueſque vniuerſel ſupprime touts les autres, auſſi l'authorité vniuerſaliſſime caſſe & anulle toutes les autres: nous ne debatrons pas du mot, pourueu qu'on l'interprete comme il faut. Voyons comment il prouue ceſte authorité vniuerſaliſſime: Il eſt dit à S. Pierre, & par conſequent en ſa perſone à touts les Papes, *quodcúmque ligaueris, &c. quodcúmque ſolueris, &c.* la puiſſance donc eſt vniuerſelle: Or en S. Matth. 28. il eſt dit à tous les diſciples, & par conſequent auſſi à tous leurs ſucceſſeurs, *quæcúmque ligaueritis, &c. quæcúmque ſolueritis, &c.* Il y auroit donc plus d'vne authorité vniuerſaliſſime, ce qui implique en ſoy vne cõtradiction. Il eſt vray que *quodcúnque* eſt vniuerſel, mais il eſt reſtrainct par les parolles precedentes, *claues Regni cœlorum.* Qui doubte que tout ce qui appartient au Royaume des cieux ne ſoit ſubject à S. Pierre? mais Ieſus-Chriſt ne l'a point chargé de ce qui appartient aus Royaumes de la terre. L'autre preuue par ce paſſage, *Paſce oues meas* eſt bien vniuerſelle auſſi pour le regard de ces mots, *oues meas:* Mais Dieu en Ezechiel 34. chap. nie que ſe veſtir de la peau de la brebis, ſoit *paſcere:* il nie auſſi que cõmander *cum auſteritate, & potentia*, boire l'eau claire, & troubler le demeurant auec les pieds, ſoit *paſcere.* L'auteur pourſuit pour monſtrer que la iuſtice de la ſentence ne prouient ſeulement de la puiſſance le-

gitime, laquelle nous luy accordons encor, mais aussi de l'vsage legitime, disant, qu'il ne s'y trouue aulcun default de plusieurs admonitions, ny de chose quelconque requise en l'ordre iudiciaire: Il ne falloit pas asseurer cela, mais bien le prouuer, comme il s'y estoit offert. Et quiconque verra les raisons de la Republique, cognoistra aussi tost qu'il y a eu default de plusieurs choses, voire des plus necessaires & essentielles, & que la deffense de la liberté Ecclesiastique, comme dit L'AVTEVR sans le iustifier, n'a point donné subject à ceste censure. Et si la chose est si claire, comme il dit, pourquoy est-ce qu'il ne met en lumiere les raisons Ecclesiastiques *in facto & in iure*? Pourquoy ne permet-il qu'vn chascun voye les defenses de la Repubique, afin qu'elle soit conuaincuë? Il n'est pas bon de vouloir icy empescher qu'on voye les escrits des gens doctes, si ce n'est pour cacher la verité, & faire voir à vn chacun la cause toute desguisée, comme faict L'AVTEVR en cest endroit, disant, qu'en la sentence du Pape Paul V. fulminée contre les chefs de la Republique de Venise toutes les formes requises y ont esté obseruées, & les deux sentences signifiées, l'vne le iour de Noël, & l'autre le 25. de Feburier, portant excommunication contre la Republique, & non contre les chefs seulement, comme nous dirons en son lieu.

Auant que passer oultre il fault que ie cotte icy vne ruze de L'AVTEVR, d'auoir allegué le passage du Concile en la sessiõ 25. chap. 20. où il est dict que la franchise Ecclesiastique est fondée sur l'ordonnãce diuine, & sur les constitutions des sacrez Canõs:

ce n'estoit pas icy le lieu d'en traitter, ny bien seant de proposer auec parolles ambiguës vne doctrine qui requiert vn grand progres, de crainte de troubler l'Estat paisible de la saincte Eglise. Mais pour en dire à present ce qui pourra suffire pour antidot au lecteur, ie le veux aduertir, que mõsieur le Cardinal Bellarmin au 28. chap. du 1. liure *de clericis* tire de là quelques conclusiõs: la premiere, que les clercs aux causes Ecclesiastiques *iure diuino* sont exempts de la iurisdiction des Princes Seculiers; & la cinquiesme, que l'exemption des Clercs au fait de la police, tant pour leurs persones, que pour leurs biẽs est introduicte par le droict humain, & non diuin: Voila donc comment s'entend le Concile, qui dit l'exemption Ecclesiastique auoir esté establie *iure diuino*, sçauoir pour les causes Ecclesiastiques, de sorte que L'AVTEVR deuoit traduire *constitutam ordinatione diuina*, establie par ordonnance diuine, & nõ pas fondée, parce qu'il semble que ce mot veuille signifier que les Canons ont la puissance de Dieu de l'establir, ce qui n'est pas: L'exemption aux choses spirituelles est totalement, & expressément *de iure diuino*, & aux autres cas elle est sans doubte *de iure humano*. Quant à l'exemple de S. Thomas qui est mort pour la defense de la liberté Ecclesiastique, ie ne le nie pas, mais c'a esté pour la vraye liberté, & nõ pour empescher la punition des crimes, ny pour augmenter les facultez des Ecclesiastics. Maintenant si quelqu'vn au lieu de la consequence que tire L'AVTEVR en rapportoit vne toute contraire en la mesme forme, disant, on peut recueillir de cête proposition que la sentence du Pape Paul V. fulminée

contre le Duc, le Senat, & la Republique de Venise, & cōtre tout leur Estat, est defectueuse en plusieurs formes essentielles sans toucher aus accidentelles, & partant on ne la doibt craindre, estant non seulement de nul effect & valeur, mais aussi iniuste : On pourroit mieulx prouuer ceste consequence que L'AVTEVR n'a faict la sienne, mais cela seroit hors de propos, veu qu'il s'agit seulement icy de la defense de Gerson, & suffira de dire qu'vn chacun est du troupeau de Iesus-Christ, mais que Dieu l'a pourueu de sa defense naturelle, au cas que le Pasteur se desuoye de l'institution du supréme Pasteur Iesus-Christ.

8. La huictiesme proposition est, que l'abus des clefs en la persone du Pape cause plus d'inconueniēt que si l'inferieur en abuse, parce que de l'abus de l'inferieur on peut appeller au Pape, mais de l'abus du Pape on n'en peut appeller qu'au Concile general, lequel ne se peut si facilement assembler. Et bien que du commencement du Concile de Constance plusieurs ayent tenu qu'il n'estoit pas permis d'appeller du Pape au Concile, toutesfois le mesme Concile a declaré expressément que c'est heresie de nier que le Concile soit pardessus le Pape. *Ceste proposition contient vne erreur tres-dangereuse & notoire, & qui la met en auant sur le faict qui se presente, il monstre qu'il n'est gueres bon Catholique.*

Il sera necessaire d'vser d'vn long discours sur cette huictiesme proposition, non qu'elle le requiere, mais parce que L'AVTEVR a longuement & artificiellement discouru, & qu'il faut descouurir ses artifices, afin que persone en le lisant ne se laisse emporter par sa subtilité. Gerson en ceste proposition dit, que le mespris des clefs à l'endroit du Pape porte

plus de danger,que celuy qui eſt fait à l'endroit d'vn inferieur.

L'AVTEVR tourne ces paroles ainſi : *L'abus des clefs en la perſone du Pape cauſe plus d'inconuenient qu'en la perſone de l'inferieur.* Eſt-ce là rapporter fidelemẽt ce qu'on veult impugner ? Gerſon parle du meſpris que fait le ſubjeẞt des commandemens du Pape, & dit que ce meſpris eſt plus dangereux que celuy des preceptes des Prelats inferieurs:& L'AVTEVR eſtime qu'il die,que le peché du Pape en abuſant des clefs,porte plus de dommage que celuy des Prelats inferieurs, en commettant le meſme abus : De ſorte que l'vn parle de l'action du ſubject enuers le ſuperieur ; & l'autre de celle du ſuperieur enuers le ſubject, l'vn du meſpris fait par le ſubject,& l'autre de l'abus des clefs commis par le ſuperieur. La propoſition de Gerſon eſt en faueur du S.Siege Apoſtolique,& monſtre qu'il faut proceder en ſon endroict auec plus de reſpect & reuerence,diſant, que le meſpris d'iceluy eſt plus dangereux que de touts les autres:L'AVTEVR le fait dire au contraire,que l'abus commis par le Pape apporte plus de peril, que celuy qui eſt commis par les inferieurs, d'où l'on peut inferer qu'on doibt porter moins de reſpect au S.Siege qu'aux autres Prelats. Eſt-ce là vne diſpute,ou pluſtoſt vne impoſture recherchée pour auoir moyen de contredire ? Ie ne ſçay ce que L'AVTEVR pourra reſpondre icy. La principale intentiõ de Gerſon en ceſte propoſition eſt,que quand il eſt queſtion de s'oppoſer aux preceptes & cenſures des Prelats,il eſt neceſſaire d'y aduiſer de plus pres ſi on le veult faire contre le Pape,& en rend ceſte raiſon,

parce qu'il y a recours des inferieurs au Pape,& fait ceste obiectiõ contre soy-mesme : Si quelqu'vn disoit qu'on peut aussi appeller du Pape au Concile. à quoy il respond, qu'autresfois ceste obiection estoit de nulle valeur,quand on tenoit que le Pape estoit pardessus le Concile,mais à present que cela ne se peut dire pour les raisons qu'il allegue:& neãtmoins quand il auroit lieu,qu'il seroit plus dangereux de s'opposer au Pape pour vne aultre raison, qui est,qu'on ne peut & ne doibt si facilement assembler & tenir vn Cõcile pour causes de peu d'importance,comme pour vuider quelques appelatiõs. Voila le sens de la proposition de Gerson,de laquelle (Lecteur) si tu ostes ce seul poinct de la superiorité, tu n'y trouueras chose que L'AVTEVR mesme selon son propre aduis puisse reprendre,& cecy y a esté mis incidemment : mais comme il est tousiours attaché à vne mesme fin, il l'a prins pour le poinct principal,& a dit qu'elle contenoit vne erreur tresgrande & manifeste,& que qui la met en auant sur le fait qui se presente, n'est gueres bon Catholique. Luy-mesme sçait bien que la Serenissime Republique n'a pas estimé expedient qu'on s'aidast du benefice de l'appel,d'autant que le Prince & le Senat ont publiquement declaré dequoy ils entendoient se preualoir, ce que persone n'a encore mis en auant sur ce propos. On ne peut deuiner quelle intentiõ a eu l'interprete de Gerson auparauant la declaratiõ faite par la Republique ; & d'ailleurs la charité ne permet pas qu'on en iuge: Mais quand L'AVTEVR dit qu'il se monstre peu Catholique, est-il possible qu'il se soit souuenu de la doctrine de monsieur le

Cardinal Bellarmin, lequel au liure 2. *de authoritate Concilij*, chap. 13. qui eſt intitulé *an Concilium ſit ſupra Papam*, dict, *Et quamuis poſtea in Concilio Florentino & Lateranenſi vltimo videatur quæſtio diffinita, tamen quia Florentinum Concilium non ita expreſſè hoc diffiniuit, & de Concilio Lateranenſi, quod expreſſiſſimè rem diffiniuit, nonnulli dubitant an fuerit verè generale. Ideo vſque ad hanc diem quæſtio ſupereſt etiam inter Catholicos.* Ie le prie de reuoir ceſte doctrine, eſcrite long temps auparauant qu'il ſe rendiſt paſſionné pour ce qui eſt à preſent en contention : car pour ſe ſauluer de ceſte contradiction, ie ne voy point qu'il puiſſe dire autre choſe, ſinon ce qu'il dit au chap. 17. où il parle autrement, diſant du Concile de Latran à ce propos, *Quòd vero Concilium hoc rem iſtam non difinierit propriè, vt decretum de fide Catholica tenendum, dubium eſt, & ideo non ſunt propriè hæretici, qui contrarium ſentiunt, ſed à temeritate magna excuſari non poſſunt* : vrayment ces deux paſſages ſi proches l'vn de l'autre ne ſemblent pas s'accorder, car d'arguer de temerité ceux qu'il nomme Catholiques, il ne monſtre point qu'il procede auec charité : & outre ce, bien qu'il ſe vouluſt ſeulement aider de ce dernier paſſage, il n'eſt pas toutesfois ſuffiſant pour prouuer entierement que l'Interprete ſoit peu Catholique, parce qu'vne opinion temeraire peut bien eſtre encor fort veritable: Autresfois la commune opinion tenoit que les Anges eſtoient corporels, & eſtoit reputé pour vne grande temerité de les dire eſtre ſans corps, au contraire pour le preſent on tient communément qu'ils ſont incorporels, ſans qu'il ſoit iugé temeraire de le dire & le croire ainſi: Tout de meſme en eſt-il

de ce faict. Martin Nauarre au chapitre *Nouit de iudic.* rapportant les parolles de Iean Maior declare fort bien que la question est en debat, & qu'il n'est pas permis à Rome de tenir la doctrine de Panormitan, qui soustient la superiorité du Concile, & que neantmoins l'vniuersité de Paris permet qu'on la suiue.

Que dirons-nous de Iean Mariana Moderne Iesuiste, qui en son liure *de Regis institutione* (approuué de toute la compagnie des Iesuistes, veu & examiné par commandement du Roy d'Espagne) dit appertement que les plus grands docteurs tiennent en ceste question l'vne & l'autre partie ? Ceste opinion ne se peut toutesfois appeller temeraire, parce que l'opinion temeraire selon Melchior Canus, qui en a donné vne exacte definition, est celle qui n'est soustenuë d'aucune raison ny authorité, ou bien qui est maintenuë auec audace & opiniastreté. Or vne opinion qui est defenduë par autant de grands & celebres docteurs, comme est la contraire, & suiuie de pareil, ou plus grand nombre d'vniuersitez, de Royaumes & Prouinces, ne se peut dire estre destituée de raison & d'authorité, ny audacieusement debattue. La charité n'enseigne pas d'arguer si legerement de temerité: mais si L'AVTEVR vouloit descouurir à vn chacun son affection particuliere, il pouuoit en peu de parolles exprimer sa conception sans entrer en vn si long discours contenant trois fueilles de papier, pour monstrer que l'opinion de Gerson n'est pas veritable, & contraindre ceuls qui font estat de ce grand personage, à dire ce qu'ils ne voudroient. Or pour agiter solemnellement ceste question, il dit ainsi:

Et pour commencer au Concile de Constance, il dit trois choses: la premiere, que ce Concile n'a declaré en lieu quelconque que ce fust heresie de nier la superiorité du Concile pardessus le Pape: qu'on voye & reuoye bien tout le Concile, cela ne s'y trouuera point. La seconde, qu'il y a vn decret en ce Concile sess. 4. où il est declaré que le Concile de Constance representé l'Eglise vniuerselle, & prend la puissance immediatement de Iesus-Christ, à laquelle vn chacun est tenu d'obeïr, & le Pape mesmes. Ce decret suiuāt l'interpretation des plus doctes ne s'entend generalement du Pape, ains seulement de celuy qu'on doute estre Pape, comme du temps qu'il y en auoit trois qui se disoient l'estre, & auoient leurs adherans; Et est indubitable que l'Eglise peut declarer lequel est le vray Pape, & que ceux qui en temps de schisme debattent du Papat, sont tenus d'obeir à la sentence de l'Eglise & du Concile general. Mais on ne peut inferer de ce decret, que quand le Pape est canoniquement esleu, & vrayment recogneu pour tel, il soit tenu d'obeir à l'Eglise, ou au Concile. La troisiesme, que ce decret ne peut seruir à aultre effect qu'à remedier au schisme, parce que n'estant le Pape pour lors au Concile, c'estoit vn corps sans chef, & par ainsi n'auoit aucune authorité de determiner quelque poinct de la foy, ny d'autres de plus grande importāce. Et biē que le Pape Martin V. ait par apres approuué ce Concile de Constance, c'a esté seulement pour quelques decrets particuliers & legitimes, comme ceux qui furent faits contre l'heresie de Iean Vuiclef, & Iean Hus: mais nō pas le decret de la superiorité du Cōcile par dessus le Pape, comme n'estant legitimement fait auec vne exacte recherche & dispute precedente en recueillant les opinion des peres, ains fut vn decret simplement ordonné, comme ils voyoient bon estre, pour remedier au schisme. Dont Pie 2.

au Concile de Mantouë excommunia ceux qui appelloient du Pape au Concile,& le Pape Iule 2. renouuella ceste excõmunication, ainsi que tesmoigne Siluestre, in verbo excommunicatio VII. nu. 93. *comme depuis tous les Papes la renouuellẽt en la Bulle dicte* in cœna Domini, *& finalement le Pape Martin V. ordonna du consentement du mesme Concile de Constance, que ceuls qui estoient suspects d'heresie seroient interrogez sur plusieurs articles,& entre autres s'ils croyoient que le Pape eust la souueraine puissance en l'Eglise de Dieu, veu qu'il est certain qu'ayant ceste souueraineté, le Concile ne peut estre pardessus luy, autrement la Souueraine puissance seroit au Concile, & non au* Pape, *par où l'on voit que le decret du Concile de Constance en la quatriesme Session se doibt entendre comme dessus, ou bien qu'il y a de la contrarieté, ce que quand on admettroit, il faudroit neantmoins adiouster plus de foy au second decret fait par le Pape,& le Concile ensemble, qu'au premier, qui n'est fait que par le Concile sans le* Pape, *c'est à dire par le corps sans son chef.*

Ie ne veux pas maintenir que l'opinion de Gerson soit veritable, ny alleguer sa doctrine,& ses raisons en ceste Apologie; mais ie diray bien que celles qui sont icy deduictes par l'AVTEVR contre luy ont esté veuës & resoluës par le mesme Gerson, ou par autres de mesme aduis depuis luy : & i'ameneray icy quelques vnes de ces resolutions, nõ pour definir chose aucune, mais seulement pour mõstrer qu'il faut appuyer ceste dispute sur des fondemens plus solides,& ne point condamner si legeremẽt des personages excellẽs en doctrine,& saincteté de vie. Sur le Concile de Constance, duquel Gerson parle, nostre AVTEVR dict trois choses: la premiere, que

ce Concile n'a point declaré en lieu quelconque que ce ſoit hereſie de nier la ſuperiorité du Concile pardeſſus le Pape. Si L'AVTEVR entend que ceſte forme de parler ne ſoit dans le Concile (*nier l'authorité du Concile par deſſus le Pape eſt hereſie*) il dit vray: s'il veult dire encore que le Concile de Conſtance n'a ordonné que qui niera la ſuperiorité du Concile *ſit anathema*, il dit pareillemẽt vray. Mais Gerſon nie que le Concile ne l'aye determiné (ie ne dy pas mon aduis, ains celuy de Gerſon) en la meſme façon qu'on reſoult les choſes de la foy, & croire le contraire eſt eſtimé hereſie: cela ſe voit en la 4. Seſſion en ces mots: *Ordinat, diſponit, ſtatuit, decernit, & declarat*: & en la 5. Seſſion, il repete la meſme doctrine vſant de ces termes, *Ordinat, diffinit, decernit, & declarat*: c'eſt pourquoy Gerſon dit en ceſte propoſition que c'eſt vne hereſie condamnée par ordonnance tres-expreſſe, & obſeruée au Concile de Conſtance, comme il a eſté ailleurs plus amplement monſtré: L'AVTEVR pouuoit lire les lieux alleguez par Gerſon en ſes œuures, où il auroit peu voir ce qu'il reſpond à ces obiections. Le Concile de Trente a condamné ſans doute pour hereſie de nier le Purgatoire, toutesfois on ne trouuera pas qu'il die, nier le Purgatoire eſt hereſie, ou, qui niera le Purgatoire *anathema ſit*, mais la doctrine du Purgatoire eſt fort expreſſe en la Seſſion 22. & 25. de ſorte qu'on la voit reſoluë comme vn poinct de la foy, & qui en ce diſcours prendroit les meſmes parolles de L'AVTEVR, & diroit, le Concile de Trente n'a declaré en aulcun endroict que ce ſoit hereſie de nier le Purgatoire, qu'on voye & reuoye exactement tout le Concile, cela ne s'y trouuera point, il

monſtreroit que s'aſtreignant trop aux paroles, il laiſſeroit le ſens,& on en dira tout de meſmes pour le regard de Gerſon.

La ſeconde objection faite par L'AVTEVR cõtre Gerſon eſt, que les plus doctes tiennent que le decret du Concile de Conſtance s'entend ſeulemẽt *de Papa dubio*,& non pas *de Papa certo*,laquelle objection contrarie en tout & par tout à la premiere, d'autant que ſi le decret du Concile quel qu'il ſoit ne tient point pour heretique celuy qui eſt d'opiniõ contraire,& s'entend ſeulement de celuy qui n'eſt pas vrayement Pape,ce ne ſera donc pas hereſie de dire que qui n'eſt pas vrayement Pape, n'eſt point ſubject au Concile, & neantmoins c'eſt vne hereſie toute apparente &manifeſte:Partant quiconque dira que le decret s'entend *de Papa dubio*,il fault qu'il die auſſi que ce decret tient pour heretique celuy qui contrarie à ce qu'il determine,aultrement qu'il le faut entendre *de Papa certo*. Ce que dit L'AVTEVR eſt veritable, que les plus doctes tiennent qu'il parle *de Papa dubio*, mais il eſt vray auſſi qu'il y en a d'autres non moins ſçauants qui l'interpretent *de Papa certo*,& n'y a autre difference entre euls, ſinon que ceuls-la ne ſe ſont point trouuez au Concile,& entre ces derniers ſont touts ceuls qui y aſſiſterent, & conſecutiuement touts leurs ſucceſſeurs qui ſe trouuerent au Concile de Balſe,deſquels faut neceſſairement qu'il y ait eu grand nombre,veu que ce Concile eſt diſtant de l'autre de quinze ans ou enuiron.

Dauantage L'AVTEVR debuoit prendre garde que Gerſon ne dit pas ſeulement *hereſie condamnée*,

mais aussi *obseruée*, & par mesme moyen voir ce qui a esté pratiqué au Concile de Constãce, & aduiser s'il cõmande seulemẽt *dubio Papa*, ou bien encore *certo*. Qu'il lise la Session 17. il trouuera que le Concile ordonne qu'aulcun Pape ne pourra demettre Ange Corrarius (dit auparauant Gregoire 12.) du Cardinalat, ou de la legation de la marque que le Concile luy a donnée, ny le rechercher ou punir en façõ quelquõque pour ce qu'il auroit fait & administré durant son Pontificat. Qu'il lise encor la session 39. apres la deposition de tous les Papes non legitimes, où il est commandé à touts les Papes futurs de tenir en certain temps les Conciles generauls: qu'il remarque aussi les paroles, par lesquelles il oblige chasque Pape à l'execution de cela: qu'il voye en apres la Session 44. où le Pape Martin V. desia esleu fait executer ce decret, & qu'il obserue entre autres ce mot (*teneatur*) qui est au decret du Concile, & en l'execution. Puis qu'il considere, comme en la derniere sessiõ les Ambassadeurs de Pologne & Lituanie supplierent humblement le Pape de vouloir auant la fin du Concile condamner en vne session publique vn certain liure de frere Ieã Falkembergh, protestants à faulte de ce faire pour & au nom de leurs maistres *de grauamine, & de appellando ad futurum Concilium*, de laquelle protestation le Pape ne se tinst aulcunement offensé, & n'en fut le Concile dauantage esmerueillé. Ainsi L'AVTEVR par ceste obseruation cognoistra, que de la forme & teneur de tout ce decret on peut recueillir, que le Pape canoniquement esleu, & vrayement recogneu pour tel est tenu d'obeir à l'Eglise & au Concile, encor qu'il

maintienne au contraire qu'on n'en peut tirer cefte consequence,mais conioignant le decret auec toutes ces obseruations, il cognoiftra que Gerson à tresbien parlé.

La troisiesme objection faite par L'AVTEVR est que ce decret n'est à autre fin que pour remedier au schisme, parce que le Concile estoit vn corps sans chef: mais preuoyant ce qu'on lui pourroit objecter de la confirmation d'iceluy par Martin V. il remarque qu'il fut approuué par ce Pape seulement pour les decrets legitimement faits,& que cestuy-cy n'est pas tel,n'estant fait auec cognoissance & dispute precedente, & par les aduis des Peres. Mais où est-ce que L'AVTEVR trouuera que ce decret ait esté fait sans ces obseruations? Paraduanture qu'il le croit ainsi,parce qu'il ne s'en trouue rien par escrit: Et au Concile de Trente il n'est aulcunement parlé de disputes faictes, ny d'aduis donnez, est-ce à dire pour cela qu'il n'y a eu aucune chose legitimement faicte? Tout de mesmes il faut croire pour certain, que prealablement ce decret a esté bien examiné & debatu, encor qu'il n'en apparoisse par escrit aux actes du Concile de Constance, puis que plusieurs grands personages se mirent deslors à escrire sur ce Concile, & Gerson au mesme temps composa ce tres-docte liure, *De potestate Ecclesiastica, & origine iuris & legum*, comme le lecteur peut voir: Et il monstre bien encor en ceste proposition qu'il y eust de grandes contentions sur ceste matiere, puis qu'il dit qu'elles commencerent au Concile de Pise, qui fut cinq ans auparauant celuy de Constance. Et qui doubte qu'en l'vn & en l'autre & durant les cinq

années d'interuale, la difficulté n'ait esté agitée, & que pour la terminer on n'ait recueilly les voix & opiniōs? Si quelqu'vn veut prēdre la peine de lire la confirmation de Martin V. il verra clairement que (*conciliariter*) ne signifie pas ce que L'AVTEVR dit, & que c'est vrayement vn *interpretatiuè*. En la session 45. & derniere il est dit que la Messe finie auec les Litanies, le Cardinal de S. Vite par commandemēt du Pape, & du Concile dist, *Domini ite in pace*, & luy fut respondu *Amen*, & par apres vn Euesque de l'ordre du Pape voulant faire vne predication pour la fin du Concile, les Ambassadeurs du Roy de Pologne, & du grand Duc de Lituanie demāderēnt, cōme il a esté cy-deuant dit au nom de leurs maistres, qu'vn certain liure de Iean Falkemberg fust condāné en vne session publique, comme il auoit desia esté par les deputez *in causa fidei*, par les nations du Concile, & par le college des Cardinauls, à quoy le Pape fist response qu'il approuuoit tout ce qui auoit esté cōclud & arresté par le Concile touchāt les poincts de la foy *conciliariter* & non autremēt, par où lō voit que *conciliariter* icy est opposé à ce que dirent les Ambassadeurs, que le liure auoit esté condamné par les deputez, par les nations, & par le College à part, & que c'est autant à dire qu'en session publique. Mais disons encore plus particulierement, que si ceste response a esté faicte par le Pape sur le subject d'vne demande inopinément proposée apres le Concile finy, il est donc vray de dire qu'il n'estoit auparauant approuué, que le Pape n'auoit directement intention de l'approuuer, & que si ces Polaques n'eussent de bonne fortune fait ceste instance,

nous n'aurions point pour authentique la condamnation de Vuiclef & de Iean Hus, & de là s'ensuiura qu'vn Concile general aura esté confirmé par accident. Il fault encore icy remarquer la façon de parler de L'AVTEVR, que ce Concile estoit vn corps sans chef, d'où il veut inferer que pendant le Siege vacant l'Eglise doibt estre tenuë imparfaite, comme luy manquant quelque chose essentielle.

Or apres la mort de Marcelin l'Eglise fut sept ans sans Pape parmy les persecutions de Dioclètian, comme tesmoigne Damasus, & qui dira pourtant qu'en ce temps plein de saincteté l'Eglise manquast de quelque chose essentielle? Ie sçay qu'aucũs se fondants sur certaines coniectures ne tiennent pas que le Siege ait si longuement vaqué: mais nous croirons auec plus d'apparence de verité que Damasus (qui fut Pape soixante neuf ans apres la mort de Marcelin, & nasquit vn peu apres le Siege vacant) sçauoit mieux ce qui en estoit que nous par nos coniectures. Mais qu'on en croye ce qu'on voudra, & parlons de choses plus certaines: Apres le deces de Clement V. aduenu en l'année 1270. l'Eglise demeura sans Pape enuiron trois ans, dira-on pour cela que lors elle estoit sans chef? Il fault croire la doctrine de sainct Cyprian, & de sainct Augustin 24. *quæst. 1. cap. quodcumque, & cap. sequitur.*

En fin L'AVTEVR conclud son discours de l'inualidité de ce Decret du Concile de Constance, disant, qu'à ceste occasion le Pape Pie II. au Concile de Mantouë excommunia tous ceux qui appelleroient du Pape au Concile. Or ces termes (qu'à ceste occasion) monstrent la cause de l'abus, parce

qu'ils signifient que le motif, qui a induict le Pape Pie II. a excommunier tels appellans,a esté d'autant que le Pape est par dessus le Concile : mais la Bulle de Pie ne dict pas ainsi, ains elle defend seulement telles appellations,parce qu'on appelle à ce qui n'est pas, & ne sçait-on quand il sera,& cependant les petits sont oppressés par les grands, les crimes demeurent impunis, la rebellion contre le S. Siege se nourrit,toute liberté de pecher est permise, la discipline Ecclesiastique, & l'ordre Hierarchique se confondent,par où il n'appert point que Pie II. se soit fondé sur sa Superiorité, qui estoit vne raison pregnãte,& claire,puis qu'on ne peut appeller qu'au Superieur : Et qu'on ne die point que cela se puisse tirer des termes de la Bulle d'autant qu'on n'a point coustume de laisser en arriere ce qui est de l'essence,pour mettre en auant &cotter exactement tant de choses incidentes. Outre ce,auant que proposer ces raisons & motifs,il dict, qu'il laisse les autres pour estre de moindre importance, & qu'il suffist d'auoir touché les moyens principauls, qui monstre clairement qu'il n'entend en façon quelquonque y comprẽdre le fait de la Superiorité. Dauantage nostre AVTEVR s'abuse de dire *au Concile de Mantouë*, car le Pape Pie ne fut iamais en aulcun Concile, ny general, ny Prouincial; on sçait bien qu'il fut en passant à Mantouë, & n'auoit auec luy que sa Cour, comme le porte expressément le contenu de la Bulle,qui dict,*De l'aduis & consentement de noz freres les Venerables Cardinauls de la Saincte Eglise Romaine, & de tous les Prelats, & interpretes du droict diuin & humain, qui suiuent la Cour, &c.* Mais ce

qu'adiouſte l'Auteur eſt encore pis, que Pie II. excommunia ceux qui appelloient du Pape au Concile,& que Iule II. renouuella ceſt excommunication, comme ont faict tous les Papes du depuis *in bulla Cœna Domini*. Si la Bulle de Pie II. & celle de Iule II. & toutes les autres qu'on liſt *in Cœna*, ne ſe trouuoient encore, ie ne luy pourroy repliquer: mais ie dy qu'il n'y a Pape aucun qui ait iamais excommunié ceux qui appellent au Concile,ains ſeulement qui appellent au Concile futur : on peut voir & lire toutes les bulles : & parce que *Pœnæ ſunt reſtringendæ*,il n'y a Canoniſte qui die,que *appellantes ad præſens Concilium* (s'il y en auoit vn) ſoiẽt excommuniés en vertu de ces bulles; veu meſmes que par icelles on peut inferer la ſuperiorité eſtre au Concile. Ie ne ſçay pourquoy L'AVTEVR a obmis ce mot *futurum*. Si l'interprete de Gerſon euſt commis vne telle faute,quelle cenſure auroit-il encouru?La raiſon de Pie II. eſt bonne,qu'on ne doibt appeller à ce qui n'eſt poinct,ny ne ſçait-on quand il ſera, c'eſt à dire au futur Concile; mais l'appellation eſt valable au Concile preſent; & pour ceſte cauſe les Papes ont excommunié *appellantes ad futurum Concilium*:nous n'obmettrons pas de noſtre part ce mot *futurum*,comme faict noſtre aduerſaire.

Apres ceſte digreſſion L'AVTEVR reuient encore à Conſtance, & dict, que le Pape Martin V. par l'aduis du Concile ordõna que ceuls qui eſtoiẽt ſuſpects d'hereſie ſeroient interrogez,s'ils croioient que le Pape euſt la Souueraine puiſſance en l'Egliſe de Dieu:& conclud par là,que le Concile a entendu parler de la Superiorité du Pape:& que le Decret de

la quatriesme Session se doibt interpreter *de Papa dubio*, suiuant son exposition, parce qu'autrement il y auroit de la contrarieté au Concile.

Mais pour sçauoir comment s'entendra l'interrogatoire dont parle le Pape & le Concile, que L'AVTEVR prenne la peine de voir la huictiesme Session, où entre les quarante cinq articles de Vuiclef condamnez, le quarante vniesme est, *Non est de necessitate Salutis credere Romanam Ecclesiam esse supremam inter alias Ecclesias*, à quoy le Concile adiouste, *Error est, si per Romanam Ecclesiam intelligat vniuersalem Ecclesiam, aut Concilium Generale, aut pro quanto negaret primatum Summi Pontificis super alias Ecclesias particulares*. Ce seul passage monstre clairement que le Concile de Constance entendoit la Superiorité du Pape estre sur chacune des Eglises à part, mais non pas sur toutes ensemble. Et de là nostre AVTEVR laissant le Concile de Constance, vient à prouuer que l'opinion de Gerson est manifestemẽt erronnée, par l'authorité de l'Escriture & des Conciles, & par aultres raisons, disant,

Mais laissant à part le Concile de Constance, on peut prouuer sommairement par l'authorité de l'Escriture, des Conciles, & de la raison, que l'opinion de Gerson est manifestement erronée. L'Escriture Saincte ne donne en aucun lieu authorité à l'Eglise, ny aux Conciles par dessus leurs Prelats, & moins encore sur le Souuerain Pasteur: mais bien au contraire, sainct Paul au 20. chap. des actes des Apostres dict, que Dieu a mis les Euesques pour gouuerner son Eglise: & Iesus-Christ dict à son Vicaire, en sainct Matthieu 16. chap. Super hanc Petram ædificabo Ecclesiam meam, *où nostre Seigneur faisant sainct*

Pierre le fondement de l'Eglise, le constitue pareillement chef du corps mistic de l'Eglise, d'autant que ce qui est fondement en la maison, est comme le chef au corps. Et nous voyons que le chef a puissance sur tout le reste du corps, & qu'au contraire le reste du corps n'en a point sur le chef. Ainsi en sainct Iean 21. chap. quand nostre Sauueur dict à sainct Pierre, Pasce oues meas, *il l'establit pasteur de tout son troupeau : & n'y a point de doute aucun, que le troupeau n'a aucune puissance sur le Pasteur, mais bien le pasteur sur le troupeau. Finalement quand Iesus-Christ dict en sainct Luc 12. chap.* Quis est fidelis dispensator, & prudens, quem constituit dominus super familiam suam? *il declare certainement que l'Euesque en son Eglise particuliere, & le Pape en l'vniuerselle, est comme l'intendant, ou maistre d'hostel general en la maison de Dieu. Et comme l'intendant a puissance sur toute la famille, & non la famille sur luy, ainsi l'Euesque a puissance sur son diocese, & le Pape sur toute l'Eglise, non pas le diocese sur l'Euesque, ny l'Eglise assemblee en Concile sur le Pape: & pourtant nostre Sauueur adiousta au mesme lieu,* Quod si dixerit seruus ille in corde suo, moram facit dominus meus venire, & cœperit percutere seruos, & ancillas, edere, bibere, & inebriari, veniet dominus serui illius in die qua non sperat, & diuidet eum, partemque eius cum infidelibus ponet. *Desquelles parolles on peut recueillir, que quand l'intendant de la maison de Dieu ne se gouuerne pas bien en sa charge, Dieu ne veult pas qu'il soit puni par la famille, ains se reserue l'authorité de le iuger & punir. Donques l'Eglise, & par consequent le Concile, qui represente l'Eglise, n'ayant selon les Escritures Sainctes aucun pouuoir sur le Pape, il s'ensuit qu'on ne peut appeller du Pape au*

Concile, mais bien du Concile au Pape.

Il n'estoit besoin faire icy vn grand discours sur ceste matiere pour si peu qu'en a dict Gerson, & ne rapporterois icy ce que luy mesme & les autres de mesme opinion respondent, si ce n'estoit pour garder l'ordre que ie me suis proposé au commencement, de prendre de suitte touts les poincts oppugnez par L'AVTEVR. Il dict premierement qu'il ne se trouuera lieu aucun, où l'Escriture saincte dõne authorité à l'Eglise par dessus ses Prelats, & moins encor sur le Souuerain Pasteur: Gerson replique à cecy, que nostre Seigneur renuoya sainct Pierre à l'Eglise, quand il luy dist *dic Ecclesiæ*, car Gerson lisoit de son temps, non selon le Missal reformé, ains selon l'ancien, *respiciens Iesus in discipulos suos, dixit Simoni Petro, si peccauerit, &c.* comme L'AVTEVR pourra voir dans ses œuures, outre les passages de l'Escriture Saincte qu'il allegue à ce propos. L'AVTEVR par apres pour monstrer mesme le contraire dans l'Escriture saincte, ameine vne authorité de sainct Paul au 20. chap. des Actes des Apostres, où il dict que Dieu a ordonné les Euesques pour gouuerner son Eglise. Posé qu'il die ainsi, (parce que ces termes *posuit vos Episcopos* s'interpretent autrement, que *posuit Episcopos*,) ie dy qu'il ne peut conclure par là, que le Pape soit plus par dessus l'Eglise, qu'vn autre Euesque quel qu'il soit: mais on en pourra bien tirer, que tous les Euesques ont immediatement leur authorité de Dieu, ce qui ne plairoit gueres à L'AVTEVR.

Quelle apparence y a il en ceste consequence? Dieu a estably les Euesques pour regir & gouuer-

ner ſon Egliſe, *ergo Papa eſt ſupra Concilium*: mais celle cy ſeroit bonne, Dieu a ordonné les Eueſques pour gouuerner ſon Egliſe : doncques ceux qui ne la regiſſent, & gouuernent, ne font pas la charge à laquelle Dieu les a deputez. Ceſte propoſition eſt bien veritable, Dieu a eſtably le Roy pour gouuerner le Royaume, doncques le Roy eſt ſuperieur de tout le Royaume enſemble: & l'AVTEVR toutefois dict vn peu apres, que ceſte conſequence n'eſt pas bonne, mais c'eſt ſelon ſon aduis, & celuy de Iean Mariana Ieſuite : & pour moy ie diray ſeulement qu'il ne s'enſuit pas pourtant qu'il ſoit ſuperieur de tous les Royaumes.

En ſecond lieu il allegue le paſſage de ſainct Mathieu au 16. chap. *Super hanc Petram ædificabo Eccleſiam meam*, où il dict, que Ieſus-Chriſt faict ſainct Pierre le fondement de l'Egliſe, Gerſon ne le nie pas, puis que ſainct Paul dict, que l'Egliſe eſt poſee ſur le fondement des Apoſtres, & des Prophetes: & en l'Apocalipſe la Cité de Dieu a en ſon mur douze fondemens auec les noms des douze Apoſtres. Gerſon ne croira pas pourtant que l'AVTEVR veuille condamner vne autre expoſition, qui interprete *ſuper hanc Petram*, ſur Ieſus-Chriſt, & ſur la confeſſion de la foy de Ieſus-Chriſt, veu meſmemẽt que ſainct Auguſtin admettant toutes ces deux expoſitions, approuue plus la derniere : donques ſur vne Eſcriture qui a deux bonnes interpretations, l'AVTEVR en veut prendre vne, & ſur icelle fonder abſolumẽt vn article de foy. Mais encore qu'il ſoit vray (comme dict eſt) que ſainct Pierre eſt le fondement, s'enſuit-il de là qu'il ſoit maiſtre de tout l'edifice ? Ger-

ſon dira que non,parce qu'il n'eſt pas le fondement principal, mais Ieſus-Chriſt; ny total, ains la douzieſme partie ſeulement, ſelon le ſens de l'Apocalipſe; & moins encor la vingt-cinquieſme,ſelon S. Paul. Quant à la comparaiſon que faict l'Avtevr, que Dieu en mettant ſainct Pierre pour fondement,par conſequent auſſi il l'a faict chef, d'autant que ce qui eſt fondement en la maiſon,eſt le chef au corps; encor qu'il ſoit vray que ſainct Pierre ſoit chef,neantmoins c'eſt vne Analogie qui ne ſe peut entendre,de dire qu'il y ait meſme proportion du fondement à l'edifice, que du chef au corps, & ne peus remarquer en quoy ſe trouue la proportion:Si lon dict que comme le fondement ſouſtient la Fabrique (qui eſt ſon propre effect) ainſi le chef ſouſtient le corps, cela n'eſt pas veritable: Si lon veut dire encore que comme le chef communique au corps le ſentiment, & le mouuement, ainſi le fondement communique à la fabrique, qu'eſt-ce qu'il communique? Les propoſitions qu'on veult eſtablir pour maximes ne ſe doibuent pas fonder ſur des ſimilitudes priſes d'autres ſimilitudes: Mais il n'eſt beſoing de ſe trauailler d'aduantage ſur ceſte preuue, puiſque nous ſommes d'accord en la concluſion,que ſainct Pierre eſt le chef. Or monſieur le Cardinal Pinelli eſt chef de la congregation des ſaincts offices,& par conſequent il eſt pardeſſus la congregation; ceſte conſequence ne ſemble pas bonne, comme auſſi Gerſon n'admettra pas ceſte propoſition, que le reſte du corps n'a aucune puiſſance ſur le chef,principalement ou le chef eſt eſtably par le corps; en ſomme il ne fault rien arreſter

& conclure sur des similitudes.

En troisiesme lieu il allegue ce passage *Pasce oues meas*, & finalement le 10. chap. de sainct Luc, *Quis est fidelis dispensator, & prudens*, à quoy Gerson respondroit tout ensemble, qu'il n'y a lieu aucun dans l'Escriture, d'où lon puisse tirer, que nostre Sauueur pour auoir estably des Pasteurs en l'Eglise, il les aye exemptez de l'obeissance d'icelle, mere commune de tous les Chrestiens, tant Ecclesiastics que Seculiers : veu que par l'ancien vsage, du temps que les Euesques estoient des saincts Martirs, le Pasteur estoit subiect au iugement de l'Eglise; comme S. Cyprian en rend vn expres tesmoignage au liu. 1. epist. 4. parlant du commun peuple, quand il dict, *Quando ipsa maxime habeat potestatem, vel eligendi dignos sacerdotes, vel indignos recusandi, quod & ipsum videmus de diuina authoritate descendere, vt Sacerdos Plebe præsente sub omnium oculis deligatur, &c.* Or L'AVTEVR dict, que nostre Seigneur a declaré ouuertement que l'Euesque en son Eglise particuliere, & le Pape en l'vniuerselle, estoit comme intendant en la maison de Dieu, ayant puissance sur la famille, & non la famille sur luy; & sainct Ciprian dict que le peuple principalement a pouuoir d'eslire les Prestres dignes, & reietter les indignes : Que l'Auteur lise ce passage, il verra qu'il parle des Euesques en particulier, encor qu'il les nomme Prestres; & adiouste que l'Epistre n'est pas de luy seul, ains de trête six Euesques, escritte au peuple de Lyon, d'Asturie, & d'Emerite en Espagne; Qu'il y adiouste encor s'il luy plaist la 14. Epistre du 3. liu. pour plus grande asseurance. Ce sont les authoritez dont il

falloit estre muni, & ne se presenter au combat simplement armé de sens mistiques, mesmes tirez par force; comme en ce lieu, où l'AVTEVR debuoit apporter le texte entier de sainct Luc, *Quis putas est fidelis dispensator, & prudens, quem constituit dominus super familiam suam, vt det illis in tempore tritici mensuram?* qui faict contre luy: Car ce seruiteur ne peut estre l'intendant general de toute la maison du Seigneur, qui ne luy a donné autre charge, que de pouuoir disposer de son bled: il reste encor à distribuer la viãde, le breuuage, les vestements, & autres choses, sur toutes lesquelles le Maistre l'establira s'il se comporte dignement en ce ministere particulier, suiuant ce qu'il dict, *Beatus ille seruus, quem cum venerit dominus, inuenerit ita facientem, verè dico vobis, quoniam super omnia quæ possidet, constituet illum.* Qu'on lise le passage, & qu'on voye s'il se peut entendre autrement. Si le Pape, ou quelque autre despencier general estoit ce fidele seruiteur, la charge vniuerselle de toutes choses luy estant donnée, que resteroit-il à luy commettre apres qu'il se seroit bien gouuerné en l'exercice de ceste charge? on dira le Paradis: mais nul n'a charge de le distribuer que Iesus-Christ, & les Anges. Les Papes entrans au Royaume des cieux sont salariés de Dieu de leurs peines, & n'ont plus aucune charge ny gouuernement ou administration de chose quelconque: & ce qui suit encor, *Quod si dixerit seruus ille in corde suo &c.* d'où veut-il tirer, que quand l'intendant de la maison de Dieu ne faict pas bien sa charge, Dieu ne veut point que la famille le punisse, ains s'en reserue la punition? cela n'est pas generalement

vray en tout Oeconome,cõme auſſi l'exẽple du Viceroy que l'AVTEVR allegue, ne faict rien à ce propos. Car c'eſt autre choſe que le Pere de famille (maiſtre abſolu d'icelle) y eſtabliſſe vn dépenſier,ou qu'il permette à la famille d'en eſlire vn auec telle & ſi grande authorité ſur ſon bien qu'il preſcrira;& que le Roy,Seigneur ſouuerain de ſon Royaume,y cõmette vn Viceroy,ou dõne puiſſance au Royaume d'en eſlire vn, auec vne authorité limitée. Au premier cas ie dy, que la famille n'a aucune authorité ſur l'Oeconome,ny le Royaume ſur le Viceroy: mais pour le ſecond,que comme la famille a pouuoir d'eſlire vn Oeconome, elle a auſſi l'authorité de iuger de ſes actions,& le Royaume pareillement de celles du Viceroy. Et comme Monſieur le Cardinal Bellarmin dict,que l'Egliſe pour auoir l'authorité d'eſlire le Pape, n'a autre pouuoir que d'appliquer la puiſſance à la perſonne, ainſi Gerſon en ſon liure qu'il a faict touchant ceſte matiere dict, que quand elle le condamne,elle ne fait autre choſe que retirer la puiſſance de la perſonne. Si Ieſus-Chriſt euſt creé vn Pape auec puiſſance de ſe nommer vn ſucceſſeur, & ceſtuy-cy vn autre, & ainſi conſecutiuement,peut eſtre qu'il ſeroit vray ce que l'AVTEVR dict,que l'Egliſe n'a aucune puiſſance ſur le Pape:mais puis qu'il ſouſtiẽt que Dieu a donné la puiſſance à l'Egliſe d'appliquer l'authorité à la perſonne, il deuoit auſſi monſtrer, qu'elle n'a point le pouuoir de luy oſter. Or la doctrine commune que le Pape ne peut eſlire vn ſucceſſeur,monſtre clairement, que ce n'eſt pas vn Oeconome deputé par le Pere de famille, ains ſeulement eſleu par la famil-

le de l'inſtitution du Pere: & par ceſte doctrine Gerſon reſpond au paſſage *Paſce oues meas*, & à tous les autres ſemblables de l'Eſcriture, que ſi le Paſteur eſt eſtabli par le Maiſtre ſur le troupeau, il n'eſt ſubiect au troupeau: mais que ſi le troupeau auoit puiſſance de s'eſlire vn paſteur, alors il luy ſeroit ſubiect.

Les fideles de Ieſus-Chriſt doibuent eſtre vrayes brebis par humilité & innocence, mais non pas par ſtolidité & default d'entendement pour ſe pouruoir eux meſmes d'vn bon paſteur par l'authorité du maiſtre, & condamner le mauuais. S. Auguſtin monſtre par viue raiſon qu'on peut tirer vne doctrine du ſens literal ſeulement, & non d'aucune interpretation myſtique: En liſant tout le chapitre, on prendra le vray ſens de Ieſus-Chriſt, & le ſens literal de l'Euangile: c'eſt ce qu'il dit à ſes diſciples, & par conſequent à touts les Chreſtiens, commenceant par ces parolles qui sōt au milieu du chapitre, *dixitque ad diſcipulos ſuos*, qu'ils n'ayent aucun ſoing des choſes mondaines, parce que Dieu leur a preparé vn autre Royaume; & qu'ils ſoient touſiours à faire de bonnes œuures, eſtants incertains quand Dieu viēdra pour les appeller: que ſi le pere de famille ſçauoit l'heure de la venuë du larron, il veilleroit pour le ſurprendre: qu'ils veillent donc ainſi, parce que le Seigneur viendra quand nous n'y penſerons pas. S. Piere demanda alors, Seigneur dictes-vous cecy à nous, ou bien à touts? & noſtre Seigneur repliqua, Qui penſes-tu qui ſoit *diſpenſator fidelis, & prudens, &c.* concluant par là qu'il parloit à touts: & s'il euſt parlé en ce lieu de ſon Vicaire ſeulement, il faudroit qu'il euſt commandé à luy ſeul de veiller, de n'auoir

ſoucy des choſes mondaines,d'attendre vn autre Royaume, & la venuë incertaine de Ieſus-Chriſt: mais d'autant que ces commandemens ſont faits à touts les fideles, le ſens literal eſt que touts ſont ces diſpenſateurs, auſquels Dieu a donné la grace de pouuoir exercer la charité à l'endroict de toute la famille, en telle ſorte de biẽs ou de vertus que Dieu luy a departy:& cecy eſt *menſura tritici*; & qui s'acquitera deuëment de ceſte charge, Dieu le benira. Telle eſt auſſi l'expoſitiõ literalle de touts,bien que quelques-vns depuis l'explication generalle par argument *à minori*, l'appliquent particulierement aux Paſteurs : mais l'Auteur ne dit pas que touts les Peres,quand ils l'appliquent aux Paſteurs, adiouſtent *quod ſi cœperit percutere ſeruos, & ancillas, edere, bibere, & inebriari, &c.* & font de grandes diſgreſſions contre les fautes & erreurs:& par-aduanture que ce *percutere ſeruos , & ancillas*, eſt cela meſme que nous voyons auiourd'huy en ce qui ſe preſente : de ſorte que Gerſon ne niera pas que ceſte parabole,comme dicte à tous,& appliquée ſpecialemẽt aux Paſteurs, ne puiſſe encores par plus ſpeciale raiſon s'appliquer au Souuerain Paſteur ; & partant qu'il ne ſoit auſſi dit pour luy,que s'il s'adonne à yurongnerie, & s'il offenſe ſon prochain, le Seigneur viendra quand il n'y penſera pas,& le chaſtiera. Il ne s'enſuit pas pourtant qu'il ne ſoit ſubject à aulcun autre iugement,car autrement il s'enſuiuroit qu'aucun fornicateur, ou adultere ne pourroit eſtre iugé par les hõmes : veu qu'il eſt eſcrit aux Hebrieux 13. ch. *fornicarios, & adulteros iudicabit Dominus*,& auſſi qu'aucun crime ne pourroit eſtre condamné par eulx:par-

ce qu'il eſt dit en l'Eccleſiaſte 3. chap. *iuſtum, & impium iudicabit Dominus*, & que par meſme moyẽ il ne faudroit eſtablir aucun iuge: d'autãt que le Sauueur dit en S. Iean 5. chap. *omne iudicium dedit filio.* L'Eſcriture ne ſe doibt pas ainſi tordre, & faut entendre tous ces paſſages du iugement du ſiecle à venir, auquel il n'eſt pas repugnant qu'il y ait des iuriſdictiõs humaines, tant Seculieres qu'Eccleſiaſtiques: & n'y a celuy ſi ignorant, qui ne ſçache bien que ce commun dire, *Dieu iugera, Dieu punira, &c.* n'exclud pas les iugemens & les chaſtiemens des hommes. Et par ainſi nous voyons que ce paſſage ne fait rien du du tout pour monſtrer que le Pape ſoit exempt du iugement de l'Egliſe, & par conſequent du Concile: Et Gerſon ſort volontiers des paraboles, & ſe fonde ſur le ſens literal. Paſſons maintenant aux autres preuues, où L'AVTEVR dit ainſi,

Les ſaincts Conciles atteſtent la meſme verité que nous auons prouuée par l'Eſcriture: Quãd S. Marcellin fiſt ceſte faute de ſacrifier aux Idoles pour crainte de la mort, on aſſembla vn grand Concile à Sinueſſe pour traitter de ce fait, mais tous ainſi aſſemblez confeſſerent qu'il n'eſtoit en leur puiſſance de iuger le Pape, Prima ſedes à nemine iudicabitur. *Et le Pape Nicolas I. fait mention de ce Concile en vne Epiſtre à l'Empereur Michel. Vn Concile pareillement aſſemblé à Rome par S. Silueſtre Pape declare au dernier Canon que le premier Siege, qui eſt celuy du Pape, ne peut eſtre iugé de perſone. Le Concile de Chalcedoine, qui eſt vn des quatre premiers Conciles generaux condamna en la troiſieſme action Dioſcorus Patriarche d'Alexãdrie, enſemble tout le ſecõd Concile d'Epheſe pour auoir eu ceſte preſumption de iuger le Pape de Rome. Or ſi le premier*

Patriarche apres celuy de Rome en l'assemblée d'vn Concile general n'a eu la puissance de iuger le Pape, il s'ensuit clairement que le Concile n'est pas par dessus le Pape, autrement il l'eust peu iuger. En apres le cinquiesme Concile Romain tenu soubs le Pape Simmachus approuue comme son propre decret, l'opiniō d'Ennodius: Aliorum hominū causas Deus voluit per homines terminari: Sedis istius Præsulem suo sine questione reseruauit arbitrio. Voluit Petri Apostoli successores cœlo tantum debere innocentiam. *Nous lisons aussi au huictiesme Concile general en l'action 7.* Romanum Pontificem de omnium Ecclesiarum Præsulibus iudicasse, de eo vero neminem iudicasse legimus. *Paul Aemile au 3. liure de son histoire dit, qu'vn grand Concile d'Euesques estant assemblé en la presence de Charlemagne pour certaines choses imposées au Pape Leon III. tous les Euesques s'escrierent qu'il n'estoit licite à aucun de iuger le Pape. Le Concile general de Latran soubs Alexandre III. ayant à faire vn decret de la forme d'eslire le Pape, dit qu'il faut en ceste eslection vser d'vne grande precaution, parce que si on vient à faillir on ne pourra par apres recourir à aucun superieur en terre, comme il est dit au chap.* licet, extra de elect. *Finalement au Concile de Latran soubs Leon X. en la Sesion* II. *il fut expressément arresté que le Pape estoit pardessus tout Concile, & partant que c'est à luy seul de conuoquer le Concile, de le transferer, & de le congedier. Or si les Conciles mesmes auoüent estre soubs les Papes, qui osera dire que le Concile soit par dessus le Pape, ou que l'on puisse appeller du Pape au Concile?*

La premiere preuue dont s'aide nostre AVTEVR est, que quand le Pape S. Marcellin sacrifia aux Idoles pour craincte de la mort, on assembla vn grand

Concile à Sinuesse, pour traitter de cest affaire, & tout le Concile confessa qu'il n'estoit en sa puissance de iuger le Pape,& le Pape Nicolas I. fait mētion de ce Concile. Il est non seulement vray qu'il en fait mention,mais se trouuent encor les actes de ce Concile: Or les Docteurs de Paris disent en premier lieu,que ceste assemblée ne fut pas vn Concile general,& que ces mots,*prima sedes à nemine iudicatur*,ne comprennent pas le Concile general: puis s'esmerueillent pourquoi ce Concile s'assembla,s'il croyoit n'auoir authorité de iuger ceste cause,veu qu'il n'estoit pour autre subject; & s'estonnent encore que Marcellin niant auoir sacrifié,ceuls qui tenoient le Concile ne s'en allerent, puis que la contestation estoit par ce moyen finie & terminée,ains que procedans sur icelle pour le conuaincre,ils ouïrent premierement sept tesmoings y denommez, qui deposerent l'auoir veu sacrifier:& pour la secōde fois furent ouïs quatorze tesmoins;& le iour suiuant encore d'aultres en pareil nombre; qui estant interrogez par les Euesques dirent la mesme chose: & finalement le troisiesme iour furent examinez quarante-quatre autres, pour faire le nombre de septante deux,vulgairement appellé *la libra occidua*. Or il est certain qu'examiner des tesmoings est vn acte iudiciaire d'vn superieur : puis c'est chose notoire qu'apres l'examen de ces septante deux, il se ietta à genoux,& confessa son peché ; & le texte dit que les Euesques *subscripserūt in eius damnationem,& damnauerunt eum*,& vn d'eux dit, *iustè ore suo condemnatus est,ore suo Anathema suscepit Maranatha,quoniam ore suo condemnatus est, nemo enim vnquam iudicauit*

Pontificem, nec Præsul Sacerdotem suum, quoniam prima sedes non iudicabitur à quoquam. Il est bien vray que ces Euesques luy dirent plusieurs fois, *iudica causam tuam, nostro iudicio non condemnaberis*, & ie laisse au iugement du lecteur, comme cela se doibt entendre, car l'effect semble contraire aux paroles: Le Pape le nie, le Concile reçoit les tesmoins contre luy, soubscrit la condamnation, que doibt-on dire? L'Eschole de Paris s'estonne, & ne peut comprendre pourquoy selon la doctrine d'auiourdhuy, il n'appartenoit au Concile d'en cognoistre, veu qu'il s'agissoit d'vn fait d'infidelité: Car si ce qui est dit, *prima sedes à nemine iudicabitur*, s'entend en cas d'heresie, il est cõtraire à la doctrine de maintenãt: & s'il s'entend *in aliis causis*, il ne se peut rapporter à ce Cõcile. Vne autre difficulté se trouue en ces actes, que Diocletian en persone induit Marcellin à sacrifier, septante deux tesmoins tous d'vn accord deposent du fait, le Concile s'assemble à Sinuesse, qui dura trois iours: & sur la fin est dit, que Diocletian estant en la guerre de Perse, il eust aduis que trois cens Euesques, trente Prestres, & trois Diacres s'estoient assemblez, & qu'en la sentence Marcellin auoit soubscrit le premier son Anatheme, & Diocletian s'en alla en Perse en grande diligence. Ce qui est d'autant plus à remarquer, qu'il semble que par expres commandement de Diocletian, il fut mis à mort.

Il y a plus, c'est que Marcellin fut excommunié, comme tesmoignent les actes, & luy mesme souscriuit son Anatheme, comme pareillement tous les Euesques: mais qui l'excommunia? luy-mesmes? nõ:

car les Scholastiques tiennent qu'il ne se peut faire: le Concile? non: car il ne le iugea pas dit L'AVTEVR: Par qui donc fut-il condamné ? Si on dit *à iure*, qui aura fait ce Canon? Le Pape, ou le Concile. Or nul ne peut faire vn Canon, par lequel il s'excommunie au cas qu'il y contreuienne, & l'inferieur aussi n'en peut faire vn qui lie & oblige son superieur: Et neantmoins il est certain qu'il y eust sentence d'excommunication contre Marcellin, non pas renduë par luy-mesme, car il ne pouuoit: mais par qui dõc, si le Concile n'estoit pardessus, du moins en tel cas? Ie ne puis pas bien concilier ceste contrarieté qui semble estre entre l'effect & les paroles, car en ces actes il faut remarquer deux choses, l'vne, que les Euesques ont dit à Marcellin qu'il se iugeast soy-mesmes: L'autre, que Marcellin deniant sa faute, ils ont ouy & examiné des tesmoins cõtre luy, & en outre l'ont excommunié, choses fort difficiles à accorder: mais, quoy que ce soit, elles ne sont point contraires à la doctrine de l'Eschole de Paris, ce Concile n'estant pas general.

Il allegue en second lieu le Concile tenu à Rome soubs le Pape Siluestre, où au dernier Canon il est dit, que le premier siege, qui est celuy du Pape, ne peut estre iugé de persone. Il estoit biẽ besoin d'apporter icy tout ce Canon entier, parce qu'il declare aussi comment l'on doibt entendre que le premier siege ne puisse estre iugé de persone, disant, *Nemo iudicabit primam sedem, quoniam omnes sedes à prima sede iustitiam desiderant temperari: neque ab Augusto, neque ab omni Clero, neque à Regibus, neque à populo iudex iudicabitur:* Les Theologiens de Paris sur ce Canon di-

ſent que perſonne ne iugera le premier ſiege, parce que tous les autres ſieges attendent la iuſtice de luy: mais que touts les ſieges aſſemblez, qui ſont le Cõcile general ne peuuẽt entrer en cõtention auec vn autre ſiege pour la iuſtice, & partant en ce cas ils n'attendent point la iuſtice du premier; mais bien ſeparément & en particulier ils peuuẽt auoir quelque debat entr'eux: & ainſi on entend que le ſiege Romain eſt pardeſſus tous les autres ſieges particuliers, & non congregez enſemble; conformément à ce que dit le Concile de Conſtance ſus-allegué au 41 article contre Vuiclef: & les Pariſiens diſent que quand il ſe trouue en quelque lieu que *prima ſedes à nemine iudicatur*, cela s'entend *à nulla alia ſede particulari*. D'autres reſpondent plus preciſément, que ce Canon ne s'entend pas du ſiege Romain, ains de tous les Patriarchats, veu que le Pape Nicolas I. en l'Epiſtre qu'il eſcrit à l'Empereur Michel, le met pour l'Egliſe de Hieruſalem: & ceſte epiſtre doibt bien eſtre receuë par L'AVTEVR, puis qu'il l'allègue en ſon texte, où il ne deuoit contre l'intention du Pape Nicolas, parlant du premier ſiege, y adiouſter du ſien ces parolles, *qui eſt celuy du Pape*, parce que le Pape Nicolas entendoit eſtre celuy de tous les Patriarches. Or L'AVTEVR ne reuoquera point en doubte que les Patriarches ne puiſſent eſtre iugez par le Concile general, & partant ce Canon n'empeſche nullement que le Pape ne puiſſe eſtre ſubject au Concile, ſuiuant l'opinion de Gerſon. Quelques autres encor s'eſmerueillent, de ce que aux actes de ce Concile il eſt dict, qu'il fut aſſemblé par ſainct Siluestre, de l'aduis & conſentement de

Constantin, qui estoit premierement baptisé: & sur la fin apres le Canon sus-allegué, est dict, que ce fut au temps de son troisiesme Consulat. Constantin donc estoit dés lors baptisé, & neantmoins au chap. *Constantinus 96. distinct.* il est dict, qu'il fut baptisé lors de son quatriesme consulat, ce qui semble entierement contraire.

Oultre ce ils adioustent que l'illustrissime Cardinal Baronius a conuaincu de fauls ce chap. *Constantinus*, en ce qu'il dict auoir esté faict durant le quatriesme Consulat de Constantin auec Gallican, & ce par l'authorité d'Amian Marcellin, qui remarque que Constantin ne fut iamais Consul auec vn particulier: laquelle raison est directement contre ce Concile, qui est ainsi daté *Constantino A. III. & Prisco Coss.* Donques par l'opinion mesmes du Cardinal Baronius ce Concile Romain ne sera point tenu pour veritable. Quelques particuliers remarquent aussi en ce Concile, bien que ce soit chose de peu d'importance, que Constantin se nomma *Donnus*, nom qui ne fut en vsage que quelques centeines d'années apres: & semble encore qu'il die, que *prima sedes non iudicabitur, neque à Regibus*, comme si dés lors il y eust eu quelque Roy, duquel on peust craindre la domination en l'Italie, veu qu'ils estoiét touts pardelà le Danube & l'Eufrate, & non Chrestiens: Ioinct que par le second Canon de ce Concile, pour le regard des promotions Ecclesiastiques, il faut cinquante cinq ans passez pour monter de l'ordre de Lecteur, à celuy de Prestrise.

En troisiesme lieu il allegue l'authorité du Concile de Calcedoine, qui en la troisiesme action con-

damna Dioscorus auec tout le second Cõcile d'Ephese, pour auoir osé iuger le Pape de Rome; concluant ainsi, *si le premier Patriarche apres celuy de Rome, & tout vn Concile general n'ont peu iuger le Pape, il s'ensuit que le Concile n'est pardessus le Pape.* Les Parisiens respondent sommairement, que ce second Concile d'Ephese, lequel nostre AVTEVR appelle Concile General, fut vn Conciliabule, & surnommé d'vn nom fort infame, *Prædatorium:* & en ceste action troisiesme du Concile de Calcedoine, alleguée par l'AVTEVR, Dioscorus fut condamné, non seulemẽt pour auoir excommunié Leon, mais aussi pour auoir receu à la communion Eutiches excommunié par son Euesque, & pour auoir pareillement vsé de force & violence contre Flauian Constantinopolitain, & pour plusieurs autres crimes: principalement pour sa cõtumace, de n'auoir voulu comparoistre ce mesme iour au Concile.

Qui voudroit tirer de là ceste cõsequence, le Concile donc ne peut cõdamner vn Patriarche de Constantinople, elle ne seroit valable; mais bien ainsi, doncques nul Cõcile *Predatorium* ne peut condãner vn Patriarche de Cõstantinople, pour tenir la vraye foy Catholique: & pareillement s'ensuit, qu'aucun Concile fauorisant à l'heresie ne peut proceder cõtre vn Pape enseignant la foy Catholique. Quelques-vns aussi remarquent qu'en ceste troisiesme action furent faictes plusieurs plaintes, tant verbales que par escrit par les presents & absents, contre Dioscorus, qui n'estoit au Concile, mais bien dans la Cité, pour raison de quoy le Concile le fist appeller par trois fois; & luy tousiours non comparant,

on resolut en fin de le condamner. Cent quatre vingt & six Euesques opinerent à sa condamnatiõ; & toutes ces opinions se trouuent par escrit aux actes de ce Concile: les Legats du Pape Leon dirent, que Dioscorus presumant iniustement tenir le premier lieu, auoit receu Euiches, qu'il n'auoit voulu permettre de lire l'epistre escrite par Leon à Flauian, toutesfois qu'il pouuoit obtenir pardon de ces fautes, si par apres il n'eust esté si temeraire que d'excommunier Leon Archeuesque de la grande Rome; & commis vne infinité de crimes, dont les plainctes en estoient venues au Concile, où estant appellé par trois fois, il s'estoit rendu contumace: à cause dequoy le Pape Leon, par leur moyen, & de toute la saincte Synode, ensemble auec S. Pierre Apostre, le demettoit de la dignité Episcopale. Anatolius Euesque de Cõstantinople dist qu'il estoit de mesme aduis, & cõsentoit la cõdamnation de Dioscorus, pour auoir mesprisé la citation, sans faire mẽtion aucune de la cẽsure iettée cõtre Leõ. Maximus d'Antioche dist pareillement qu'il consentoit auec Leon de Rome & Anatolius de Cõstantinople, à ce que Dioscorus fust priué de sa dignité, parce qu'outre plusieurs autres crimes par luy commis il auoit esté cõtumace & desobeissãt. Cẽt quatre vingt quatre Euesques dirent par apres leurs opinions, & aucuns condamnerent Dioscorus pour sa contumace, d'autres conformément aux opinions des trois Patriarches, & d'autres suiuant l'aduis d'Anatolius: d'où s'ensuit que Dioscorus fut demis par le Concile pour plusieurs crimes par luy commis, sur lesquels estant cité il n'auoit voulu comparoir. Si les

Romains depuis ont adiousté entre les causes de la condamnation la censure contre le Pape Leon, & qu'aulcuns y ayent opiné, ce n'est toutesfois l'opinion generale du Concile, sur laquelle le iugement a esté rendu: mais ils le prennent ainsi à leur aduantage, comme il leur semble y auoir plus d'apparēce, d'autant que la signification de la sentence faicte à Dioscorus ne se retrouue point dans les actes de ce Concile; mais Euagrius la rapporte mot à mot au l.2. chap. 18. où les causes de la condamnation sont recitées, sans parler aucunement de la censure contre Leon: & les paroles d'Euagrius sont telles, *De his per litteras à Concilio referebatur ad Martianum: & abdicatio per idem Concilium missa fuit Dioscoro, quæ ita se habet: Scito te, tum quod diuinos Ecclesiæ Canones contempseris, tum quod Sancto huic, & Generali Concilio minimè obtemperaueris, tum propter alia multa crimina, præter ea quæ commisisse deprehensus es, tum quod tertio vocatus à Sancto hoc, & celebri Concilio, vt illis quæ sunt tibi obiecta responderes, non veneris: Scito inquam te propter ista omnia à Sancto & Generali Concilio, tertio Idus istius mēsis Octobris Episcopatu abdicatum esse, & ab omni iure Ecclesiastico penitus abalienatum. Quibus verbis in commentarios relatis misisque &c.* Les Parisiens adioustent encor, pour monstrer que le Concile de Calcedoine tient l'opinion toute contraire à celle que L'AVTEVR luy attribue, qu'en la premiere actiō les Senateurs & Euesques, assemblez en la presence de l'Empereur, & de l'Imperatrice (seant l'Empereur & le Senat au milieu de l'Eglise, & à main gauche les Legatz du Pape, auec Anatolius & les Euesques de son parti; & à la main droicte Dioscorus,

Alexandrin, Iuuenal Hierosolimitain, auec leurs Euesques) les Legats du Pape vindrent au milieu du Concile, & dirent qu'ils auoient commandement du Pape, qui est le chef de toutes les Eglises, d'empescher que Dioscorus n'eust seance au Concile, & pource requeroient qu'il sortist de l'assemblee, ou qu'euls mesmes s'en iroient. Les Iuges, & le Senat demandants ce qu'ils auoient à dire contre Dioscorus, vn des Legats respondit, qu'il auoit assemblé vn Concile sans l'authorité du siege Apostolic: vn autre dist, qu'ils ne pouuoient contreuenir aus commandements du Pape: & le troisiesme dist qu'ils ne pouuoient supporter vne telle iniure, que celuy qui doibt estre iugé, fust assis. Les Iuges commanderent à Dioscorus, & à tous les autres aussi de se seoir chascun en son lieu: Et en la derniere action tous les Peres, & les Iuges encore seants, les Legatz du Pape demanderent permission de parler, ce qu'ayant obtenu remonstrerent, que le iour precedent depuis que l'assemblée fut leuée on auoit faict quelques actions au Concile, lesquelles ils estimoient estre contre les Canons & la discipline Ecclesiastique, à cause dequoy ils requeroient qu'elles fussent releües: Ce que les Iuges ayant commandé de faire, on vinst à lire vn Canon contenant, que les Peres anciens auoient octroyé de grands priuileges au siege de l'Ancienne Rome, pour raison de l'Empire de ceste Cité, au moyen dequoy le second Concile de Constantinople en a donné de pareils au Siege de Constantinople, appellee la nouuelle Rome, estimant qu'vne cité decorée de l'Empire, & du Senat, debuoit auoir des priuileges pareils à ceuls de

la vieille Rome,&pareille authorité aux choses Ecclesiastiques,& estre la seconde apres elle:le Canon leu auec les soubscriptiõs, vn des Legatz dist qu'on auoit procedé par fraude auec les Saincts Euesques, veu que sans leur faire entendre la teneur des Canons,desquels on faisoit mention, on les auoit cõtraincts de signer:à quoy les Euesques repliquerent haultement,qu'aucun n'auoit esté forcé de ce faire, & sur ceste contention les Iuges ordonnerent, que toutes les deux parties produiroient les Canons. Le sixiesme Canon du Concile de Nice fut leu par les Romains, & par les Constantinopolitains aussi, dont la lecture fut trouuée differente,parce qu'en celuy que leurent les Romains,ces paroles y estoiẽt de plus au commencement, *quòd Ecclesia Romana semper habuit primatum*, lesquelles ne se trouuoient aux autres exemplaires: par apres ayant esté leu vn Canon du Concile de Constantinople, sur ce les Euesques entrerent en vne longue dispute:& finalement les Iuges leur ayants demandé ce qu'il leur sembloit, ils respondirent que ce qui auoit esté ordonné estoit iuste,& raisonnable:Et lors vn des Legatz de Rome protesta de nullité; & demanda que ce decret fut cassé, & reuoqué,sinon qu'on luy baillast acte de sa protestation. Partant le Lecteur iugera,quelle opinion auoit le Concile de la Superiorité du Pape.

Au Concile Romain de Simmachus, les Parisiens ne nient pas, que les Papes de Rome n'ayent tenu,qu'ils ne pouuoyent estre iugez par aucun, & que les Conciles prouinciaux tenus par eux dans Rome, ne l'ayent ainsi confirmé: mais ils disent

bien, que iamais aucun Concile Romain, ny ce V. ny aultre n'ont ſpecialemēt declaré, que le Pape ne puiſſe eſtre iugé par vn Concile general: & quand ils diſent qu'il ne peut eſtre iugé par aucun, ils entendent par aucun, qui n'ayt authorité generalle en l'Egliſe; d'autant que le Pape ayant authorité generale, il n'eſt pas raiſonnable qu'il ſoit iugé par vn qui n'a qu'vne authorité particuliere; & oultre ce ils reſpondent auſſi à l'hiſtoire de Leon III. ſus-alleguée. Mais ie ſuis contrainct de mettre icy vn petit mot du mien: Paul Aemile au 3. liure de ſon hiſtoire en faict recit, & toutesfois ne dict poinct qu'il ſe ſoit aſſemblé vn grand Concile d'Eueſques, comme L'AVTEVR luy faict dire: ains en premier lieu il dict ſimplement, que Charles renuoya à Rome Leon, auec pluſieurs Eueſques & gentils-hommes Seculiers, & ſejourna ailleurs pour affaires publiques, puis s'en alla à Rome, & là ouït les plaintes qu'on faiſoit contre le Pape, leſquelles meurement examinées, il en demanda aux Eueſques leurs aduis; qui reſpondirent, qu'il eſtoit raiſonnable, & plus ſeant que le Pape ſe iugeaſt ſoy meſmes; ce qui fût fort agreable à Charles, pour s'exempter par ce moyen de donner ce iugement. Que L'AVTEVR reliſe le paſſage, & il verra qu'il ne parle en façon quelconque de Concile, & que c'eſtoit pluſtoſt vne aſſemblée du Conſeil Imperial, où aſſiſtoient les Seculiers & Eueſques; & que les Eueſques fauoriſoient la cauſe du Pape. Qu'il ſe ſouuienne encor de ce qu'il a cy deſſus obiecté contre le Decret de Conſtance, qu'il n'y euſt point d'enqueſte precedente: il ne fault pas qu'il face vn grand fondement

ſur ce que quelques Eueſques dirent, qu'ils auoient eſté appellez pour vn faict particulier, & recerchés inopinément, que peut-eſtre apres auoir recogneu l'innocence du Pape, ils parlerent ainſi aigrement: mais non pas (comme dict Gerſon) au preiudice des Conciles generaux, qui repreſentent l'Egliſe vniuerſele, & ont vne authorité vniuerſele. Ie prie le Lecteur de remarquer l'artifice de noſtre AVTEVR, qui dict, que le Concile Romain V. tenu ſous Simmachus approuua comme ſon propre decret ceſte ſentẽce d'Ennodius, *Aliorum hominum cauſas, &c.* Or on ne trouuera point en tout ce Concile, qu'elle ſoit particulierement approuuée, ny meſmes qu'il en ſoit faicte aucune mention : mais le Concile dict bien qu'on apporta vn petit liure faict par Ennodius contre ceux qui auoient murmuré contre le quatrieſme ſynode, lequel eſtant leu, le Concile diſt qu'il ſeroit receu de tous *integerrimè, ſynodaliter*, & inſeré entre les actions quatrieſme & cinquieſme du quatrieſme ſynode, & obſerué comme les autres Decretz des actions Synodales, parce qu'il eſtoit eſcrit, & confirmé par authorité Synodale; & le Pape Simmachus reſpondit qu'il le conſentoit, & entendoit qu'il fuſt mis entre les decretz Apoſtolics, & tenu pour tel. Les Pariſiens remarquent en ceſt endroict, que par ces mots, *Decreta Synodalia*, ou *actiones Synodales*, ou biẽ *Decreta Apoſtolica*, on n'entend pas vn Canon, qui determine quelque article comme *de fide*: Car toutes les Epiſtres d'vn Pape enregiſtrées, ſont appellées Decrets d'vn tel Pape: & qui prendra le liure des Cõciles, verra ceſte inſcription à chaſque Pape, *Decreta PP.* N. puis ſon eſlectiõ,

ſa vie, & ſes epiſtres. Et meſmement aux Conciles on void que les actions contiennent pluſieurs diſcours, meſme faicts à deſſein, & par fois des Epiſtres de diuerſes perſones, toutes leſquelles choſes ne ſont pas *de fide*, auſſi nul ne les reçoit pour telles. Il n'y a perſonne qui die que les Epiſtres des Papes ſoient *de fide*; principalement celles qui ſont auant Siricius; ny auſſi tout ce qu'on voit à preſent dans les narrés des actes des Conciles d'Epheſe, Chalcedoine, & autres ſuiuans. On reçoit les determinations des Conciles, qui aux anciens contiennent tout au plus vne, ou deux feuilles, là où les actions en contiendront quarante, ou cinquante. Et pour le regard des Decretales des Papes, la plus-part ne ſont point de choſes qui concernent la foy: en vne grand' Epiſtre on n'y trouuera quelquefois qu'vn ſeul article, comme en celle de ſainct Leon à Flauian, qui eſt fort celebre & treſſaincte. Partant il y a grande difference de dire, que la propoſition d'Ennodius ait eſté approuuée, car cela ſignifieroit, qu'elle auroit eſté receuë pour article de foy; ou de dire que le liure d'Ennodius ait eſté approuué: car on entend par là ſeulement, que c'eſt vn bõ liure, & compoſé à bonne fin, mais non pas que tout le contenu en iceluy ſoit *de fide*: & pour confirmer ceſte reſponſe, il faudroit dire à l'AVTEVR, que ce liure eſt fort ample & contient plus de deux cens propoſitions, entre leſquelles eſt celle que l'AVTEVR allegue, & luy demander s'il entend que toutes ſoient *de fide*; on luy en monſtrera quelqu'vne, qui n'en ſera pas, & s'il ne les reçoit toutes pour eſtre *de fide*, pourquoy voudra-il que celle-cy en ſoit & non

les autres? Il a cuidé fuir ceste obiection en disant, qu'vne seule sentence d'Ennodius fut approuuée: mais pour dire vray tout le liure fut approuué, & ceste sentence aussi, non pas toutesfois plus que les autres : de sorte qu'elle ne sera pas plus *de fide*, que le liure entier.

Quelques-vns remarquent encor, que ce quatriesme Concile, appellé *Palmare*, fut assemblé pour cognoistre de ce qu'on imposoit au Pape Simmachus, non touchant le gouuernement de l'Eglise, ains sa propre personne seulement, comme d'adulteres, &c. suiuant ce que rapporte le Cardinal Baronius, dont Ennodius fut d'aduis que semblables crimes seroient remis au iugement de Dieu, ce que Gerson aussi approuue, & tous ceux qui le suiuent: Qu'il soit ainsi, lon voit par les mesmes actes du cinquiesme Concile, où le liure d'Ennodius fut approuué, que le Pape Simmachus remercia les Peres de l'auoir deffendu: & dist en apres, qu'il ordonnoit pour l'aduenir, que non seulement le Prelat du Siege Apostolique, mais aussi tous les Euesques des Chrestiens, sans faire pour cela nouueaux decretz, ne pourroient estre reprins par leurs subiects, sinon où ils auroient erré en chose de la foy : ny estre par euls accusez pour chose quelconque, sinon d'iniustice. Or la sentence d'Ennodius est trop generale, car il semble par icelle, que le Pape ne peut estre subiect au iugement des hommes, mesme en cas d'heresie, puis qu'il dict absolument, qu'il est reserué en tous cas au iugement de Dieu. Et partant le Pape Simmachus fist sagement, lequel apres auoir octroyé à tous les Euesques ce mesme priuilege, se-

lon les anciens Canons,excepta le faict d'herefie & d'iniuftice. Et pour n'vfer de tant de paroles, le liure d'Ennodius,inferé és Decretz Apoftoliques, commence ainfi, *In nomine Patris,& Filij,& Spiritus fancti, præfatio Ennodij,&c.& infra. Compofitus eft autem aduerfus eos,qui contra Synodos fcribere præfumpferant, vt nec de Apoftolicæ fedis Præfule,aut quouis alio Epifcopo talia à quoquam præfumantur,qualia de Papa Symmacho præfumpta fuerunt.* C'eft pourquoy les Parifiens difent,que ce lieu fert à prouuer la doctrine de Gerfon, laquelle ne luy eft nullement contraire. On peut bien croire que l'Avtevr, comme trefdocte qu'il eft,a cognu la foibleffe de l'argument,& pource n'a voulu faire mention de l'hiftoire, ny du Synode Palmare, ny de l'approbation de tout le liure d'Ennodius, ny encor du priuilege de Symachus pareillement octroyé à tous les Euefques, ny mefmes tirer aucune conclufion du lieu fus-allegué. Quant au huictiefme Concile,où l'Avtevr vient à lire le texte de la feptiefme action, il euft mieuls faict d'adioufter encor,de qui il a prins les paroles qu'il a leuës,d'autant qu'elles font du Pape Adrian, prononcées en vn Synode Romain, & releües enfemble auec plufieurs autres chofes, fur lefquelles neantmoins ne fut rien arrefté par le Concile:mais lifons nous-mefmes les Canons qui furent faicts en ce huictiefme Concile,& nous y trouuerons ce qui s'enfuit, *Porro fi Synodus vniuerfalis fuerit congregata, & facta fuerit etiam de Sancta Romanorum Ecclefia quauis ambiguitas,& controuerfia; opportet venerabiliter,& cum conuenienti reuerentia de propofita quæftione fcifcitari, & folutionem accipere, aut proficere, & profectum*

facere, non tamen audacter sententiam dicere contra summos senioris Romæ Pontifices, de sorte qu'ils approuuent le iugement qui n'est point temeraire.

Suit apres vne autre preuue du Concile de Latran sous Alexandre III. au chap. *licet, de electione*, où ayant à faire vn Decret de la forme d'eslire le Pape, il dict, qu'il fault en ceste eslection vser d'vne particuliere diligence ; d'autant que si on vient à faillir, on ne pourra par apres recourir à aucun Superieur: parce dict L'AVTEVR qu'il n'y a aucun en terre qui soit Superieur au Pape ; y adioustant du sien ces parolles, qui sont trop significatiues: le chapitre du Concile ne dict autre chose, sinon, qu'on ne pourra recourir au Superieur: il suffisoit de rapporter les seules parolles du Concile, & n'y rien adiouster du sien, pour luy donner mesme authorité, principalement en vn poinct doubteus & controuersé. Ce passage toutesfois faict contre nostre AVTEVR, parce qu'il a dict tant de fois cy dessus, que celuy qui est *Papa dubius* est subiect au Concile, & plus encor, celuy qui s'y est intrus. Or quand il est dict, que s'il y a faulte en l'election, il n'y a aucun Superieur à qui on puisse recourir, il ne s'ensuit pas pourtant que le Concile ne soit Superieur: car tant par la commune opinion de touts, que par la sienne mesme, s'il suruient quelque difficulté en l'Electiõ, la cognoissance & iugement en appartient tousiours au Concile: Donques ce chap. *licet* veult dire, qu'actuellement & de faict il n'y a aucun Superieur, parce que le Concile n'est pas tousiours assemblé: d'où l'on voit que L'AVTEVR, contre l'intention du Concile, a adiousté ces termes, *parce qu'il n'y a en*

terre aucun Superieur au Pape: car quand il y a eu erreur, ou que lon doubte d'auoir erré en l'election, luy-mesme asseure qu'il y a en terre vn Superieur au Pape, sçauoir le Concile.

Pour le regard du Concile de Latran Monsieur le Cardinal Bellarmin au second liure *de auct. Concil. c.* 13. dict qu'il a expressément terminé ceste controuerse: mais parce qu'aulcuns doubtent s'il fut General, la question demeure encor entiere entre les Catholiques: & il dict au chap. 17. (ie ne sçay si c'est pour contredire, ou pour confirmer le mesme) qu'il est en doubte si ce Concile a vuidé ce point comme Decret *de fide Catholica*. De sorte qu'il semble chose superflue d'alleguer contre Gerson vne doctrine, qui par l'opinion mesme de celuy qui l'allegue reçoit tant d'incertitudes, & qu'on doubte de l'authorité de ce Concile, & encor de sa determination. Toutesfois Dominique Sotus en parle fort clairement, *l. 6. de Iust. & iur. q.* 1. *&* 6. où il dispute contre les Monts de Pieté, qui sont certainemét approuués en ce Concile, comme lon void par ces paroles, *Sacro approbante Concilio declaramus, & diffinimus, montes pietatis, &c.* Et est commandé sur peine d'excommunication *latæ sententiæ*, qu'aucun ne soit si hardy d'aller au contraire, ny par parolles, ny par escrit: & voyant Sotus combien cela estoit contre son aduis, qui les condamne, respond que tous les actes de ce Concile, ne sont point receus, ny mis en vsage. Mais les Theologiens de Paris disent bien dauantage, qu'en ce Concile n'assisterent iamais cent Euesques: & particulierement en l'vnziéme Session, dont L'AVTEVR faict icy mention, y

comprins ceuls qui ſuiuent la Cour, & les titulaires ſans Dioceſe, ne ſe trouuerent que 64. Eueſques, qui pour la plus part eſtoient des lieux circumuoiſins de Rome. Ils adiouſtent encore, qu'on ne peut appeller determination du Concile tout ce qui eſt dict par incident en vn decret hors du principal, qu'on entend determiner. Or la Bulle dont nous parlons, entend ſeulement de caſſer la pragmatique, & cecy eſt la ſubſtance du Decret : mais par apres on reſpond à ceuls qui la vouloient defendre par l'authorité du Concile de Baſle, & dict-on que ce Concile fut transferé par Eugenius, partant qu'il ne peut auoir aucune force, d'autant que le Pape ſeul a pouuoir de transferer les Conciles, comme eſtant pardeſſus iceuls : Ce qui n'eſt pas de la ſubſtance de ceſte Bulle, ains eſt la ſolution d'vne raiſon contraire, & par conſequent n'eſt point vne determination : à cauſe dequoy monſieur le Cardinal Bellarmin au ſecond lieu ſus-allegué, a reuoqué ce qu'il auoit dict au premier, que ce Concile auoit expreſſement determiné ce poinct ; adiouſtant par apres qu'il eſt en doubte ſi c'eſt vne determination. La commune opinion de tous les Theologiens eſt, que les raiſons qui ſont rapportées en vne determination, ne ſont pas pourtant determinées. Et ſeroit fort eſtrange, qu'en faiſant vn Decret touchant quelque choſe particuliere, comme eſt la reuocation de la pragmatique, qui n'eſt article de foy, on determinaſt par incident vn article de foy, en ſorte que ce qui n'eſt qu'acceſſoire ſeroit neceſſairement de la foy, & le principal non.

Les Pariſiens diſent plus, que pour prouuer l'au-

thorité du Pape sur les Conciles, on rapporte en ce lieu plusieurs histoires, iusques au nombre de plus de quinze, & finalement le liure d'Aimarus *de Synodis*, au moyen dequoy il faudroit dire, que toutes ces histoires seroient *de fide* : & neantmoins ils monstrent clairement que quelques-vnes de ces histoires fidelement rapportées se trouueront contraires ; mais il seroit trop long de cotter icy tant de particularitez. Quelques-vns encor respondent que la Bulle ne dict pas, que le Pape ayt authorité par dessus les Conciles, mais qu'elle dict bien, qu'il appert par les Sainctes Escritures, par le dire des Saincts Peres & Papes Romains, par les Canons & Conciles, que le Pape a authorité par dessus les Cōciles Generaux : de sorte que cela ne s'entend point estre veritable, sinon *quatenus inde constat*. Il faut dōc en premier lieu en faire apparoir, & voir le sens de l'Escriture, & les auctoritez des Peres, puis que le Concile ne l'asseure point de soy-mesme ; ains seulement en-tant qu'il en appert par les escritures, & autres authoritez alleguées.

Vn autre Docteur propose vne difficulté beaucoup plus grande ; qu'au commencement de ceste Bulle du Concile il est dict, que Iesus-Christ, *Petrum, eiusque successores Vicarios suos instituit, quibus ex libri Regum testimonio, ita obedire necesse est, vt qui non obedierit, morte moriatur*. Si cela estoit vn article de foy, ce seroit chose fort rigoureuse, que la desobeissance faicte au Pape fust punie de mort : le monde ne l'a iamais creu, & peut-estre ne le croira iamais. Puis le mesme Docteur adiouste, qu'il ne peut comprendre comment tant d'années deuant qu'il

y eust

y euſt aucun Pape, il ait eſté parlé de luy au liure des Roys: & dict par apres qu'il a leu tous les quatre liures des Roys, ſans y auoir trouué cela. Mais laiſſons à part l'authorité de ce Concile, puis que les Docteurs qui ſuiuent l'aduis de Gerſon, ne l'approuuent pas: Ioinct que chaſcune des reſponſes que nous y auons faict eſt de ſoy ſuffiſante pour reſouldre toutes obiections au contraire. Sur la fin L'AVTEVR pour vne forte machine ameine vne raiſon fondée ſur la parole de Dieu, diſant ainſi,

Mais voyons ſi la raiſon fondée ſur la parolle de Dieu ne rendra pas meſme teſmoignage de la verité. La ſaincte Egliſe n'eſt pas ſemblable à la Repub. de Veniſe, ny à celle de Genes, qui donne à ſon Duc telle puiſſance qu'il luy plaiſt, & partant on peut dire que la Repub. eſt pardeſſus le Prince. Elle n'eſt pas ſemblable auſsi à vn Royaume terrien, où les peuples cedent & transſportent toute leur authorité au Monarque, & en certains cas peuuent ſe liberer de la domination Royale, & ſe remettre ſoubs l'adminiſtration des Magiſtrats inferieurs; comme firent les Romains, quand ils abolirent la puiſſance Royale, & ſe ſoubſmirent au gouuernement des Conſuls. Car l'Egliſe de Ieſus-Chriſt eſt vn Royaume tres-parfaict, & vne Monarchie abſoluë, qui ne depend point des peuples, & ne prend point ſon origine d'eux, ains depend ſeulement de la volonté diuine, ſuiuant ce que dict noſtre Seigneur au Pſeaume ſecond: Ego autem conſtitutus ſum Rex ab eo ſuper Sion montem ſanctum eius. *Et le ſainct Ange au premier chapitre de ſainct Luc dict à la Vierge*, dabit ei Dominus ſedem Dauid patris eius, & regnabit in domo Iacob in æternum, & regni eius non erit finis. *Et le ſemblable ſe void en infinis autres lieux. Noſtre*

Sauueur monstre aussi que ce Royaume *ne depend point des hommes, quand il dict;* Non vos me elegistis, sed ego elegi vos, *en sainct Iean 15. chap. Et nous le confesserons ainsi, quand nous dirons ce qui est en l'Apocalypse 5. chap.* Fecisti nos Deo nostro Regnum. *Et c'est pourquoy ce Royaume en l'Escriture Saincte dans sainct Mathieu 24. chap. est comparé à vne famille.* Quis est seruus, & prudens, quem constituit dominus super familiam suam? *Car le Pere de famille ne depend pas de sa famille, ny ne prend d'elle son authorité. Ce qu'estant tres-veritable s'ensuit necessairement, que le vicaire General de Iesus-Christ ne depend pas de l'Eglise, ains seulement de nostre Sauueur, duquel il tient toute son authorité; comme nous voyons encor aux Royaumes temporels, où les Vice-roys prennent leur authorité du* Roy *seul, & nō du Royaume; & ne peuuent estre iugez ou punis par les peuples, ains seulement par le Roy leur maistre. Voila donc comment Gerson s'est abusé, & tous ceux qui le suiuent, qui vont contre la doctrine de l'Escriture Saincte, & des Saincts Canons, & contre toute apparence de raison.*

Le Lecteur verra icy vn artifice merueilleus, par lequel L'AVTEVR le veult mener de Iesus-Christ Souuerain Pontife eternel, au Souuerain Pontife temporel: & ayant mis pour fondement la relation qui est de la Saincte Eglise à la Maiesté diuine, il veult faire par apres la mesme relation au Pape. Or les Parisiens respondent que la Doctrine Catholique tient, que Dieu a appellé l'Eglise à la Foy, & à la Religion Chrestienne, & qu'il luy a donné Iesus-Christ pour chef à iamais, qui premierement comme homme mortel en terre l'a regie par sa presence corporelle; puis monté au Ciel la gouuerne par

vne force interieure,& aſſiſtence inuiſible,iuſques à la fin du monde. C'eſt ce que ſignifie ce paſſage, *Ego autem conſtitutus ſum Rex ab eo*, & ceſtuy-cy, *Dabit ei dominus ſedem, &c. & regnabit in æternum*, comme encor l'autre ſuiuant *non vos me elegiſtis, ſed ego elegi vos.* C'eſt ce Royaume dont parle l'Apocalipſe, *& feciſti nos Deo noſtro regnum.* C'eſt Ieſus-Chriſt, ce Pere de famille, qui eſt maiſtre d'icelle, & elle eſt ſa fille & ſa ſeruante, laquelle eſtant compoſée d'hommes viſibles, il a voulu auſſi qu'elle fuſt regie & gouuernée par vn homme viſible, & a ordonné l'authorité qu'il deuoit auoir, & l'a luy-meſme eſtably auant que l'Egliſe fuſt fondée ; & pour l'aduenir apres la fondation d'icelle, il a laiſſé en terre le pouuoir d'eſlire des ſucceſſeurs. Maintenant auec ceſte doctrine (laquelle ie ſuis certain que L'AVTEVR admettra, & aduoüera meſmes que nul n'eſt Catholique qui ne l'admet) ie reſpons à la raiſon par luy alleguée, que l'Egliſe n'eſt pas vne Republique, comme Veniſe ny comme Genes, qui donne à ſõ Duc telle authorité qu'il luy plaiſt, ny vn Royaume qui puiſſe changer de forme de gouuernement, viſiblement ou inuiſiblement, parce que noſtre Seigneur l'a preſcrit: qu'elle n'eſt pas auſſi vn Royaume, comme celuy de France, qui ait vn ſang Royal, & où les Rois ſuccedent par naiſſance, ou par diſpoſition teſtamentaire, comme en quelques autres: Quant au gouuernement interieur, & purement ſpirituel, il n'eſt ſemblable à aucun aultre, parce qu'elle a vn Roy ſans fin & immortel : pour le gouuernement viſible elle a vn miniſtre, lequel quant à authorité eſt eſtably par Ieſus-Chriſt, & ne depẽd

point de l'Eglise: mais quant à l'application de l'authorité à la persone, il est electif & dependant d'icelle, Doncques touts ces passages qu'il allegue, *Ego autem constitutus sum Rex ab eo: dabit ei Dominus: non vos me elegistis: Fecisti nos Deo nostro Regnum:* & autres semblables, s'entendent du Royaume inuisible, spirituel, & interieur, où le Pape n'a aucun gouuernement, ains Dieu seul qui cognoist les cœurs, qui peut penetrer dans nos ames, & leur departir des dons & des graces, par le moyen desquelles nous venons à estre faicts citoyens de la Hierusalem celeste. Iesus-Christ est encor ce pere de famille, qui ne depend pas de l'Eglise: & le Pape est vn seruiteur commis sur la famille par le Pere, quant à l'authorité; mais commis par la famille mesme, pour le regard de l'election de la persone: car l'authorité vient de nostre Seigneur, & l'application d'icelle depend de l'Eglise. L'AVTEVR fait l'Eglise vne famille dependante du Pere, lequel il confesse estre Iesus-Christ: & ayant posé ce fondement, il conclud que le Pere ne depend pas de la famille, ny ne prend son authorité d'elle; inferant de là, que le Pape ne peut estre subject à l'Eglise: comme si l'on pouuoit tirer vn bon argument du Pere de famille qui est Iesus-Christ, à l'œconome esleu par la famille qui est le Pape. Ie m'arreste sur ceste similitude, parce qu'on ne trouue point en l'Euangile que le pere de famille soit prins pour autre que pour Dieu le Pere, ou pour son fils Iesus-Christ, & le ministre pour le seruiteur; & se faut bien garder d'attribuer à persone, ce qui appartient à Dieu seul: & par ainsi cest exemple fait entierement pour Ger-

ſon, comme auſſi celuy du Viceroy, que L'AVTEVR allegue. Si vn Roy de France alloit à la conqueſte de la terre Saincte, comme fiſt S. Louys, & diſoit au Royaume, ie vous laiſſe mon couſin pour Viceroy, auec authorité d'adminiſtrer la iuſtice, mais non pour faire des loix, ny pour aſſembler les Eſtats, &c. & ſi celuy-cy vient à faillir, eſliſez-en vn autre, auec pareille authorité, celuy-la tiendroit ſon pouuoir & authorité du Roy ſon maiſtre: mais l'autre ſeroit ſans doubte ſubject au Royaume, comme eſtãt eſleu par iceluy: Et c'eſt ce que Gerſon enſeigne en toutes ſes œuures, d'où l'on voit veritablement que la raiſon eſt de ſon coſté.

Ie ne veux pourtant conclure par ces raiſons que l'opinion de Gerſon touchant la ſouueraine puiſſance Eccleſiaſtique, ſoit faulſe ou veritable, mais ſeulement que la concluſion de L'AVTEVR (aſſeurant que Gerſon s'eſt abuſé, & tous ceux auſſi qui le ſuiuent, & qu'ils contrarient à la doctrine de l'Eſcriture ſaincte, des ſaincts Canons, & de la raiſon euidente) a bien beſoin d'autres preuues que celles qu'il a rapportées. Or il continuë ainſi,

Et ſi on diſoit ce que Gerſon meſme auoit accouſtumé de dire, qui eſt eſcrit en S. Matthieu 18. chap. dic Eccleſiæ, & ſi Eccleſiam non audiuerit, ſit tibi ſicut Ethnicus & publicanus. *Ie reſpondray qu'en ce lieu par l'Egliſe on doibt entendre le Prelat qui eſt le chef de l'Egliſe, car ainſi l'expoſe S. Iean Chryſoſtome en l'homelie ſur S. Matth. 61. & le Pape Innocẽt III. ſur le chap.* Nouit de iudiciis: *& l'vſage meſme generalement obſerué en l'Egliſe vniuerſelle rend la choſe claire. Car qui veut deferer vn pecheur à l'Egliſe, ſuiuãt ce cõmandement, il n'aſſemble pas pour cela vn*

Concile, mais il recourt à l'Euesque, ou à son Vicaire.

Il ne suffisoit pas à L'AVTEVR d'auoir disputé contre Gerson, s'il ne venoit encor à impugner ses raisons: mais au lieu de plusieurs qui sont deduictes par Gerson, il se contente d'en rapporter vne seule, tirée de S. Matthieu, *dic Ecclesiæ*, à laquelle il respõd *Ecclesiæ, id est Prælato*, & dit ceste exposition estre de S. Iean Chrysostome, encor que les Parisiens asseurent du contraire: mais il semble que quand on a accoustumé d'alleguer quelque passage, chacun le met en auant sans l'aller voir de plus pres. L'exposition de S. Chrysost. est telle, *dic Ecclesiæ, Præsulibus, scilicet, ac præsidentibus*, qui est la mesme chose que dict Gerson, *Ecclesiæ representatiuè*: car ne se pouuant toute assembler, elle est representée par la congregation des Prelats, & Presidens, & pour ceste raison lon dit que *nomine Ecclesiæ*, on ne peut entendre vne persone seule: parce qu'en vain seroit adiousté, *Si duo ex vobis consenserint super terram de omni re quamcunque petierint, fiet illis à Patre meo, qui in cœlis est. Vbi enim sunt duo, vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio eorum.* Et pour plus ample confirmation on rapporte ce que dist S. Paul, quand il receut la denunciation contre l'incestueux, *omnino auditur inter vos fornicatio, &c.* & par apres, *Ego quidem absens corpore, præsens autem spiritu, iam iudicaui vt præsens eum qui sic operatus est, in nomine domini nostri Iesu-Christi, congregatis vobis, & meo spiritu, cum virtute domini Iesu tradere huiusmodi hominem Sathanæ*, où l'on remarque que S. Paul estant pour lors à Philippes, ne declaroit point par son breuet, qu'il excommunioit vn tel; mais il mandoit à l'Eglise de le faire,

estant assemblée en esprit: partant il n'est pas repugnant que ces termes de S. Chrysostome, *Præsulibus, & Præsidentibus*, ne puissent estre entendus du Concile general: Ioinct que cy-dessus a esté remarqué qu'en ceste signification *dic Ecclesiæ*, seroit à dire *dic tibi ipsi*: Quant à l'vsage qui enseigne que *dic Ecclesiæ* se doit entendre *Prælato*, d'autant qu'on a recours à l'Euesque ou à son Vicaire, pour le regard de l'ancienne coustume, i'en ay discouru auec l'authorité de S. Paul: & quant à la nouuelle, il est vray que pour le iourd'huy l'Euesque & le Vicaire excommunient sans prendre aduis ny conseil de persone: & bien souuent mesme le Notaire seul, ou (qui importe bien d'aduantage) vn clerc de simple tonsure deputé pour estre commissaire en quelque cause particuliere de peu de consequence, par l'authorité qu'il a, comme delegué, excommunie vn Prestre: & Leon X. au Concile de Latran, Session XI. par vn sien decret perpetuel, donne puissance à vn Seculier d'excommunier les Euesques: & ce qui est encore plus à considerer (dit Nauarre au chap. 27. nombre 11.) est que si quelqu'vn obtient la censure du Prelat, & que l'impetrant n'ait intention que celuy-là soit excommunié, il ne le sera pas: à quoy adiouste encor le mesme Autheur au chap. 23. nombre 104. que la censure *lata ipso iure* contre celuy qui ne paye pas la pension à iour nommé (comme pour exemple si elle est deuë la veille de Noël, à peine d'excommunication) n'est point encouruë par le defaillãt de payer de plusieurs mois & ans apres le terme, si le creancier ne veut: mais si apres plusieurs mois & ans il veut que l'excommunication ait lieu, le

debteur l'aura encouru du iour mesmes auquel il estoit tenu de payer, sçauoir de la veille de Noël; & tel est le stile de la Cour, & l'vsage qui s'obserue pour le iourd'huy, dequoy ie ne diray rien, sinõ qu'il est tiré d'vne interpretatiõ que L'AVTEVR approuue.

9. La neufuiesme propositiõ est, que l'on n'encourt point le mespris des clefs quand le Pape abuse de sa puissance griefuement, & auec vn grand scandale. *Ceste proposition est veritable de soy, mais fort iniurieuse contre sa Saincteté, & le S. Siege Apostolique; comme si c'estoit sa coustume d'abuser ainsi des clefs du Royaume des cieux. Les heretiques modernes vsent de mesmes artifices, car pour rendre au Monde la puissance du Pape odieuse, ils publient par tout les plus atroces calomnies que la meschanceté de Sathan, qui est leur chef, leur puisse suggerer. Et les Venitiẽs deuroient auoir en horreur, & punir telle sorte de gens qui defendent leur cause.*

Il est facile icy de defendre Gerson, puis que parlant de ce qui peut aduenir, & qui mesmes est aduenu, il ne fait tort à ceux qui font bien, ains taxe seulement ceux qui font mal. Et partant ceste proposition n'est point iniurieuse cõtre le S. Siege Apostolique, lequel n'erre iamais, encor que la persone qui sied en iceluy vienne à faillir par fragilité humaine.

Ceuls qui ont escrit les vies des Papes (& principalement Platine) en remarquent tant, que prenãt le temps depuis 820. en ça, il sera bien difficile de iuger quel est le plus grand nombre, ou des bons, ou des mauuais. On pourroit dire par la raison de L'AVTEVR que le Canon *si Papa* de Boniface Martyr est fort iniurieux contre la memoire du Pape Gregoire II. & contre le S. Siege Apostolique,

veu qu'il dit, que si le Pape neglige le salut de ses freres, s'il est inutile & paresseux à faire ce qu'il doibt, & que par sa faute il traine vn nõbre infiny de peuples aux abismes d'enfer, persone ne le reprend. Or qui osera dire que S. Boniface ait voulu donner à entendre par là que le S. Siege Apostolique fust coustumier de commettre telles fautes? Doncques il ne s'ensuit pas, & n'est pas veritable qu'il n'y ait que les heretiques qui reprennent les mauuaises actions, car les Docteurs Ecclesiastiques, & les Historiens Catholiques les detestent encores plus : Ie ne parleray point de Platine, dans les escrits duquel il n'y a rien si frequent, ains de tous les historiens Alemans, comme Reginus, Luithprandus, Sigibertus, Othon: des François, comme Aimonius, & Addo : & des Italiens aussi de tout temps. Et pour ne s'arrester aux anciens, chacun voit comme François Guichardin en parle, encor qu'on en aye beaucoup retranché. Il y a grande difference entre la façon de parler des heretiques, & celle de Gerson : Ceux-là reprennent la vraye doctrine, & Gerson ne parle que de l'abus. Qui lira sainct Bernard *de consideratione ad Eugenium*, ne trouuera rien à reprendre en Gerson, veu mesmes que ses propositions sont *in causa necessaria :* & chacun se pourra estonner icy de ceste contrarieté, que la proposition de Gerson est veritable en soy, & neantmoins iniurieuse contre le Sainct Siege Apostolique, comme si c'estoit luy faire iniure que de dire la verité. Il ne peut estre interessé par la verité, si on ne la fonde sur quelque faulseté: Et pareillement qu'elle est veritable en soy, & toutesfois semblable aux artifices des

heretiques modernes, comme si Gerson il y a cent 50. ans auoit peu apprẽdre l'artifice des heretiques de ce temps: C'est tout de mesme que si on defendoit de se seruir de l'Escriture saincte, parce que les heretiques s'en seruent.

Or' que la proposition soit bonne de soy, & que neantmoins les Venitiens la deburoient auoir en horreur, ce n'est pas à mon aduis vne bonne doctrine, parce que c'est enseigner d'auoir en horreur la verité, & mesmes vne verité necessaire à la conseruation de la liberté, & de la puissance que Dieu leur a donnée.

Quant à ce que L'AVTEVR dit sur la fin, qu'ils deburoient aussi punir & chastier tels defenseurs, cela est vn peu difficile à comprendre. Ie deffends à present l'innocence de Gerson: mais quand L'AVTEVR escriuoit, ie ne sçay qui estoient ses defenseurs: d'ailleurs punir ceux qui defendent la verité dite à propos, & en vn cas de necessité, cela ne conuient pas à vn Prince equitable & religieux, & specialement à vne Republique, qui a tousiours faict profession de la verité: on peut bien dire à celuy auquel la verité deplaist, *qui male agit, odit lucem*, & l'on pourroit dire, sans se tromper, que la doctrine de L'AVTEVR est fort iniurieuse contre toute l'Eglise & le Clergé, puis qu'il ne veult pas qu'on reprenne celuy *qui voudroit rauir les thresors de l'Eglise, vsurper son domaine, ou reduire tout le clergé en vne miserable seruitude auec tous ses biens, ou le spolier sans subiect de toutes ses facultez*: ce sont les paroles de Gerson, qui debuoient bien estre rapportées par L'AVTEVR en cest endroict.

10. La dixiesme proposition est, que ceux-la n'encourent le mespris des clefs, qui se mettent en defense contre telles sentẽces par l'aide du bras Seculier, car la loy naturelle nous enseigne de repoulser la force par la force. *Voicy vn tres-dangereux enseignement, & duquel peuuent naistre plusieurs causes de scandale: car bien que le commun dire soit veritable*, vim vi repellere licet, *c'est à dire qu'il soit permis de resister à la violence par la violence; il a toutesfois plusieurs limitations, parce qu'il s'entend d'vne force iniuste, & à laquelle on ne peut autrement remedier que par la force: & faut encor que la resistence soit faicte incontinent, oultre les autres circumstances declarées par Siluestre* verb. Bellum 2. *& par les autres docteurs qui en donnent l'interpretation: & partant si quelques particuliers en vsent sans grande prudence, c'est pour causer beaucoup de desordres. Quand les ministres de iustice prennent quelqu'vn, & luy lient les mains, il est certain qu'ils luy font violence, & toutesfois il luy est defendu d'vser de violence contre eux, sous pretexte qu'on peut resister à la violence: Semblablement quand on lie les forçats au banc de la gallere, & sont contraincts à force de coups tirer à l'auiron, qui doubte que ce ne soit vser de violence en leur endroict? & toutesfois persone ne dira qu'il leur soit permis d'vser de mesme violence contre le Comite. Pareillement quand quelqu'vn est contrainct par le Superieur, soit Ecclesiastique, ou Seculier, de restituer à autruy son bien, ou son honneur, ou de garder sa foy & promesse, on ne peut dire que pour cela il doibue resister auec force, & se roidir contre son superieur. Et pour laisser vn infinité d'autres exemples, quand quelquesfois les Magistrats, ou les Princes mettent sur le peuple quelques imposts auec contraincte de les payer, ie croy qu'ils ne trouueroient pas*

bon si on persuadoit au peuple de se rebeller sous ombre que vim vi reppellere licet. *Et quelle confusion seroit-ce tãt aux maisons priuées, qu'aux Citez & Royaumes, si on pouuoit en toutes occurrences repoulser la force par la force mesme, en disant que la raison naturelle le permet ainsi? Or pour le regard de la force, dont vsent les Prelats, lors que par censures ils contraignent les subiects d'obeïr, il est certain qu'il est deffendu d'y resister auec la force: car si celuy qui ne veut ouïr l'Eglise, nous doibt estre selon le commandement de nostre Seigneur, comme vn Payen & Publicain, à plus forte raison qui se veult opposer contre elle auec force, doibt encor estre reputé de pire condition. Quãt au recours que l'on peut auoir aux Princes seculiers en matiere de censure, le sainct Concile de Trente y a pourueu en la Session 25. chap. 3. deffendant à tous les Princes seculiers de n'empescher les Prelats de ietter des censures, & ne commander la reuocation de celles qui auront esté iettees, comme estant chose hors de leur charge. Finalement si nous venons au faict dont est à present question, il n'est à propos de dire que* vim vi repellere licet, *veu que la force dont vse nostre sainct Pere contre la Republique de Venise, est vne force paternelle, & iuste, conforme à l'Escriture, & aux saincts Canons, & pratiquee de tout temps par les Prelats de la saincte Eglise: & le plus prompt remede, sans recourir à la force, ny au secours des Princes, est l'obeïssance, & l'humilité, sans laquelle tout autre remede est vain, & inutile.*

Si ce qui est dit en la dixiesme proposition, que suiuant la loy naturelle on peut resister à la force de telles pretenduës sentences par la force mesme, est vne doctrine dangereuse, il sera vray de dire que monsieur le Cardinal Bellarmin a enseigné vne dã-

gereuſe doctrine en ſon liure *de Romano Pontifice*, par nous allegué, où il ſouſtient diſertement ceſte maxime, comme font auſſi les Cardinaux Turrecremata & Caietan par luy citez auec Dominique Sotus, & François Victoria, & infinis autres autheurs modernes, qui la confirment tous d'vne meſme opinion : & tant s'en faut que d'icelle puiſſent naiſtre pluſieurs cauſes de ſcandale, que cela prouiendroit pluſtoſt de ſon contraire, attendu que ce ſeroit vn moyen pour introduire la tyrannie en l'Egliſe, qui comme eſtant vn crime public, eſt beaucoup plus dangereux que la reſiſtance : Il eſt encore auſſi peu vray de dire que ceſte meſme doctrine cauſeroit vne grande confuſion, tant aux maiſons priuées qu'aux citez, parce que chacũ ſe pourroit deffendre contre les miniſtres de iuſtice & les comites des galeres, & contre le Prince qui contraindroit au payement des impoſts: car de deux qui plaident enſemble, l'vn & l'autre ne peut auoir le bon droict de ſon coſté; ains eſt neceſſaire que quand celuy qui vſe de force, en vſe legitimement, la reſiſtence qui luy eſt faite ſoit iniuſte: & au cõtraire, quãd la reſiſtence eſt legitime, que la force ſoit contre droict. L'AVTEVR ſçait bien (encor qu'il le diſſimule) que quand la loy dit *vim vi repellere licet*, cela s'entend *de vi iniuſtè illata*, partant ce qu'il tire de là generalement, diſant *que ſi à toute force on pouuoit oppoſer la force meſme*, n'eſt pas veritable: car ni la loy, ni Gerſon, ni aucun autre ne dit point que *omnem vim vi repellere licet:* Par ainſi la conſequence des miniſtres de iuſtice eſt faulſe, comme pareillement celle du Comite, & du Prince qui exige raiſonnablement les impoſts, & du Magi-

ſtrat qui condamne à reſtituer le bien,ou l'honneur d'autruy,& à tenir la foy promiſe, parce que telles forces ſont legitimes. Et pour l'induction qu'il fait de la force dont vſe l'Eccleſiaſtique, quand il s'entremet de faire reſtituer le bien ou l'honneur d'autruy, ou de garder les promeſſes, c'eſt hors de propos,puis que ce ſont choſes appartenantes au Seculier,eſquelles l'Eccleſiaſtic ne ſe doit ingerer,ſinon *in foro pænitentiali.* Quant à ce qu'il dit par apres,que pour le regard de la force dont vſent les Prelats, lors que par cenſures ils cõtraignent les ſubjects à leur obeïr,il eſt certain qu'il eſt defendu d'y reſiſter auec force,pource que ſi celuy qui ne veut obeïr à l'Egliſe,doit eſtre tenu pour vn Payen & Publicain, celuy-la eſt encor pire qui s'y oppoſe auec la force: Ie demande s'il parle icy generalement de toutes les cenſures,y comprenant auſſi celles qui ſont nulles,ou ſeulement de celles qui ſont valables. S'il entend parler de toutes,& qu'il tienne que celuy qui reſiſte aux cenſures qui ſont nulles, ſoit pire qu'vn payen,c'eſt vne doctrine abſurde,fauſſe,erronée,& contraire à la loy naturelle,&à la doctrine des Cardinauls ſuſnommez,& à la ſienne meſme. Mais s'il entend ſeulement de celles qui ſont valables,la doctrine eſt tres-bonne, & ne contrarie point à celle de Gerſon, ains eſt confirmée par luy meſme, car Gerſon en ſa propoſition parle des cenſures pretenduës,qui ne ſont iuridiques,ains pleines de violẽce; en ſorte que ſi quelque congregation en prononce de telles,on ne doibt eſtimer qu'elle ſoit aſſemblée au nom de Ieſus-Chriſt, ny que Ieſus-Chriſt y preſide;& qui leur eſt deſobeïſſant eſt bon Chreſtien:

Ainsi l'enseignent les Canons alleguez par Gratian 11. *quest.* 3. Or il est tousiours veritable que l'Eglise de Dieu ne peut iamais errer; qu'on doibt tenir pour Payen celuy qui ne luy adhere, & pour pire encor celuy qui luy resiste; car la resistance ne sera iamais legitime contre son commandement, attendu que tout ce qu'elle commande vient de Iesus-Christ. Mais si par l'Eglise on entend vne puissance qui soit subjecte à errer, & laquelle mesmement on recognoisse estre telle, non seulement par raison, mais aussi par les erreurs frequents qu'elle commet, en ce cas s'il y a de l'abus en son commandement, celuy qui y resiste vse legitimement de la force, & n'offense point Dieu: d'autant qu'il ne contreuient pas à l'Eglise, ains seulement à l'erreur humain, qui est hors la doctrine de l'Eglise. Mais L'AVTEVR ayant recognu que la proposition estoit veritable pour le regard des cẽsures valables, soubs ombre qu'elle semble estre vniuerselle, l'a voulu estendre aussi à celles qui sont nulles: artifice desormais assez cognu, & fort commun en tous ses discours. Doncques ceste proposition est vraye, au cas que l'assaillant vse de force non legitime; & L'AVTEVR mesme se tient ainsi: car la voulant restraindre, il y met trois limitatiõs: la premiere, qu'il faut que la force soit iniuste: l'autre, qu'il n'y ait autre remede que par la force mesme: & la troisiesme, que la resistence y soit faicte incõtinent: Surquoy il fault encor dire vn mot, afin que nous ne soyons trompez comme de coustume, par l'ambiguité des paroles. Car, incontinent, ne signifie pas *quid indiuisibile*, mais s'entend selon le subject qui se presente.

Par exemple, si on a surprins vne forteresse à vn Prince, il pourra la reprendre incontinent, encor qu'il employe vn an à dresser son armée, ou qu'il soit necessité de faire des loix & autres affaires, où il cõsumera plusieurs années. Il faut encore que nous prenions garde à l'ambiguité de ceste seconde limitation (s'il n'y a autre remede): car s'il entend vn remede legitime, on luy accorde, & par ainsi sa limitation sera dans la mesme proposition de Gerson: car quiconque dit, que *vim vi repellere licet*, il adiouste ou y supplée *cum moderamine inculpatæ tutelæ.* Mais s'il entend vn remede qui soit preiudiciable à la persone offensée, on trouuera bien contre toutes les forces iniustes d'autres remedes que d'y resister, c'est d'endurer & prendre tout en patience: mais persone n'est obligé d'vser de ce remede; au contraire qui en vseroit, il pecheroit bien souuent: comme quand le remede tourneroit non à son propre preiudice seulement, mais aussi à l'interest d'autruy. Que le Lecteur considere ceste captieuse ambiguité, par laquelle L'AVTEVR tasche de le seduire. Il dit premierement, que la proposition est veritable auec ceste limitation (pourueu qu'il n'y ait point d'autre remede): & apres vn long discours, il adiouste que la Republique de Venise a la remede en main, qui est l'obeïssance, sans recourir à la force, ny au secours des autres Princes. C'est tresbien dit: cecy est le remede, mais fort preiudiciable, non tant à la liberté qu'elle tient de Dieu, qu'à la vie, aux biens & à l'honneur de ses subiects. C'est pourquoi elle n'en doibt vser, & si elle le faisoit, elle pecheroit grandement pour raison de l'interest d'autrui.

Que

ſi tout autre remede eſt inutile,comme dit L' A V-TEVR, c'eſt à Dieu d'en diſpoſer, & l'euenement le fera cognoiſtre: ſur quoy ie prieray L' A V T E V R ne donner ſon iugement deuãt le temps,afin qu'on ne luy reproche, *mihi autem pro minimo eſt, vt à vobis iudicer, aut ab humano die.* Or' que la force dont vſe auiourd'huy le Pape, ſoit iuſte & paternelle, comme dit L' A V T E V R, c'eſt le poinct qui eſt principalement en controuerſe,& où il ſe falloit arreſter, non pas le paſſer legerement, comme il fait auec vne ſimple affirmation.

Mais ie ne peus cognoiſtre à quelle eſcriture L' A V T E V R dit que ſa doctrine eſt conforme: Ce n'eſt pas au 13. chap. de l'epiſtre aux Romains,ny au 3. de celle à Timothée,moins encor au 2. de la premiere de S. Pierre,ny au 22. de S. Marc,ny aux douze Canons qui traictent de ceſte matiere 11. *queſt.*3. Que de tout temps l'Egliſe en ait vſé, nous n'en voyõs rien,ſinõ plus de mille ans apres noſtre ſalut: Il eſt vray que pluſieurs Papes ont depuis interdit quelques Republiques & Royaumes, mais on leur a touſiours bien reſiſté lors qu'ils ont abuſé de leur puiſſance legitime. Il ne ſe faut arreſter à l'opinion que la poſterité a conceu des actions de ce temps-la, car il arriue ſouuent qu'elle prouient de la paſſion de ceuls qui en eſcriuent,& Dieu par ſes iugemens ſecrets permet quelquefois que la iuſte cauſe ſuccombe au iugement des hommes. Mais la reſiſtence que fiſt le Roy Philippes le Bel à Boniface VIII. & Louys XII. à Iule II. ſemblable à celle dont la Republique vſe pour le iourd'huy eſt fort loüée par Louys Richeome Prouincial des Ieſui-

ftes en fon Apologie chap.25. & propofée pour exẽple,digne d'imitation. Voire mefme au chap. 24. il dit,que quand quelque Pape viendra à offenfer vn Roy de France,comme firent ceuls-la, les Iefuiftes feront en telle occurrence, ce que firent lors les François,qui s'vnirent tous auec leur Roy pour la deffenfe de fa Majefté. A la verité ie ne fçay comment ie doibs refpondre à la derniere partie, où L'AVTEVR dit que la Republique a d'autres remedes que la refiftance: car ces parolles de prime face me donnoient grande efperance de voir incontinent tout ce trouble appaifé: mais venu à l'explication de fon dire, ie fuis demeuré grandement eftonné, voyant que ce remede n'eftoit autre, finon de fe rendre à celuy qui nous viẽdroit affaillir auec armes pour rauir noftre bien, & luy donner tout ce qu'il demande. L'obeïffance eft entre les termes que nous difons ambigus,& qui foubs vn beau pretexte nous pourroit bien tromper. Elle femble eftre chofe faincte,comme elle eft en effect,lors qu'on la rend à vn iufte & honnefte commandement: mais eftant rapportée à vn commandement tyrannique ou abufif, elle n'eft pas bonne,& alors la deffenfe naturelle tient fon lieu. Dieu a donné la liberté à la Republique de Venife, & commandé de la conferuer,& garentir fes fubjects de tout oultrage & opprobre: Si quelqu'vn luy commandoit de reuoquer quelques loix neceffaires à ceft effect,& ne point defendre la vie, les biens,& l'honneur de fes fubjects,finon contre ceux qu'il luy plairoit,& que elle le fift ainfi,ce feroit obeït en apparence,mais en effect commettre vne extréme defobeiffance en-

uers Dieu. Or elle a tousiours obey à la puissance Ecclesiastique, en ce qui est de iustice, l'a tousiours reueré, fauorisé, & augmenté, comme nous esperõs qu'elle continuera Dieu aydant, qui luy donnera ceste grace de faire tousiours de mesme: & qui aussi par sa toute puissance conuertira ce trouble en trãquilité, au contentement d'elle & du S.Siege Apostolique. Il ne faut obmettre icy l'interpretation que donne L'AVTEVR au decret du S.Concile, en la Session 25. chap. 3. fort esloignée du vray sens. Le Concile defend aux Magistrats Seculiers d'empescher l'Ecclesiastic d'excommunier quelqu'vn, ny faire reuoquer la censure qui est iettée soubs pretexte que le cõtenu en ce decret n'y auroit esté obserué: & L'AVTEVR dit ainsi, *Le Sainct Concile de Trente y a pourueu, defendant par expres aux Princes Seculiers de n'empescher les Ecclesiastiques de ietter censures, ny leur commander de reuoquer celles qui sont desia fulminées*, qui n'est pas le sens du Concile: car en premier lieu il supprime ces parolles suiuantes, *soubs pretexte que le contenu en ce decret n'auroit esté obserué*, ce qui n'empesche pas, comme il est dit cy-dessus, qu'on ne le puisse faire pour autre subject. Secondement le Concile defend *à tous Magistras Seculiers*, & nostre AVTEVR dit, *aux Princes Seculiers*: Mais tout Iurisconsulte dira qu'en matiere odieuse le Prince n'est compris soubs le nom de Magistrat. En 3. lieu le Concile parle de la defense & commandement iudiciaire, & nostre AVTEVR le rapporte à la resistance naturelle, laquelle luy-mesmes au lieu sus-allegué ch.29. du 2.l. *de Romano Pontifice*, a nié estre acte de Iurisdiction: Doncques alleguer ce lieu du Con-

cile sur le faict dont est question, c'est luy donner trois faulses interpretations.

11. L'vnziesme proposition est, qu'on n'encourt point le mespris des clefs, quand quelque Iurisconsulte, ou Theologien dit en sa conscience qu'il ne faut craindre telles sentences, mesmement si on y procede auec grande prudence, & qu'on en soit deuëment informé, de crainte qu'il n'y ait du scandale pour le regard des plus imbeciles, qui estiment que le Pape soit vn Dieu, & qu'il aye toute puissance au ciel & en la terre, &c. *Ceste proposition pour parler modestement est sans consideration: car si Gerson eust dit pour le moins qu'és choses doubteuses vn ignorant se peut rapporter au iugement d'vn Theologien ou d'vn Iurisconsulte qui soit reputé docte & homme de bien, mais de s'en remettre indifferemment à vn Theologien, ou Iurisconsulte quel qu'il soit, & principalement quand il s'agit de l'obeïssance deuë au Pape, c'est vne tres-grande temerité, d'autant qu'il est certain qu'és choses doubteuses il faut obeïr au superieur, & n'aller iamais au contraire, si ce n'est qu'on voye clairement qu'il commande chose qui soit directement contre Dieu: En apres combien voit-on de Theologiens & de Iurisconsultes, qui par ignorance, ou par malice se peuuent tromper? & si l'vn enseigne d'vne façon, & l'autre d'vne autre, auquel s'en peut-on rapporter? Les Princes Seculiers ne permettroient en façon quelconque que celuy qui seroit condamné par eux s'excusast d'obeïr à la sentence soubs ombre qu'vn Theologien ou Iurisconsulte luy auroit dit en sa conscience qu'il n'est tenu d'y obeyr: combien moins dõc cela se doibt il tollerer en cas de l'obeyssance qui est deuë au Vicaire de Iesus-Christ, auquel par droict diuin tous les Chrestiens sont subiects & tenus d'obeyr?*

L'AVTEVR en ceste vnziesme proposition fait vne modeste inuectiue contre Gerson, desirant qu'il

euſt dit pour le moins qu'és choſes doubteuſes vn ignorant ſe peut rapporter au iugement d'vn Theologien ou d'vn Iuriſconſulte, qui ait reputation d'eſtre fort docte & homme de bien, comme ſi quelqu'vn alloit au Conſeil pour choſe qu'il tienne toute aſſeurée: car pour ignorante que ſoit vne perſone, elle ne conſultera pas de ce qui ne luy eſt pas doubteus.

L'AVTEVR ne ſe contient pas d'aduantage dãs les bornes de la modeſtie, comme il promettoit à l'entrée, & dit que c'eſt vne grande temerité de ſouſtenir qu'on peut ſe rapporter à vn Theologien ou Iuriſconſulte quel qu'il ſoit, comme ſi en la traduction il y auoit *quel qu'il ſoit*, ou au Latin, *cuililibet*: Mais Gerſon dit au Latin *aliquis*, & la traduction, *quelque*: Car en diſant quel qu'il ſoit, il ſemble qu'on veuille ſignifier indifferemmẽt docte ou ignorant, homme de bien ou meſchant; ce qui toutesfois ne ſe doibt ainſi entẽdre: car qui va demãder conſeil à quelqu'vn, il s'addreſſe touſiours à vn hõme ſuffiſãt & capable, principalement au faict qu'il veut conſulter. Gerſon auſſi le declare par expres quãd il dit, *quelque Iuriſconſulte ou Theologien en ſa conſcience, &c.* Et ce mot de conſcience (principalemẽt dans Gerſon) comprend ſuffiſance & preud'hommie, ainſi que lon peut voir en vn ſien traitté de ceſte matiere. Partant quand Gerſon dit qu'il ſe rapporte à la conſcience d'vn Iuriſconſulte ou d'vn Theologien, il entend parler d'vn qui ſoit eſtimé ſuffiſamment docte, & hõme de bien: ce qui ne doibt eſtre trouué mauuais par L'AVTEVR, car entre les modernes meſmes les plus eſtimez tiennent ceſte opinion,

mais il suffira d'alleguer Nauarre sur le chap. *cum contingat, de rescrip. Rom. 2. num.* 30. où il dit formellement, *Nono infertur Canonicos Ecclesiæ B. securißime potuisse, ac debuisse communicare præfato E. in diuinis, ea ratione, qua qui vnius doctoris eruditione, ac animi pietate celebris authoritate ductus fecerit aliquid, excusatur, etiã si forte id non esset iustum, & alij contrarium tenerent.* Il cite à ce propos plusieurs docteurs, & adiouste, *quod etiam ad excusationem à violatione censurarum procedere speciatim, satis fatentur.* Surquoy il en allegue encor plusieurs autres: Mais i'adiousteray dauãtage que ces parolles, *quand quelque Theologien ou Iurisconsulte, &c.* doibuent auoir vn effect singulier ou collectif, selõ la consequence de la matiere: de sorte qu'en vn cas le conseil d'vn seul suffira, & en vn autre on recherchera le Conseil de deux, trois, & quatre, & peut estre aulcunefois de cent. Mais sur le different qui se presente (encor que la matiere soit facile & claire) la Republique est allée au Conseil à plusieurs docteurs d'Italie & d'ailleurs, de sorte qu'il n'est besoin d'insister d'auantage sur ce mot *aliquis*. L'AVTEVR pour replique dit, que quand il s'agist de l'obeïssance deuë au Pape, on ne doibt recourir au Conseil, parce qu'en choses douteuses il faut obeïr au superieur, qui est vne raison pour dire qu'il ne faut iamais pour chose que ce soit recourir au Conseil, d'autãt qu'en vn cas doubteux, il faut tousiours prendre la plus seure partie, & qui la prendra ne pourra iamais faillir; donc il n'est iamais besoin de Conseil.

Or il se faut garder icy d'estre deceu par l'ambiguité de ce mot, *doubteux*, car comme nous auons

monſtré ailleurs il s'entend en deux ſortes, ſçauoir que le doubte eſt auant qu'on ſoit bien inſtruict & informé de la choſe,ou qu'apres vne exacte recherche & conſultation elle demeure encor doubteuſe. Au premier cas ie dy que c'eſt peché d'obeyr au ſuperieur,parce qu'on ſe met en danger de contreuenir à la Loy de Dieu:mais au ſecond i'aduoüe qu'en vn fait doubteux,l'on doibt obeyr au ſuperieur, ce qui n'empeſche pas qu'õ n'en prẽne aduis,ains preſuppoſe qu'on l'ait deſia fait. D'abõdant les raiſons ſuiuantes,par leſquelles L'AVTEVR prouue ſon dire,ont le meſme default,puis qu'il dit, *Combien y a-il de Iuriſconſultes, qui par ignorance,ou par malice ſe peuuent tromper?* ce qui n'aduient pas ſeulement au cas d'obeiſſance deuë à noſtre Sainct Pere,ains auſſi en tous autres doubtes,& par ainſi il ne faudroit iamais aller au Conſeil:il adiouſte par apres,*ſi l'vn enſeigne d'vne façon, & l'autre d'vne autre, auquel s'en peut-on rapporter?* Or il peut arriuer en toutes matieres que l'vn conſeille d'vne façõ,& l'autre d'vne autre,auquel donc s'en doit-on remettre? toutes raiſons qui portẽt plus en la concluſiõ qu'en la propoſition ſont captieuſes. A cecy les Theologiens,qui ont eſcrit de la conſcience,reſpondent,que ſi quelqu'vn erre apres auoir fait tout ce qui luy a eſté poſſible pour s'inſtruire,il ſera excuſé, puis qu'il ne peut ſurmonter ſon ignorance. Partant ſi vn Iuriſconſulte ou vn Theologien auec lequel i'auray cõferé me deçoit par ignorance ou par malice, & que i'aye eu iuſte cauſe de croire qu'il eſtoit homme de bien & ſçauant, ie ſeray excuſé: Et ſi l'vn m'enſeigne tout au contraire de l'autre,ie ſuiuray celuy que

l'estimeray plus excellent, où ie me tiendray à ce que ie croyois auparauant, iusques à ce que ie sois plus à plain esclaircy, & que ma conscience soit mieuls asseurée.

Mais ie ne peus comprendre à quel propos l'AVTEVR dit que les Princes Seculiers ne permettroiēt iamais que celuy qu'ils auroient condamné s'excusast d'obeir à leur sentence, soubs pretexte qu'vn Iurisconsulte ou Theologien luy auroit dit en sa conscience qu'il n'est tenu d'y satisfaire, & qu'on doibt beaucoup moins receuoir vne telle excuse, lors qu'il s'agist de l'obeissance deuë au Vicaire de Iesus-Christ.

Il faut icy auant toutes choses remarquer, que Gerson ne dit pas generalement qu'vn Chrestien n'encourt iamais le mespris des clefs quand vn Iurisconsulte ou vn Theologien luy aura dit en sa cōscience qu'on ne doibt obeir à la sentence, ains seulement quand le cas est doubteux, & tellemēt douteux qu'il ne s'en peut resoudre de soy-mesme: partant si ce que le Prelat commande est clair de soy ou facile à entendre, comme s'il commandoit de fuir le blaspheme ou l'adultere, il n'y a point de doubte qu'il ne luy faille obeyr: mais c'est autre chose quād vn Estat est interdit pour cause que chacun sçait estre iniuste, comme maintenāt nous pressupposons & auons ailleurs bien prouué estre celle-cy pour laquelle on a mis l'Estat de Venise en interdictiō: car en ce cas il n'est besoin de conseil, attēdu qu'il est tout certain que persone n'y doibt obeir. Mais parlant des cas douteux seulement, ie dy, que l'argument que l'AVTEVR veut tirer des senten-

ces des Princes seculiers à celles du Prelat Ecclesiastique, n'est *à pari* ny *à minori*; parce que l'escriture saincte, qui a parlé de l'vne & de l'autre puissãce, n'a pas dit le mesme de toutes les deux. Car parlant de l'obeyssance deuë aux Prelats en l'Epistre aux Hebrieux elle dict, Obeyssez à vos Prelats, parce qu'ils veillent pour vos ames afin d'en rẽdre cõpte: & pour celle qui est deuë aux Princes Seculiers, elle dit en l'Epistre aux Romains, Il est necessaire d'estre subjects, nõ pour le courroux seulemẽt; mais aussi pour la conscience. Mon Prelat n'a rien à me cõmander, sinon en ce qui touche le salut de mon ame, pour laquelle il veille: mais encor qu'il veille pour mon ame, ie ne dois pourtant dormir, ains veiller de mõ costé tant que ie pourray, car Iesus-Christ me le commande ainsi, & c'est à moy de prendre garde que le Prelat n'aye soing d'autre chose que de l'ame, ou qu'il ne dorme pas lors que l'on pense qu'il veille: & si ma vigilance ne suffit, ie prieray mon prochain, que i'estimeray plus vigilant, de m'aider & veiller auec moy: de sorte que quand ie seray en doubte si mon Prelat veille ou dort, i'auray recours au Conseil. Mais le Prince veille tousiours pour rendre la iustice, comme Ministre de Dieu, où il ne se traitte des choses qui concernent le salut de l'ame, ains des temporelles seulement: & partant ie ne veilleray ny ne m'en trauailleray point, mais luy rẽdray obeyssance, premierement *propter iram*, puis *propter conscientiam*. Il est bien vray que si le Prince peruertissant l'ordre me commandoit chose qui touchast le salut de mon ame, comme de croire ou de ne croire pas quelque article de foy, i'y pẽserois,

& l'efplucherois de pres felon la Loy de Dieu,& fi ie doubtois que cela fuft preiudiciable à mon ame, i'irois au Confeil vers les Theologiens,& le Prince me le deuroit permettre; finon à fon refus,ie dirois *obedire oportet Deo,magis quam hominibus:* au contraire s'il me commande de demeurer dans la ville,de ne tranfporter dehors marchandife ny chofe quelconque,de contribuer aux frais publics ou payer les impofts, de garder les murailles de la ville, & en fomme tout ce qui tend à conferuer & maintenir la trãquillité &le repos du public auec l'affeurance de fon Eftat qui empefche les troubles & autres nouueautez qui peuuent caufer du fcandale ou de l'efmotion (chofes qui regardent le public, & ou le particulier ne doibt interpofer fon iugement, ains feulement fuiure celuy de fon Prince) ne s'agiffant en tout cela du falut de mon ame,ains de chofes purement & fimplement temporelles, ie fuis tenu d'y obeïr fans confulter dauantage, *& propter iram,& propter confcientiam.*

Le foing du repos public appartient au Prince feul,le fubject n'y a que voir, finõ pour executer ce qui luy eft commandé,c'eft pourquoy il n'a que faire d'y penfer: Le falut de l'ame d'vn chafcun ne touche pas feulement au Prelat, mais auffi au fubject, comme partie principale, au moyen dequoy chafcun y doibt penfer pour fon intereft particulier. Et par là on voit clairement la difference qu'il y a entre les commandemens des Prelats & ceux des Princes,parce qu'il faut obeyr à ceux-cy,encor que on n'en fçache la caufe; & pour le regard de ceux-la ,il y faut bien aduifer. quand le Prince commãde,

c'eſt pour choſe qui luy touche, & dont Dieu l'a chargé, & non pas moy, ſi ce n'eſt *paßiuè*: Mais quād le Prelat commande c'eſt pour choſe qui me regarde plus que luy-meſme, & partant ie ſuis tenu d'y penſer plus que luy. Quant au Prince, ie ſuis obligé de luy obeyr abſolument és choſes temporelles, ſans conſiderer s'il y vat de mon intereſt particulier ou non, parce qu'il eſt neceſſaire de preferer le public au particulier: mais ie ne doibs obeyr à mon Prelat, ſi ce qu'il commande eſt contre le ſalut de mon ame, encor que cela luy ſoit grandement profitable.

L'erreur qui eſt en cecy prouiēt de ce qu'on veut donner au Prelat vn pouuoir ſur les choſes temporelles, & changer le miniſtere Eccleſiaſtique en vne iuriſdiction Seculiere: car Dieu a cōmis au Prince la charge du repos public, auec pouuoir d'impoſer des peines tēporelles, pour crainte deſquelles il lui faut eſtre ſubjet, qui eſt ce qu'il dit, *propter iram*: & outre ce le commandement de Dieu enioinct de luy obeyr, qui eſt *propter conſcientiam*. Quant au miniſtere Eccleſiaſtique, Dieu a chargé le Prelat d'auoir ſoin des ames, ſans y appliquer directement aucunes peines temporelles, & partant il n'a pas commandé de luy obeyr *propter iram*: là où au contraire S. Paul parlant de la puiſſance temporelle, dit, *non enim ſine cauſa gladium portat*, & pour le miniſtere Eccleſiaſtique *exercetur per gladium ſpiritus, quod eſt verbum Dei.*

Donc la concluſion de L'AVTEVR, que tous les Chreſtiens *iure diuino* ſont ſubjects, & doibuent obeyſſance au Vicaire de Ieſus-Chriſt, ſe doibt en-

tendre pour le regard des choses spirituelles, & qui concernent le salut des ames, aux cas de consciēce, & quand il commande conformément à la loy de Dieu. Car pour les choses temporelles les Princes Souuerains ne sont subjects qu'à Dieu seul, duquel ils tiennent immediatement leur puissance & authorité. Venons maintenant à ce qui suit.

Que si les plus foibles d'esprit tiennent que le Pape soit vn Dieu, & qu'il ait toute puissance au ciel & en la terre, ceste foiblesse est beaucoup plus agreable à Dieu tout puissant que n'est la force de ceux qui s'estimans sages taschent d'aneantir l'authorité du Vicaire de Iesus-Christ, comme font pour le iourd'huy tous les heretiques. Ce n'est pas merueille que le Pape soit estimé vn Dieu en terre, puis que le Psalmiste dit de tous les Princes, Ego dixi, dij estis: *Il n'est encor inconuenient que l'on die que le Pape a toute puissance au ciel, & en la terre, puis que Iesus-Christ a dit,* quodcúmque ligaueris super terram, erit ligatum & in cœlis, *ce que les bons & sçauans Catholiques entendent sainement. En somme ie croy que ie peus dire auec verité, que la puissance du Pape est si grande, que peu de gens la peuuent comprendre, parce qu'il peut faire tout ce qui est necessaire pour la conduicte des ames en Paradis, & peut oster tous les empeschemens que le monde ou le diable auec leur force & astuce y peuuent apporter: à raison dequoy S. Cyrille, allegué par S. Thomas en son opuscule* de Primatu Petri, *dit que comme Iesus-Christ a eu de Dieu son Pere toute puissance sur toute l'Eglise, ainsi il l'a donnée à sainct Pierre, & à ses successeurs.*

Gerson dit seulement qu'il faut instruire les imbeciles & les scrupuleux, qui estiment que le Pape soit vn Dieu, & qu'il aye toute puissance au ciel &

en la terre:& L'AVTEVR respond que leur foiblesse est plus agreable à Dieu que n'est la force des heretiques,qui se reputās sages, mesprisēt l'authorité du Vicaire de Iesus-Christ:C'est tout de mesme que si quelqu'vn blasmoit l'auarice,& vn autre voulant luy contredire vinst à repliquer que c'est chose plus agreable deuant Dieu d'estre auare du sien que de le despencer en luxe & superfluitez ; comme s'il n'y auoit pas vn milieu entre ces extremitez,qui est la liberalité. Pour bien parler il faudroit dire que c'est chose moins desplaisante à Dieu d'estre auare, que prodigue,& neantmoins que tous les deux luy desplaisent. I'aduoüe que c'est vn grand peché de nier la vraye authorité donnée par Iesus-Christ à son Vicaire ; mais ie dy pareillement,que l'ignorāce de ceux qui luy en attribuent plus qu'il ne faut, n'est à loüer. La verité est tousiours agreable à Dieu, & l'ignorance qu'on ne peut vaincre n'est pas bonne, mais est excusable: Tant y a que c'est vne grande contradiction de dire que chose aucune faulse puisse plaire à Dieu. L'AVTEVR qui se plaist à parler proprement,pouuoit dire que ceste foiblesse d'esprit desplaist moins à Dieu que la force des heretiques,& seroit loüé de parler ainsi ; parce qu'il donneroit à entendre ce qui est vray,que ny l'vne ny l'autre de ces extremitez ne luy est agreable. Ie prie L'AVTEVR ne trouuer mauuais si on dit qu'il est vtile & necessaire d'enseigner les ignorans, afin qu'ils n'attribuent au Pape plus que son authorité legitime:car S.Gregoire dit le mesme 2. *quest*. 7. & en rend la raison, *Admonendi sunt subditi ne plusquam expedit sint subiecti, ne cum student plusquam necesse est*

hominibus subiici, compellantur etiam eorum vitia venerari. Ce sainct personnage pouuoit-il plus expressément confirmer la doctrine de Gerson ? Cestuy-cy dit qu'on doit instruire les consciences scrupuleuses de ceux qui croyent que le Pape soit vn Dieu:& S.Gregoire dit qu'il faut admonester les peuples de ne se rendre plus subjets qu'il ne faut;& qui est plus à remarquer,en réd ceste raison:de crainte qu'ils ne soiēt contraincts honorer les vices de ceux ausquels ils se rendent subjects,plus que leur deuoir ne requiert. A quoy on peut adiouster sans crainte de faillir,que la coustume des hommes est d'imiter tout ce qu'on honore, & par là conclurre qu'il est tres-vtile d'arracher ces faulses impressions de leurs esprits. Quant à ce que L'AVTEVR adiouste,que ce n'est pas merueille que le Pape soit estimé vn Dieu, parce que tous les Princes sont appellez Dieux, ie responds qu'en cela il n'y peut auoir aucun inconuenient, pourueu que nous ne soyons abusez par ceste ambiguité : car si on vouloit inferer de ceste proposition là qui est bonne, *ergo Papa,& Deus idem constituunt Tribunal; ergo Papæ,& Dei idem est consistorium*, ce seroit luy donner vne diuinité,que Gerson n'approuue pas.

Outre ce L'AVTEVR ne trouue pas encore estrange de dire que le Pape a toute puissance au ciel & en la terre, parce qu'il est escrit, *quodcúmque ligaueris super terram, erit ligatum & in cælis:* & toutesfois chacun ne trouueroit pas ceste conclusion bonne,parce que la puissance appartiēt à la faculté actiue,& *quodcúmque* à la matiere. Si ie dy que le Curé fait tous les mariages,il ne s'ensuit pas qu'il aye toute puissance sur

les mariages. En disant aussi *quodcumque ligaueris super terram, erit ligatum & in cœlis*, il ne s'ensuit pas, *ergo quocumque modo ligaueris*, & c'est ce que Gersõ improuue, & croy aussi que c'est ce que L'AVTEVR a voulu designer, quand il a dit que cela estoit sainement entendu par tous les bons & doctes Catholiques. Partant ceste proposition, que le Pape a toute puissance au Ciel & en la terre, est absolumẽt faulse: & luy donnant son vray sens, il est certain que les puissances que le Pape n'a pas ny au Ciel, ny en la terre, sont beaucoup plus que celles qu'il y a: dõc si entre les Logiciens vne proposition est renduë faulse par vne seule instance contraire, celle qui a plus de faulses que de vrayes instances, est entierement faulse. L'AVTEVR dit par apres, qu'il estime pouuoir dire en verité, que la puissance du Pape est si grande, que peu de gens la peuuent comprendre, ce que ie croy aussi: Car le vray n'est qu'vn, & le fauls est infiny; & plusieurs luy en attribuent moins qu'il ne faut, & d'autres plus: C'est pourquoy le nombre est si petit de ceux, qui luy rendent ce qui luy est deu. Monsieur le Cardinal Bellarmin faict vn grand discours en son traicté *de Romano Pontifice*, limitant l'authorité du Pape, & rapportant plusieurs choses que le Pape ne peut faire: & ce qu'il a dict maintenant eust esté en vain, s'il n'y eust adiousté l'exces de la puissance, qui est, que le Pape peut faire tout ce qui est necessaire pour la conduicte des ames en Paradis, & oster tous les obstacles, que le Monde & le Diable par leur force & cautelle y pourroient opposer, qui est vne proposition fort plausible, & neantmoins faulse:

Car pour conduire au Ciel l'ame d'vne creature, qui eſt dans le ventre de ſa mere qui ne la peut enfanter viue, il ſeroit beſoin en quelque façon de luy faire auoir la Grace: donc le Pape le peut faire? cela eſt faux, car il ne peut inſtituer vn Sacrement à ceſt effect, ny permettre l'inciſion du ventre de la mere, & par conſequent il ne peut faire ce qui eſt neceſſaire pour mettre ceſte ame en Paradis: pareillement ſi quelqu'vn eſtant en peché mortel deuient actuellement inſenſé, il ne peut eſtre ſauué s'il ne retourne en ſon bon ſens, & s'il n'a repentance de ſon peché: le Pape le pourra-il faire deuenir ſage? ie croy que non; & toutesfois cela eſt neceſſaire pour ſon ſalut. Dauantage il n'y a rien ſi neceſſaire pour le ſalut que les mouuements internes de l'Eſprit: & neantmoins ſainct Thomas nie que le Pape aye aucune puiſſance ſur iceux. En ſomme il y a infinies choſes neceſſaires pour conduire les ames en Paradis, ſur leſquelles ie monſtreray que le Pape n'a point de puiſſance; & pleuſt à Dieu qu'il en euſt, & (comme dict L'AVTEVR) qu'il peuſt oſter tous les empeſchemens que le Monde & le Diable par leur aſtuce y peuuent apporter, car nous n'aurions plus de Turcs, ny d'heretiques. Il y a auſſi vne infinité d'empeſchemens, que les ennemis du Royaume de noſtre Sauueur oppoſent tous les iours, auſquels le Pape ne peut apporter autre remede, que de faire ceſte priere *& ne nos inducas in tentationem.* Noſtre Dieu non ſeulement n'a pas voulu donner la puiſſance d'oſter les empeſchemens que le Monde & le Diable nous oppoſent, ains a iugé tres-vtile à l'Egliſe de les laiſſer. Le Lecteur maintenant peut

iuger

iuger, auec combien de raison Gerson admoneste que les simples & ignorans soient instruicts, puis que nous voyons icy quatre propositions notoirement faulses prononcées par vn tres-sçauant homme pour estendre la puissance donnée de Dieu outre les bornes qu'il y a prescrit. Nous expedierons sommairement la douziesme proposition, puis que l'obiection aussi est sommaire. L'AVTEVR dict,

La douziesme proposition est, que ceux-la entretiennent le mespris des clefs, qui au lieu de s'opposer à l'abus des clefs, se diuisent entre eux, & s'empeschent l'vn l'autre. La verité est, qu'on doibt tenter toutes voyes humbles & fauorables, pour traitter auec le Pape, lors qu'estant mal informé il prononce des sentences iniustes; mais si l'humble summission n'y proffite de rien, il se fault tout d'vne main esuertuer à vne virile & courageuse liberté. *Ceste proposition estoit fort à propos du temps de Gerson, auquel y auoit vn schisme de trois Papes, où chascun d'eux fulminoit des censures contre les partisans des autres. Alors c'estoit bien faict aux fideles de s'vnir ensemble pour oster le Schisme, & peu de gens se soucioient de ces censures, car il estoit incertain lequel d'entre euls estoit le Vicaire de Iesus-Christ, & nonobstant toutes excommunications, ils s'employerent à remettre l'vnion en l'Eglise. Mais à present, que par la grace de Dieu nous n'auons qu'vn seul Pape, qui est vray & legitime, ceste proposition est hors de propos, & ne sert à autre fin, qu'à susciter vn nouueau schisme, & mettre diuision entre les membres & le chef.*

Si L'AVTEVR pense que Gerson aye escrit ce traitté au temps du Schisme, qu'il relise la huictiesme proposition, & il verra clairement qu'il a esté escrit depuis le Concile de Constance, & lors qu'il

n'y auoit qu'vn seul Pape: mais s'il a quelque autre artifice secret, on ne le sçauroit deuiner, encore qu'on s'en doubte; Car il n'est vray semblable, qu'il n'aye pris garde au temps que ce traicté fut escrit. Or il n'y a point d'apparence que ceste proposition ait esté escritte par Gerson, pour l'accommoder à ce qui estoit passé: Au contraire il appert qu'elle ne se peut rapporter au temps du Schisme, lequel paraduanture Gerson preuoioit pouuoir aduenir. Car elle ne parle en façon quelconque de l'vnion de l'Eglise, mais seulement d'oster les abus. Dauantage quand le Pape n'est pas recogneu pour vray & legitime, on ne luy doibt pas tel hõneur & reuerẽce que Gerson conseille de rendre en toute douceur & humilité, qui est chose seulement deuë à celuy qui est receu pour vray Pape. Et sans nous arrester plus lõguemẽt sur ce poinct, le lecteur lisant le traitté de Gerson, & ce que L'AVTEVR objecte, & considerant si hors du temps de schisme il y peut auoir abus des clefs, & que ceux qui deburoient s'y opposer, sont tous diuisez entre eux, & s'empeschẽt les vns les autres, ou par imprudence, ou par malice; aucuns fauorisants les abus, & les autres s'estudiants de les oster, il verra dequoy principalement il parle, & si l'objection y vient à propos.

Quant à ce qu'il dict sur la fin, que ceste proposition ne peut seruir à autre effect, qu'à exciter vn nouueau Schisme, cela ne se peut dire; si on ne dict quant & quant, que la doctrine de sainct Gregoire au Canon *Admonendi* sus-allegué, est faulse, & propre à susciter vn Schisme, puis qu'elle enseigne qu'il faut admonester le peuple de ne se rendre point

plus ſubiect qu'il ne doibt, de crainte qu'il ne ſoit contrainct d'honorer les vices de ceux auſquels il ſe ſoubmet plus que le deuoir ne commande. Ceſte douzieſme propoſition ſert pluſtoſt à oſter les abus de l'Egliſe de Dieu ; ce que tous les fideles depuis tant de ſiecles deſirent ſi ardemment : Elle ſert encor à maintenir la ſaincte Egliſe en paix & tranquillité ; comme auſſi à empeſcher les ſchiſmes & diuiſions : parce que pluſieurs Prouinces & Royaumes ſe ſont par le paſſé ſeparez de l'Egliſe Romaine, non pour autre ſubiect, qu'à cauſe que les Papes ont voulu entreprendre ſur le temporel. Au demeurant nous deuons tenir pour certain que noſtre ſainct Pere le Pape Paul V. a vne tres-bonne intention de vouloir remedier aux abus de long temps introduicts, qui regnent encores pour le iourd'huy, dont la violence eſt ſi grande, qu'il ne fault s'eſmerueiller, s'ils ont attiré pluſieurs perſonnes de bonne conſcience, contre leur propre inclination, à faire ce qu'ils auoient volonté de faire.

RESPONSE AV SECOND TRAICTÉ DE GERSON INTITVLÉ

L'Examen de ceſte propoſition *Sententia Paſtoris etiam iniuſta, eſt timenda.*

AV ſecond Traicté de Gerſon eſt rapporté qu'vn certain commiſſaire Apoſtolique inſera en ſon proces verbal ceſte propoſition ſuiuante, Nos ſentences pour

iniuftes qu'elles foient, doibuent eftre redoubtees & obferuees. *Sur cefte affertion il faict vn iugement diuifé en plufieurs propofitions qui s'enfuiuent.*

La premiere, que cefte affertion eft faulfe. La feconde qu'elle eft impoßible. La troifiefme qu'elle eft erronée, quant aux couftumes. La quatriefme qu'elle eft fufpecte d'herefie. La cinquiefme qu'elle rend fon auteur fufpect en la foy, & partant doibt eftre appellé en iugement, afin d'interpreter ou retracter fon dire; & s'il demeure obftiné, faudra l'enuoyer au bras Seculier.

Voila en fomme le iugement de Gerfon, lequel on verra par le difcours fuiuant eftre par trop rigoureux. Ce Commiffaire, foit vray ou fuppofé, non content d'auoir dict que les fentences bien qu'iniuftes doibuent eftre redoubtees fuiuant le dire de fainct Gregoire, adioufta en oultre qu'elles doibuent eftre obferuees. Il fe pouuoit bien paffer d'y adioufter ces parolles, mais elles ne meritent toutesfois vne fi feuere reprehenfion comme eft celle de Gerfon, qui a prins en mauuaife part ce qui fe pouuoit fauorablement interpreter.

Or il reprend en ce commiffaire deux chofes, defquelles nous traicterons fommairement. La premiere, pource qu'il a dict indiftinctement que fes fentences, bien qu'iniuftes, doibuent eftre redoubtees, parce qu'il femble vouloir inferer de là, que toutes les fentences iniuftes foient à craindre, ce qui n'eft pas, ains feulement celles qui font iniuftes, ayans neantmoins d'ailleurs force & valeur, comme on voit dans Gratian 2. quæft. 3. per totum. *On refpond à cecy, que le dire du Commiffaire doibt eftre interpreté comme celuy de Sainct Gregoire, & des Saincts Canons; & qu'encor que Sainct Gregoire die indiftinctement que la fentẽce du Pafteur iufte ou iniufte eft à crain-*

dre, il ne s'ensuit pas pourtant qu'il faille craindre toutes les sentences du Pasteur, mais seulement celles qui ne sont point nulles, bien qu'elles soient iniustes. Par ainsi il ne fault conclure par les parolles du Commissaire, que toutes sentences soient à craindre, mais seulement celles qui ne sont notoirement nulles, bien qu'elles soyent iniustes. En somme, il n'y a pas plus à calomnier aux paroles du Commissaire, qu'en celles de S. Gregoire.

Le second Traicté de Gerson contient plusieurs choses qui font clairement apparoir de l'equité qui est en la cause de la Republique de Venise, ensemble de la nullité des censures fulminées contre icelle; & L'AVTEVR en ceste response les dissimule toutes, & se met à disputer contre Gerson, & à monstrer que de ceste assertion faicte par vn Commissaire du Pape *noz sentences bien qu'iniustes doibuẽt estre gardees & redoubtees*, on peut tirer vn bon sens: & par ainsi, que Gerson s'est monstré trop seuere censeur en son endroict, prenant en mauuaise part ce qui pouuoit estre fauorablement interpreté: & ne se souuiẽt plus qu'en sa respõse, au premier traicté, il a non seulement prins les parolles de Gerson à la rigueur; mais aussi quand Gerson s'est interpreté aus choses ambigues, il n'a pas laissé d'insister au contraire de son intention, en supprimant le vray sens que Gerson y apportoit, & impugnant celuy qu'il reiectoit: Et lors qu'il a esté contrainct de confesser que la doctrine de Gerson estoit entierement veritable, il a inuenté qu'elle estoit iniurieuse, comme il se void en la neufiesme proposition: ou bien faisant vne transposition des temps, il a simulé de croire que le Traicté de Gerson estoit escrit deuant

le Concile de Constance, lequel neantmoins a esté faict apres, comme pareillement ce second, veu qu'en iceluy il faict mention de ce Concile, & de la Regence du fils de Charles VI. Roy de France, qui fut l'an 1418. cé que i'ay voulu dire en passant, pour monstrer que ces deux Traictez ont esté composez pendant le Pontificat de Martin V. seul recognu pour vray Pape; & par consequent L'AVTEVR auec ses subterfuges accoustumez, disant que la doctrine de Gerson est seulement pour le temps du Schisme, ne pourra par ce moyen euiter la force des argumens. Or Gerson ne nie pas que l'assertiō du Commissaire ne puisse auoir quelque bon sens, puis qu'il dict qu'il le fault contraindre d'interpreter son dire, ou de le retracter: mais il nie que ceste assertion soit veritable, en la forme qu'il l'a faicte. Car c'est chose tres-certaine, que qui examine vne assertion qui est proposee comme vne These generale sans presupposition d'aucun cas particulier, il l'examine selon le sens formel des parolles; mais venant à l'hypothese, il la considere selon le sens que luy donne le cas particulier; & partant nostre AVTEVR la prend bien en toutes les deux sortes: Car premierement la prenant comme These, il dict, qu'il ne s'ensuit pas de là, qu'on doibue craindre toutes les sentences iniustes, comme Gerson asseure, mais que cela se doibt seulement entendre de celles, qui bien qu'elles soient iniustes, ne sont pas toutesfois nulles, pource qu'autrement on en pourroit autant dire de l'opinion de sainct Gregoire, qui enseigne que la sentence du Pasteur iuste, ou iniuste est à craindre, veu qu'il parle sans

aucune diſtinction ;& toutesfois il s'entend de la ſentence iniuſte,qui eſt valable. En ſomme L'AVTEVR conclud qu'on pourroit auſſi bien calomnier les parolles de ſainct Gregoire, comme celles du Commiſſaire:il ſuffiſoit de dire qu'on leur pourroit donner la meſme interpretation, ſans parler de calomnie au faict de ſainct Gregoire, choſe qui ne ſemble pas bien ſeante. Quand L'AVTEVR dict que le paſſage de ſainct Gregoire eſt ſubiect à la meſme interpretation, cela s'entend ou comme il eſt eſcrit dans ſainct Gregoire,ou comme il eſt dans Gratian, ou abſoluëment comme il eſt en la bouche de qui en veult mal vſer: En le prenant comme il eſt eſcrit dans ſainct Gregoire,ie dy qu'il ne ſe doibt entendre ainſi,d'autant qu'il parle generalement de la ſentence iniuſte,ſans diſtinguer ſi elle eſt nulle ou valable: mais ce mot *timenda* ſignifie *non per contemptum ſpernenda*: & chaſcun tient que *omnis ſententia etiam iniuſta etiam nulla*, auſſi bien que *ſententia Paſtoris,non eſt contemnenda*: Voicy les parolles de ſainct Gregoire, *Is autem qui ſub manu Paſtoris eſt,ligari timeat,vel iniuſtè,nec Paſtoris ſui iudicium temerè reprehendat,ne ſi iniuſte ligatus eſt,ex ipſa tumida reprahenſionis ſuperbia, culpa, quæ non erat, fiat.*& adiouſte, *Sed quia hæc breuiter per exceſſum diximus, ad diſpoſitionem ordinis redeamus.* Or S.Gregoire oppoſe *timere à temerè,tumidè, & ſuperbe reprehendere*,& en ceſte ſorte *omnis ſententia etiam iniuſta, & nulla,timenda.* Mais en ce ſens,au lieu de *timere*, on ne pouuoit pas dire *obſeruare*, comme faict le Commiſſaire ; puis qu'vne ſentence du Superieur, qui commande de faire choſe qui eſt peché, eſt à

craindre,selon S. Gregoire,& neantmoins ne doibt en aucune façon estre obseruee:& L'AVTEVR pouuoit voir ceste interpretation dans Gerson, lors qu'il dict que le dire de S.Gregoire se peut prendre en bonne part,mais non celuy du Commissaire,qui adiouste,qu'elle doibt aussi estre obseruee. Dauantage si L'AVTEVR veut traicter de ce passage comme il est contenu aux decretz, qu'il entende s'il luy plaist ce qu'en dict le Compilateur apres le Canon, *si Episcopus §.præmissis authoritatibus,Gregorius non dicit sententiam iniuste latam esse seruandam, sed timendam; sicut & Vrbanus,timenda est ergo,id est non ex superbia contemnenda.* Si Gratian viuoit auiourd'huy, & qu'il entreprinst de deffendre Gerson, il ne le pourroit mieuls faire,qu'en disant ce qu'il a dict il y a plus de quatre cens ans. Que si L'AVTEVR veut prendre le dire de S.Gregoire absoluement,il ne le peut rapporter à celuy du Commissaire, parce que *timere* a tout vn autre sens que *obseruare*: d'ailleurs tout homme docte & qui veut bien escrire n'allegue iamais vn passage sans l'auoir veu en sa source, & diligemment examiné pour le bien entendre; & ne le tire iamais hors de son vray sens. D'où l'on voit clairement combien il y a de difference entre la maniere de parler de S. Gregoire,qui est saincte & modeste,& celle du Commissaire qui est absurde: Venons maintenant à la seconde partie.

Gerson reprend en second lieu le Commissaire,de ce qu'il a dict que ses sentences,bien qu'iniustes, sont à craindre, & doibuent estre obseruees; parce que c'est autre chose de craindre, & autre d'obseruer: On peut craindre la meschanceté d'vn Tyran,mais non l'obseruer.Et qui dira qu'il

faille obseruer vne meschanceté, il dira fauls & sera en erreur. On respond à cecy que le Commissaire (à ce qu'on peut croire) ne parloit point du commandement de quelque chose iniuste, ains seulement de la sentence d'excommunication, en-tant que c'est vne peine qui priue l'homme de la participation des Sacremens & de la communion des fidelles: & en ce sens on peut fort bien dire qu'on doibt craindre & obseruer la sentence d'excommunication iniuste, parce que ce ne sont pas deux choses diuerses, de craindre & obseruer l'excommunication: car qui la crainct, s'abstiét de la participation des Sacremens, & de la communion des fidelles, & par ainsi il l'obserue: & qui ne l'obserue pas, ains conuerse auec les fidelles, & participe aux Sacremēts, il ne la craint pas. De sorte que Gerson a prins l'equiuoque entre la sentence qui commande quelque chose, & celle qui priue de quelque chose; & ayant fondé son discours sur cest equiuoque, ce n'est pas de merueille s'il est fondé en l'air.

Pour deffendre l'assertion du commissaire en l'hypothese, il dit premierement que le Commissaire (entant que l'on peut troire) ne parloit pas d'vn commandement iniuste, mais seulement de la sentence d'excommunication, entant que c'est vne peine: & apres auoir monstré la difference, il cōclud que Gerson a prins l'equiuoque entre la sentence qui commande quelque chose, & celle qui priue de quelque chose: & qu'ayant ainsi fondé son discours sur vn equiuoque, ce n'est pas merueille si son fondement est en l'air. Le Lecteur remarquera cest artifice, comment nostre AVTEVR ne sçachant pas dequoy parloit le Commissaire, coniecture neantmoins qu'il ne parloit pas du commandement de

chose iniuste, ains seulement de la sentence d'excõmunication, qui est vne peine : & puis conclud asseurément que Gerson a prins l'equiuoque : Tout au contraire Gerson n'a point pris l'equiuoque : mais par la verité du fait, comme nous monstrerõs, il sçauoit fort bien qu'on parloit d'vn commandement d'vne chose iniuste, & l'a specifié en ce petit liure. C'est plustost L' AVTEVR qui iette luy-mesme vn fondement en l'air ; car presupposant vne chose dont il n'appert pas, il condamne Gerson asseurément d'auoir prins l'equiuoque ; comme si ces termes (*entant que l'on peut croire*) signifioient que la chose fut certainemẽt ainsi: mais ayant recognu en partie sa faulte, il se reprend incontinent, & dit:

Mais posons le cas que le Commissaire aye parlé de la sentence qui commande quelque chose sur peine d'excommunication ; encores n'a-il point mal parlé en ceste sorte. Car ou vne telle sentence commande quelque chose qu'on ne peut doubter qu'elle ne soit bonne, comme de rendre le bien d'autruy, ou qui est tout notoirement mauuaise, comme de desrober ou blasphemer, ou vne autre de laquelle on peut doubter si elle est bonne ou mauuaise, comme d'aller à la guerre, laquelle on doubte si elle est iuste ou iniuste : Si elle commande vne chose euidemment bonne, il la faut garder & craindre, c'est à dire, il la faut obseruer en y obeïssant, crainte d'encourir l'excommunication: & il peut aduenir qu'vne telle sentence sera iniuste pour le default des trois monitoires qui doibuent preceder: & toutesfois elle sera valable, parce qu'elle commande vne chose iuste & raisonnable: & a esté prononcée par celuy qui a puissance de ce faire, y ayant eu pour le moins vn monitoire precedent. Que si la sentence est doubteuse, & commande chose qui ne

soit manifestement bōne, ny mauuaise aussi, il la faut en ce cas obseruer & craindre, d'autant qu'en vn cas douteux le subiect doibt suiure le iugement du superieur & non le sien propre, comme a esté monstré cy dessus; & c'est la commune opinion des Saincts Peres: Mais si elle commande quelque chose qui soit notoirement peché, alors il ne la faut obseruer ny craindre: & de dire qu'il luy faille obeïr, c'est erreur: & en ce cas les cinq propositions de Gerson seroient veritables: car sans doubte c'est vne faulseté, de dire qu'vne sentence qui enioinct de pecher doibue estre obseruée, & est mesmes impossible qu'vne telle sentence oblige persone à la garder : C'est pareillement vne sentence erronée, non seulement quant aux coustumes, parce qu'elle monstre le chemin à mal faire, mais aussi quant à la foy : car qui dit qu'il soit permis de mal faire, est heretique: & s'il ne se repent, doibt estre liuré à la iustice Seculiere, pour estre puny selon son demerite. Et par ainsi on ne doibt pas obseruer telles sentences, & moins encor les craindre: car nostre Sauueur dit, Nolite timere eos qui occidunt corpus, *& l'on doibt plustost mourir que d'obeïr à vne telle loy. Quant à ce quatriesme membre que Gerson met en auant, il ne se retrouue point, sçauoir, qu'on doibt ou qu'on peut bien craindre vne sentence, & non pas l'obseruer; parlant de la crainte qui nous induict à l'obseruation; car on peut bien auoir vne terreur naturelle du Tyran qui commande choses iniques. Le Commissaire toutesfois n'a point encores failly en tout cecy, car il a tousiours parlé de la sentence iniuste, mais qui est valable; non pas telle que celle qui commande de pecher, qui est notoirement nulle.*

Voila doncques comment tout le discours de Gerson est fondé en l'air: & celuy qui l'a traduict & mis en lumiere, pour enseigner les Venitiens de mespriser la sentence iuste

& valable de noſtre Sainct Pere, a bien monſtré qu'il auoit plus de malice & de meſchanceté que de iugement.

Pour l'expoſition de l'opinion de Gerſon & de la verité, outre les choſes ſuſdites, qu'il y a des ſentences qu'on doit craindre & non garder, il eſt neceſſaire d'apporter la meſme diſtinction de L'AVTEVR, qui dit, ou que la ſentence commande choſe qui eſt notoirement bonne, ou notoirement mauuaiſe, ou bien doubteuſe: au premier cas, ſi ce qui eſt commãdé eſt tellemẽt iuſte qu'on n'en puiſſe doubter, nous ſommes d'accord auec L'AVTEVR qu'il y fault obeïr: pour le troiſieſme, s'il y a quelque doubte à cauſe de l'equiuoque, nous diſtinguerons premierement, comme nous auons fait auparauant, ce mot (douteux) ſçauoir ſi c'eſt auant qu'auoir examiné & pris aduis de la choſe doubteuſe, ou bien apres: Au premier cas on n'eſt point obligé de l'obſeruer, mais bien d'en demander conſeil; & apres l'auoir fait, s'il y reſte encore du doubte, nous aduoüons qu'il faut ſuiure la volonté du ſuperieur, & non la ſienne.

Le Lecteur m'excuſera, ſi tant de fois ie repete ceſte doctrine, puis que L'AVTEVR met ſi ſouuent en jeu ſes equiuoques, & pour faire qu'eſtans ſurpris on ſe laiſſe aller aux paſſions d'autruy. Quant au ſecond cas, s'il eſt commandé de faire quelque choſe mauuaiſe ſur peine d'excommunication, & ce dans certain temps, lequel expiré on encourt la cenſure: Ie dy que ceſte ſentence a deus chefs, par l'vn deſquels eſt commandé d'obeïr dans certain temps: & par l'autre on defend la communion, au cas qu'il n'y ſoit obey dans le tẽps prefix. Pour le regard du 1.

ie tiens auec L'AVTEVR que c'eſt peché de craindre ceſte ſentẽce,& que qui la craint,il peche:&c'eſt ici qu'il faut dire, *Nolite timere eos qui occidunt corpus.* Mais quant au ſecond,qui defend la communion,le ſubject n'y eſt pas tenu:toutesfois s'il le veult faire (pourueu qu'il ne contreuienne à quelque autre commandement) il ne pecheroit pas. C'eſt ce que Gerſon dit icy,& que L'AVTEVR peut auoir leu en ces termes, *D'autant que les conſciences craintiues les peuuent craindre en quelques cas, encor que pour cela on ne les doibue obſeruer*: Partant il y a grand' difference de dire qu'on les doibt obſeruer & qu'on les doibt craindre. Gerſon entend que obſeruer la ſentence d'excommunication, c'eſt accomplir entierement le cõtenu en icelle,pour ne l'encourir;ou bien pour en eſtre abſoult ſi on l'a encouruë. Il entend pareillement que la craindre c'eſt s'abſtenir de la communion. Or qui obſerue vne ſentence portant vn commandement iniuſte il peche,& qui la crainct il ne peche pas, encor qu'il ne ſoit tenu de la craindre: Il y a donc grande difference de dire *nos ſentences, bien qu'iniuſtes, doibuent eſtre redoubtées*, car cela ſignifie qu'il ſe fault abſtenir de la communion pour reuerence d'icelles; & le commiſſaire en parlant ainſi, n'auroit failly en autre choſe, ſinon qu'il debuoit dire qu'elles peuuent, & non pas qu'elles doibuent eſtre redoubtées: mais en diſant qu'elles doibuent eſtre gardées, il a faict vne faute beaucoup plus grande, parce qu'elles ne doibuent ny ne peuuent eſtre gardées ſans peché, bien qu'on les puiſſe craindre encor qu'on n'y ſoit pas obligé. Et cecy eſt le quatrieſme membre, expreſſément declaré par

Gerson, que L'AVTEVR ne peut trouuer, & qui toutesfois se trouuera dans S. Gregoire, & dans Gratian, par tous ceux qui considerent les choses sans affection de contredire.

En apres L'AVTEVR, qui auparauant ne sçauoit pas certainement dequoy parloit le Commissaire, dit asseurément qu'il n'a point encore failly, d'autant qu'il a tousiours parlé de la sentence iniuste, mais au surplus valable, ce que n'est pas celle qui commande de pecher. Or ie suis icy contrainct de faire vne petite disgression pour exposer le fait, qui est le vray subject de ce dernier traicté.

Premierement du temps du Concile de Constãce, enuiron l'an 1399. Charles VI. Roy de France, assembla vn Concile Prouincial de tous les Prelats & Vniuersitez de son Royaume; où entre autres choses fut arresté qu'on ne receuroit point les Bulles de la Cour de Rome pour le regard des reseruations, & graces exspectatiues, mais que les benefices electifs seroient conferez par eslection, & les collatiõs des autres se feroient par les ordinaires: lequel decret pour estre gardé, & mis à execution, fut renouuellé par plusieurs fois dans les vingt-ans ensuiuãs, tant par autres ordonnances des Prelats du Royaume que par iteratifs Arrests de la Cour de Parlement, nonobstant touts les empeschemens que la Cour Romaine y apportoit auec ses executoires & Commissaires.

Or que Gerson parle d'vn Commissaire venu en France pour vn semblable fait, cela se iustifie clairemẽt par la seconde proposition, où se void aussi que ce fut durant le Pontificat de Martin V. que Gersõ

escriuit:parce qu'il dit que le Roy depuis vingt ans en ça auoit assemblé le Concile des Prelats, lequel selõ Guaguin fut assemblé en la mesme année 1399. Et en la troisiesme proposition quand Gerson parle du Fils du Roy Charles VI. il vse de ces mots, *A son fils legitime à present Regent*, lequel prinst ce tiltre l'an 1418. comme tesmoigne François de Bellefo-rest:de sorte qu'on peut tirer de tout cecy que Gerson composa ce traicté depuis l'année 1418. & deuãt l'année 1422. en laquelle Charles VI. mourut. Partant si Martin V. fut esleu en l'an 1417. il est certain que ce liure fut escrit durant son Pontificat, outre ce que Gerson en la quatriesme proposition parle du Concile de Constance, comme precedent. Il falloit donc que le Commissaire du Pape commandast d'executer quelque reserue contre les ordonnances de ces assemblées ; ce qui estoit (par l'aduis de Gerson) commander vne chose iniuste, & qui contenoit vne erreur intollerable contre la iustice publique, & tendoit selon son opinion à vne vsurpation indeuë: à quoy si nostre AVTEVR eust bien aduisé, il n'auroit pas dit que le Commissaire parloit d'vne sentẽce iniuste, mais valable, puis qu'il appert clairement par la quatriesme proposition, que la sentence de ce Commissaire estoit contre les decrets & Arrests sus-mentionnez; au moyen dequoy Gerson ne tient pas qu'elle soit valable. Dauantage si le Commissaire estoit homme de conscience, il ne pouuoit tenir ses sentences pour iniustes, mais voulant estre obey en quelque maniere que ce fust, afin de s'exempter de la difficulté qu'il eust peu auoir de faire apparoir de la iustice de son commã-

dement, il insera dans son procesverbal qu'il falloit obseruer ses sentẽces iustes ou iniustes : car s'il eust distingué la sentence iniuste en celle qui est valable & celle qui est nulle, on se fust arresté à debattre la validité d'icelle. C'est pourquoy il vsa de termes ambigus & generauls, taschant de persuader qu'il estoit necessaire d'obseruer toutes ses sentẽces, afin que par ce moyen il peut mettre à execution celle dõt il estoit chargé, comme font auiourd'huy quelques vns au fait dont il s'agit icy, qui se defiants de ne pouuoir faire apparoir de la iustice des commanmens faits par le Pape à la Republique, disent qu'il luy faut obeïr encore qu'il commande chose iniuste. Au surplus, ie suis fort estonné que s'agissant icy de chose qui consiste simplement en fait, L'AVTEVR neantmoins parle contre l'histoire. Et voila comment tout le discours de Gerson est fondé en l'air, comme si aux huict propositions suiuantes il parloit d'autre chose que de son subject, & en sortoit hors mal à propos. L'AVTEVR poursuit ainsi,

Gerson adiouste à ce discours quelques propositions, pour monstrer ce que peut & doibt faire le Roy tres-Chrestien pour la defense de la liberté de l'Eglise Gallicane, desquelles propositions il n'est besoin de discourir en ce lieu, pour plusieurs raisons. Premierement, parce que tout leur fondement est en ce principe, que le Concile est par-dessus le Pape, qui estoit la seule raison pour laquelle Gerson ne vouloit pas que le Pape peust changer les Canons anciens, sur lesquels l'Eglise Gallicane fondoit pour lors sa liberté, voyant que ces Canons ayants esté faits par les Conciles, n'estoient subiects à la puissance & volonté du Pape: mais maintenant que ce principe est declaré fauls, nous ne voyõs

pas

pas que les Venitiens le puissent tenir pour veritable. En second lieu, parce que depuis le temps de Gerson au Concile de Latran soubs le Pape Leon X. il fut derogé à la pragmatique sanction que l'Eglise Gallicane defendoit, & furent faicts les Concordats entre le Pape & le Roy tres-Chrestien, dont à present on n'allegue plus la liberté de l'Eglise Gallicane contre le Pape : ains au contraire le Roy tres-Chrestien, & tous les Euesques de France sont en bõne paix, & vnion auec leur Mere, qui est l'Eglise Romaine, & auec leur Pere, qui est le Pape, Vicaire de Iesus Christ, & successeur de S. Pierre. Tiercement parce que la liberté Gallicane, de laquelle escrit Gerson, n'a que voir auec la liberté que pretend auiourd'huy la Republique de Venise, veu que celle-la fondoit la sienne sur les anciens Canons, & celle-cy est contraire aux Canons, tant anciens que modernes.

Gerson s'estant proposé de monstrer ce que le Roy tres-Chrestien debuoit faire pour la defense de la liberté de l'Eglise Gallicane en telles occurrẽces que celle du Commissaire, l'exemptant des reserues expectatiues, & autres abus qui se commettoient lors en Cour de Rome, met en auant huict propositions telles, que L'AVTEVR a prudemmẽt iugé qu'il valoit mieuls les supprimer, que les impugner ; voyant bien que de les vouloir refuter, ce seroit peut estre les confirmer, & establir quant & quant ce qu'il a cy deuant improuué, que les Princes peuuent & doibuent s'opposer aus commandemens des Prelats lors qu'ils sont iniustes & abusifs.

Or il s'excuse de toucher ces huict propositions, pour trois raisons : la premiere, parce qu'elles sont fondees sur ce Principe, que le Concile est par des-

ſus le Pape, & pretend auoir monſtré cy deſſus que cela eſt fauls: il pouuoit toutefois adiouſter, que nonobſtant cela, les Vniuerſitez de France tiennent & croyent le contraire, & allèguer le teſmoignage de Nauarre, & d'autres Docteurs: La ſeconde, parce qu'au Concile de Latran, ſous le Pape Leon X. il fut derogé à la pragmatique Sanction, & par ainſi qu'on ne parle plus auiourd'huy des libertés de l'Egliſe Gallicane. Ie croy que L'AVTEVR nous eſtime ſi idiots, & ſi ignorans de l'hiſtoire, que nous ne ſçachions pas, qu'autre choſe eſt la liberté de l'Egliſe Gallicane, dont parle Gerſon, & autre choſe la pragmatique ſanction: celle-la eſt deuant Gerſon, mais la pragmatique fut eſtablie par le Roy Charles VII. enuiron l'an 1440. long temps apres que ce traicté fut eſcrit, auquel il parle de Charles VI. ſon Pere encore viuant. Mais pourquoy ne dit-il que l'vniuerſité de Paris ſe porta pour appellante au futur Concile de la caſſation de la pragmatique? Il preſuppoſe encor que nous ne ſçachions pas que c'eſt de la pragmatique, ny du Concordat, ny pareillement ſi la pragmatique eſt abrogée par le Concordat en tout ou en partie ſeulement. Mais ce qui ſurpaſſe toute animoſité, c'eſt qu'il croit que nous ſoyons ſerrez en vne priſon, & n'entendions rien de tout ce qui ſe paſſe pour le iourd'huy, & que nous ignorions encore qu'en France on interiecte tous les iours des appellations des Iuges Eccleſiaſtiques aus Cours de Parlemens, *tanquam ab abuſu*, dont elles prennent cognoiſſance. Noſtre AVTEVR vrayement voudroit bien que nous fuſſions tels, & que nous n'euſſions cognoiſſance aucune des choſes du

monde, ſinon de ce qui eſt vtile aux Eccleſiaſtiques, & que reduits en vne extréme ignorance nous les euſſions en grande admiration, faiſants eſtat d'eux comme de quelques oracles.

La troiſieſme raiſon pour laquelle il n'a voulu toucher les huict propoſitions de Gerſon, eſt (dit-il) parce que la liberté Gallicane de laquelle parle Gerſon eſtoit fondée ſur les Canons anciens, & la Venitienne eſt contraire, tant aux anciens qu'aux modernes. Ie ne veux point entrer en debat de la verité de ſon dire: Mais la France n'eſt pas ſituée au Iappon, en ſorte qu'il faille attendre les aduis d'vn an, pour ſçauoir comme ce Royaume ſe gouuerne. Tous les hiſtoriens François font mention des libertez de l'Egliſe Gallicane, leſquelles toutes recueillies en vn volume ont eſté imprimées à Paris l'an 1594. d'où i'en rapporteray icy quelques-vnes, en laiſſant ſur ce le iugemẽt au Lecteur: Ce volume oultre pluſieurs autres particularitez porte expreſſément ce qui s'enſuit:

Les Papes ne peuuent rien commander ny ordonner, ſoit en general ou en particulier, de ce qui concerne les choſes temporeles; és pays & terres de l'obeiſſancẽ & ſouueraineté du Roy tres-Chreſtien, & s'ils y commandent, ou ſtatuent quelque choſe, les ſubiects du Roy, encor qu'ils fuſſent clercs, ne ſont tenus leur obeir pour ce regard.

Encore que le Pape ſoit recognu pour Suzerain és choſes ſpirituelles, toutesfois en France la puiſſance abſoluë & infinie n'a point de lieu, ains eſt retenuë & bornée par les Canons, & reigles des anciens Conciles, receus en ce Royaume: Et in hoc maxime conſiſtit libertas Eccleſiæ Gallicanæ.

Les Roys tres-Chrestiens ont de tout temps, selon les occurrences & necessité de leurs païs assemblé, ou faict assembler Synodes, ou Conciles Prouinciaux, & Nationaux, esquels entre autres choses importantes à la conseruation de leur estat, on y a pareillement traitté des affaires concernant l'ordre & discipline Ecclesiastique de leurs Pays, dont ils ont euls mesmes faict faire en ces Conciles des Reigles, Chapitres, Loix, ordonnances, & pragmatiques sanctions sous leur nom & authorité, & s'en lisent encores pour le iourd'huy plusieurs és recueils des Decretz, receus par l'Eglise vniuerselle, & aucunes approuuees par Conciles generaux.

Le Pape n'enuoye point en France des Legatz à latere *auec faculté de reformer, iuger, conferer, dispenser, & telles autres qui ont accoustumé d'estre specifiées par les Bulles de leur pouuoir, sinon à la postulation du Roy tres-Chrestien, ou de son consentement. Et le Legat n'vse de ses facultez qu'apres auoir baillé promesse au Roy par escrit, & sur son seing, & iuré par ses saincts ordres de n'vser desdites facultez és Royaumes, pays, terres & Seigneuries de sa subiection, sinon tant & si longuement qu'il plaira à sa Maiesté, & qu'incontinent que ledit Legat sera aduerty de sa volonté au contraire, il s'en desistera & cessera. Pareillement qu'il n'vsera desdites facultez, sinon pour le regard de celles, dont il aura consentement du Roy, & conformément à iceluy, sans entreprendre ny faire chose preiudiciable aux saincts Decrets, Conciles generaux, franchises, libertez & priuileges de l'Eglise Gallicane, & des Vniuersitez & estudes publics du Royaume. Et à ceste fin les facultez de tels Legats sont presentées à la Cour de Parlement, où elles sont veuës, examinées, verifiées, publiées & registrées soubs telles modifications que la Cour*

void estre à faire pour le bien du Royaume, suiuant lesquelles modifications se iugent tous les differens & proces qui suruiennent pour raison de ce, & non autrement.

Les Prelats de l'Eglise Gallicane encore qu'ils soient mandez par le Pape pour quelque cause que ce soit ne peuuent sortir hors du Royaume sans commandement ou licence, & congé du Roy.

Les clauses inserées en la Bulle de Cena domini, *& notamment celles du temps du Pape Iule II. & depuis n'ont lieu en France en ce qui concerne les libertez & priuileges de l'Eglise Gallicane, & les droicts du Roy ou du Royaume.*

Le Pape ne peut iuger ny deleguer pour cognoistre de ce qui concerne les droicts, preéminences & priuileges de la courōne de Frāce, & ses appartenāces; & le Roy ne plaide iamais de ses droicts & pretensions qu'en sa Cour propre.

L'Eglise Gallicane a tousiours tenu, que combien que par la reigle Ecclesiastique, ou (comme dit S. Cyrille escriuant au Pape Celestin) par l'ancienne coustume de toutes les Eglises, les Conciles generauls ne se doibuent assembler ny tenir sans le Pape claue non errante *recognu pour chef & premier de toute l'Eglise militante & pere commun de tous les Chrestiens, & qu'il ne s'y doibue rien conclurre ny arrester sans luy & sans son authorité: toutesfois on ne l'a iamais tenu ny estimé estre pardessus le Concile vniuersel, ains au contraire on a tousiours creu qu'il est tenu aux Decrets & Arrests d'iceluy, comme aux commādemens de l'Eglise espouse de nostre Seigneur Iesus-Christ, qui est principalement representée par ceste assemblée generale.*

Les Bulles ou lettres Apostoliques de citation executoriales, fulminatoires, ou autres ne s'executent en France

sans Pareatis *du Roy, ou de ses officiers, & l'execution qui s'en peut faire apres la permission se fait par le iuge Royal ordinaire de l'authorité du Roy, & non pas* auctoritate Apostolica *pour euiter distraction & meslange de iurisdiction.*

Le Pape ne peut creer pensions sur les benefices de ce Royaume qui ont charge d'ames, ny sur autres, ores que ce fust du consentement des beneficiers, sinon conformément aux saincts Decrets conciliaires & sanctions Canoniques au profit des resignans quand ils ont resigné à ceste charge expresse, ou bien pour accorder les parties qui plaident vn benefice litigieus.

Les libertez de l'Eglise Gallicane se sont conseruées en obseruant soigneusement que toutes les bulles & expeditions venants de Cour de Rome fussent veuës, pour sçauoir si en icelles y auoit aucune chose qui portast preiudice en quelque sorte que ce fust aux droicts & libertez de l'Eglise Gallicane, & à l'auctorité du Roy, dont se trouue encores expresse ordonnance du Roy Louys XI. suiuie par les predecesseurs de l'Empereur Charles V. lors vassauls de la couronne de France, & par luy-mesme en vn sien Edict fait à Madril l'an 1543. & practiqué en Espagne, & autres pays de son obeïssance, auec plus de rigueur & moins de respect qu'en ce Royaume.

Se sont conseruées aussi par appellations interiectées au futur Concile, dont se trouuent plusieurs exemples, mesmes és derniers temps, comme de celles qui ont esté interiectées par l'vniuersité de Paris des Papes Boniface VIII. Benoist XI. Pie II. Leon X. & autres.

Si la briefueté que ie me suis proposé en ceste Apologie me le permettoit, i'apporterois encor icy les Arrests des Cours de Parlemens en matiere de

crimes, par lesquels a esté iugé qu'en France touts Clercs de quelque ordre que ce soit,non seulement peuuent estre apprehendez par les Magistrats Seculiers,& renuoyez pardeuant le iuge Ecclesiastique pour delicts communs,mais aussi peuuent estre iugez par le Seculier en cas de crimes enormes & priuilegiez:& mesmes quād quelqu'vn pour delict commun aura esté par deux fois renuoyé pardeuant son iuge Ecclesiastique, la troisiesme fois, comme estant estimé incorrigible est iugé par le Seculier: On en voit infinis arrests dans touts les Iurisconsultes de France, & notamment dans les arrests de Papon l.1.t.5.Arr.4.9.30.31.33.34.44.45.46.47.

Or chascun peut cognoistre par ce qui a esté representé cy-dessus, que ce que dit L'AVTEVR est tres-veritable,sçauoir que la liberté de l'Eglise Gallicane est fondée sur les anciens Canons, encores qu'il s'abuse de dire qu'elle ait ce seul fondement, car elle est aussi fondée sur la loy naturelle, & sur la raison & l'equité. On peut voir aussi que L'AVTEVR n'est pas veritable en ce qu'il dit qu'à present on ne parle plus en France de liberté de l'Eglise Gallicane, car au contraire, comme ce florissant & tres-puissant Royaume l'a conseruée par le passé, il la conserue encor auiourd'huy plus soigneusement que iamais. Et faisant comparaison de ceste liberté auec celle que la Republique de Venise recognoist tenir de Dieu,& laquelle elle entend maintenir & conseruer auec toutes ses forces, on trouuera qu'il n'y a aucune differēce,sinon pour la diuersité des raisons,& se verra encore que la Republique se priue volontairemēt de plusieurs sien-

nes libertez naturelles dont elle pourroit vſer, pour teſmoigner plus de reſpect enuers le ſainct Siege: au moyen dequoy il ſera facile à vn chaſcun de cognoiſtre combien eſt faulſe la concluſion derniere que fait L'AVTEVR, que la liberté que pretend la Republique eſt contraire tant aux anciens Canons qu'aux modernes.

Epheſ. 3. Ei autem, qui potens eſt omnia facere ſuperabundanter quam petimus, aut intelligimus ſecundum virtutem quæ operatur in nobis, ipſi gloria in Eccleſia, & in Chriſto Ieſu in omnes generationes ſæculi ſæculorũ. Amen.

Extraict du priuilege donné à Veniſe par le Conſeil des dix.

GLI Eccellentiſſimi Signori Capi dell'Eccelſo Conſeglio di X. infraſcritti, hauuta fede dalli Signori Reformatori dello Studio di Padoua, per relatione ad eſſi fatta dalli Reuerendi Theologi a ciò deputati, & dal Circ. Segretario del Senato Giacomo Vicco con giuramento, che nell' Apologia per Gio. Gerſon alle oppoſitioni dell' Illuſtriſſimo Signor Cardinal Bellarminio del Padre Maeſtro Paulo di Venetia dell' Ordine de i Serui, da eſſi diligentemente veduta & ben conſiderata non ſi troua coſa alcuna contraria alla Santa fede Cattolica, Principi, ò buoni coſtumi, & è degna di ſtampa, concedono licenza, che poſſi eſſer ſtampata in queſta Città. Dat. Die 5. Septembris 1606.

D. LORENZO LOREDAN.
D. ZVAN DA LEZE.
D. GIROLAMO DI PRIVLI.
Capi dell' Illuſtriſſimo Conſeglio di X.

Illuſtriſſimi Conſilij X. Secretarius
Ioannes Baptiſta Padauinus.

1606. A. 5. di Settembre.
Regiſtrato nell' officio contra la Biaſtema à carte 158.
GIO. FRANCESCO PINARDO Segretario.